Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51
N°6/2012
1 RUHENSHI

51ème ANNÉE
N°6/2012
1er JUIN

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO | **SOMMAIRE**

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°226.01/789 01/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur Technique National « D.T.N » en sigle, de la Fédération Burundaise de Tennis de Table. 831

N°226.01/790 01/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur Technique National « D.T.N » en sigle, de la Fédération de Volleyball du Burundi. 831

N°226.01/791 01/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur Technique National « D.T.N » en sigle, de la Fédération de Gymnastique du Burundi. 832

N°226.01/792 01/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur Technique National « D.T.N » en sigle, de la Fédération Burundaise de Badminton. 832

N°226.01/793 01/06/2012
Ordonnance ministérielle portant création du comité d'encadrement des équipes nationales de football. 832

N°530/794 01/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « TEZIMBERE AKARANGA ». 833

N°550/796 01/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence. 834

N°530/797 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « Association pour le Développement du Monde Rural » « A.D.M.R » en sigle. 834

N°530/798 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Volontaires pour Lutter contre la Tuberculose ». 834

N°530/799 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Rehoboth Holy Church » « RHC » en sigle. 835

N°550/800 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Tribunal de Résidence. 835

N°550/801 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence. 835

N°530/802 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Initiative pour l'Auto-Développement des Personnes Rurales » « I.D.P.R » en sigle. . 836

N°530/803 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association de Prise en Charge des Orphelins de Gasorwe » « A.P.C.O.G ». 836

N°530/804 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « King Jesus Faith Church » « K.J.F CHURCH » en sigle. 836

N°530/805 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Grace Bethany Church ». 837

N°530/806 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Église Reformation Apostolic » « C.R.A » en sigle. 837

N°620/CAB.MIN./807 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant création, mission, composition et fonctionnement de la Commission Nationale de Bonne Gouvernance dans l'Enseignement (CNBGE). 837

N°530/808 04/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « l'Église de Lumière Internationale de Jésus Christ » « ELIJ » en sigle. 840

N°100/115 05/06/2012
Décret portant nomination d'un cadre permanent de la Délégation Provinciale de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens. 840

N°100/156 05/06/2012
Décret portant nomination d'un membre de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens. 840

N°100/157 05/06/2012
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Direction des Titres Fonciers. 841

N°100/158 05/06/2012
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Service National de Législation. 842

N°100/159 05/06/2012
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires. 842

N°100/160 05/06/2012
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle de la Justice. 843

N°100/161 05/06/2012
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre d'Études et de Documentations Juridiques. 843

N°100/162 05/06/2012
Décret portant révision du décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant création, organisation, missions et fonctionnement de l'autorité maritime, portuaire et ferroviaire. 844

N°100/163 05/06/2012
Décret portant nomination du secrétaire général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA). 849

N°100/164 05/06/2012
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. 850

N°100/165 05/06/2012
Décret portant nomination de certains hauts cadres de la Mutuelle de la Fonction Publique. 851

N°100/166 05/06/2012
Décret portant nomination du directeur et du directeur adjoint du centre de promotion des droits de la personne humaine et de prévention du génocide. 851

N°100/167 05/06/2012

Décret portant création, organisation, composition et fonctionnement du Forum National des Enfants au Burundi. 852

N°620/CAB.MIN./809 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Commission Nationale de Bonne Gouvernance dans l'Enseignement. 854

N°550/810 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président d'une juridiction supérieure. 854

N°550/811 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public. 855

N°550/812 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public. 855

N°550/813 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public. 855

N°550/814 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. 856

N°550/815 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'une juridiction supérieure. 856

N°530/816 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Christian First Assembly of God-Burundi ». 856

N°530/817 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Jeunes pour un Avenir Meilleur » « A.J.A.M. » en sigle. 857

N°530/818 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Rivers of Life Ministrie » « ROLM » en sigle. 857

N°530/819 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Ishirahamwe ryo Kurima Kworora Kudandaza no Kwijukira Uburimyi n'Ubworozi » « A.C.E.C TWITEZIMBERE » en sigle. 857

N°620/820 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de la Section « Juridique » de Certaines Écoles Secondaires Privées. 858

N°620/821 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de la Section « Informatique de Maintenance » de l'École des Technologies Appliquées. 858

N°620/822 05/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de la Section « Gestion-Comptabilité » du Lycée Technique New Génération. 859

N°530/823 06/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « GARUKIRIBIBONDO ». 859

N°530/824 06/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Église de Dieu Mission Mondiale au Burundi » « E.D.M.M.BU » en sigle. 859

N°530/825 06/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Chauffeurs de Taxi Bujumbura-Ville-Gatumba » « A.C.T.V.G » en sigle. 860

N°530/826 06/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Village d'Enfants du Burundi » « V.E.B. » en sigle. 860

N°530/826 bis 06/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Évangélisation Explosive au Burundi » « E E BURUNDI » en sigle. 860

N°100/168 07/06/2012

Décret portant nomination de certains hauts cadres et d'un cadre au Cabinet du Deuxième Vice-Président de la République. 861

N°100/169 07/06/2012

Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office Burundais des Recettes. 861

N°100/170 07/06/2012

Décret portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration du Fonds National d'Investissement Communal, « FONIC ». 862

N°100/171 07/06/2012

Décret portant nomination des hauts cadres du Fonds National d'Investissement Communal, « FONIC ». 862

N°100/176 07/06/2012

Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO » 863

N°530/827 07/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Shilo Glory Church in Burundi » « S.G.C »; en sigle. 863

N°550/828 07/06/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 864

N°550/829 07/06/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. . . 864

N°550/830 07/06/2012

Ordonnance ministérielle portant affectation de Certains Présidents des Tribunaux de Résidence. 864

N°620/831 07/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément du cycle « collège » de Certaines Écoles Secondaires Privées. 865

N°620/832 07/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Lettres Modernes » du Lycée Étoile de Rumonge. 865

N°710/833 07/06/2012

Ordonnance ministérielle portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité sectoriel de suivi et d'évaluation au sein du Ministère De l'Agriculture et de l'Élevage. 866

N°530/834 07/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Église du Mont Herumoni ». 867

N°530/835 07/06/2012

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Coalition Féminine pour la Démocratie et le Monitoring Électoral au Burundi » « COFEDE » en sigle. 867

N°610/836 08/06/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'Université du Burundi. 868

N°620/837 08/06/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana. 869

N°100/172 10/06/2012

Décret portant nomination des membres de la Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre. 869

N°100/173 11/06/2012

Décret portant nomination d'un cadre au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants. 870

N°100/174 11/06/2012

Décret portant mise à la retraite anticipée d'un magistrat. 870

N°100/175 11/06/2012

Décret portant nomination de certains hauts cadres et d'un cadre au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale. 871

N°540/CAB/838 11/06/2012

Ordonnance ministérielle portant avantages fiscaux accordés à la Société Tourism Promotion Service Burundi S.A « TPSB ». 871

N°520/839 11/06/2012

Ordonnance portant commissionnement des candidats officiers de la Force de Défense Nationale. 872

N°620/840 11/06/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction communale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura. 874

N°620/841 11/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Informatique de Gestion » de l'École Technique pour la Science dans la Sagesse. . 876

N°620/842 11/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Informatique de Télécommunication » de Certaines Écoles Privées. 877

N°620/843 11/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Informatique de Maintenance » de Certaines Écoles Privées. 877

N°620/844 11/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Gestion-Comptabilité » de Certaines Écoles Secondaires Privées. 878

N°620/845 11/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément du cycle « collège » de Certaines Écoles Secondaires Privées. 878

N°550/846 11/6/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public. 879

N°550/847 11/06/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures. . . 879

N°100/178 12/06/2012
Décret portant nomination du porte-parole de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens. 879

N°100/179 12/06/2012
Décret portant nomination d'un cadre permanent de la délégation provinciale de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens. 880

N°770/849/2012 12/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de brigade cadastrale. 880

N°530/850 12/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Promotionnels de Kiryama en 2005 » « APK 2005 » en sigle. 881

N°530/851 12/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association du Club Nouvelle Vision » « A.C.N.V » en sigle. 881

N°530/852 12/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « ISHENGERO AMAHORO AVA KU MANA ». 881

N°620/853 12/6/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction communale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura. 882

N°550/854 13/6/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 883

N°550/855 13/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du Tribunal de Résidence. 883

N°550/856 13/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination et affectation d'un Conseiller Juridique, Avocat de l'État. 883

N°550/857 13/06/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public. 884

N°550/858 13/06/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 884

N°750/859 13/06/2012
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. 884

N°620/860 13/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la passation de l'Examen d'État, session 2012. 888

N°530/861 13/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Moriah Temple » « MOTE » en sigle. . . . 890

N°550/862 13/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du Tribunal de Résidence. 891

N°550/863 13/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation « Academiafund Burundi ». . 891

N°550/864 13/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée : « San Filippo Neri ». 891

N°550/865 13/06/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. . . 892

N°225/866 18/06/2012
Ordonnance portant nomination de la coordinatrice du centre pilote pour la prise en charge intégrée des victimes des violences basées sur le genre et les autres groupes vulnérables et marginalises, Centre-Humura de Gitega, au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. 893

N°610/540/867 19/06/2012
Ordonnance ministérielle conjointe portant mise en exécution de la sentence arbitrale d'un conflit collectif entre l'Université du Burundi et le Syndicat des Travailleurs « S.T.U.B. ». . 893

N°610/868 19/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'École Normale Supérieure. 894

N°530/869 19/06/2012
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'Association « Shirukubute ». 894

N°215/870 19/06/2012
Ordonnance portant fixation des grades des candidats officiers de police pendant la durée de formation. 895

N°530/871 19/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Organisation Tugwanye Ubukene au Burundi » « OTBU » en sigle. 896

N°520/872 19/06/2012
Ordonnance portant admission sous-statut des officiers de la Force de Défense Nationale. 896

N°530/873 19/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Action d'Appui à l'Auto Développement » « A.DA.D » en sigle. 897

N°750/874 19/06/2012
Ordonnance ministérielle portant création des Bureaux Postaux de Mubimbi, Mbuye, Butezi, Muliza, Ruyaga, Nyabiraba, Nyagasasa, Ryansoro, Rango, Butanganzwa et Marangara. .897

N°530/875 20/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Christian Renewal Ministry » « C.R.M» en sigle. 901

N°530/876 20/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Vision pour tous Burundi ». 901

N°610/877 20/06/2012
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers. 902

N°530/878 20/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Groupe Habari Njema ». 903

N°550/879 21/06/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures. . . .903

N°226.01/CAB/880/2012 21/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée : « Fédération Burundaise de Natation » « F.B.N. » en sigle. 903

N°226.01/CAB/881/2012 21/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée : « Fédération Burundaise de Badminton » « F.B.B. » en sigle. 904

N°226.01/CAB/882/2012 21/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée : « Fédération de Tennis de Table du Burundi » « P.T.T. » en sigle. 904

N°550/883 21/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller au cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux. 905

N°100/182 22/06/2012
Décret portant nomination des ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République du Burundi. 905

N°550/884 22/06/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public. 906

N°550/885 22/06/2012
Ordonnance ministérielle portant Nomination et affectation d'un Président de Tribunal de Résidence. 906

N°550/886 22/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 907

N°550/887 22/06/2012
Ordonnance ministérielle affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 907

N°550/889 22/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat du Tribunal de Résidence. 907

N°550/888 22/06/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. 908

N°550/892 22/06/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. 908

N°550/893 25/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. 909

N°530/894 25/06/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « ABADUZAKIVI ». 909

N°550/895 25/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président d'une juridiction supérieure. 909

N°550/896 25/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 910

N°550/897 26/06/2012
Ordonnance ministérielle portant clôture du dossier disciplinaire ouvert à charge du magistrat NININAHAZWE Rémy, matricule 216.683, juge au Tribunal de Résidence de Gitaramuka. 910

N°550/899 25/06/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat au secrétariat général de la Cour Suprême. 911

N°550/900 25/06/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une cellule chargée de la communication au sein des services centraux du Ministère de la Justice. 911

B. Sociétés Commerciales

FINBANK S.A.
ETATS FINANCIERS
Rapport du Commissaire aux comptes au 31 décembre 2011 912

C. Divers

Décision n°553/17/26 du 08/6/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur CIZANYE Jean Désiré. 926

Décision n°553/19/26 du 18/6/2012 portant autorisation de changement de nom de Madame NZEYIMANA Consolée. 926

Assignation à domicile inconnu à MAJAMBERE Abdoul 927

RCCB 138

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de la régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant : 927

RCCB 139

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant : 930

RCCB 140

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de vérification de la régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant : 931

RCCB 141

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant : 932

RCCB 142

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de vérification de la régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant : 934

RCCB 143/145/146

Arrêt RCCB n°143/145/146 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de vérification de la régularité des élections législatives. 935

RCCB 144

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de vérification de la régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant : 936

RCCB 147

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant : 938

RCCB 149

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements a rendu l'arrêt suivant : 939

RCCB 150

Arrêt n°RCCB 150 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité. 940

RCCB 151

Arrêt n°RCCB 151 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité. 942

RCCB 152

Arrêt n°RCCB 152 de la Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de la régularité des élections présidentielles et de proclamation des résultats définitifs. 943

RCCB 153

Arrêt RCCB n°153 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de la déchéance de la qualité de députe. 944

RCCB 154

Arrêt n°RCCB 154 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance des sièges des députés. 946

RCCB 155

Arrêt n°RCCB 155 de la Cour Constitutionnelle du Burundi a rendu en matière de vérification de la régularité des résultats des élections. 948

RCCB 156

Arrêt n°RCCB 156 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité. 949

UMWAKA WA 51 | **2012** | **51ème ANNEE**

N°6/2012 | **N°6/2012**

1 Ruhenshi | **1er Juin**

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/789 DU 01/06/2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL « D.T.N » EN SIGLE, DE LA FÉDÉRATION BURUNDAISE DE TENNIS DE TABLE.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu le décret-loi N°01/19 du 08 juin 1982 portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Vu le décret loi N°1/26 du 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Considérant le C.V et l'expérience de l'intéressé en matière de Tennis de Table;

Sur proposition du Directeur Général des Sports et des Loisirs;

Ordonne

Article 1. Il est nommé Directeur Technique National « D.T.N »de la Fédération Burundaise de Tennis de Table, en la Personne de Monsieur NININAHAZWE Charles.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/790 DU 01/06/2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL « D.T.N » EN SIGLE, DE LA FÉDÉRATION DE VOLLEYBALL DU BURUNDI.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu le décret-loi N°01/19 du 08 juin 1982 portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Vu le décret loi N°1/26 DU 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Considérant le C.V et l'expérience de l'intéressé en matière de Volleyball;

Sur proposition du Directeur Général des Sports et des Loisirs;

Ordonne

Article 1. Il est nommé Directeur Technique National « D.T.N » de la Fédération de Volleyball du Burundi, en la Personne de Monsieur KABURA Cassien.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/791 DU 01/06/2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL « D.T.N » EN SIGLE, DE LA FÉDÉRATION DE GYMNASTIQUE DU BURUNDI.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu le décret-loi N°01/19 du 08 juin 1982 portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Vu le décret loi N°1/26 du 30 Novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Considérant le C.V et l'expérience de l'intéressé en matière de Gymnastique;

Sur proposition du Directeur Général des Sports et des Loisirs;

Ordonne

Article 1. Il est nommé Directeur Technique National « D.T.N » de la Fédération de Gymnastique du Burundi, en la Personne de Monsieur NAHIMANA Salvator.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/792 DU 01/06/2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL « D.T.N » EN SIGLE, DE LA FÉDÉRATION BURUNDAISE DE BADMINTON.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu le décret-loi N°01/19 du 08 juin 1982 portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Vu le décret loi N°1/26 du 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Considérant le C.V et l'expérience de l'intéressé en matière du Sport de BADMINTON;

Sur proposition du Directeur Général des Sports et des Loisirs;

Ordonne

Article 1. Il est nommé Directeur Technique National « D.T.N » de la Fédération Burundaise de BADMINTON, en la Personne de Monsieur BIKORIMANA Nicolas.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/793 DU 01/06/2012 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ D'ENCADREMENT DES ÉQUIPES NATIONALES DE FOOTBALL.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi N°01/19 du 08 juin 1982 portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi;

Vu le décret-loi N°100/113 du 21 Novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu le décret loi N°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;

Vu les Statuts de la Fédération de Football du Burundi;

Considérant la nécessité de mettre sur pied un Comité d'Encadrement des Équipes Nationales de Football;

Sur proposition du Directeur Général des Sports et des Loisirs et de la Présidente de la Fédération de Football du Burundi;

Ordonne

Article 1. Il est créé un Comité d'Encadrement des Équipes Nationales de Football.

Article 2. Sont nommés membres du Bureau de Coordination du Comité d'Encadrement des Équipes Nationales de Football :

1) Président : NSEKERA Lydia;
2) Vice-Président : SINZINKAYO Jean Pierre;
3) Secrétaire : MANIRAKIZA Jérémie;
4) Membres :
   – VUGANEZA Jean Claude;
   – NKEJIMANA Aboubacar.

Article 3. Sont nommés membres de la Commission Technique des Equipes Nationales :

1) Président : GISHIKIZO Jean Pierre;
2) Vice-Président : NZEYIMANA Laurent;
3) Membres : Les 3 entraîneurs de l'équipe.

Article 4. Sont nommés membres de la Commission d'Organisation :

1) Président : YUSSUF Mossi;
2) Vice- Président : NKUNZIMANA Déo.

Article 5. Sont nommés membres de la Commission d'Accueil et de Protocole :

1) Président : RURAKENGEREZA Vital;
2) Vice-Président : KAMANA Donatien;
3) Membre :
   – NDAYIZEYE Emmanuel;
   – MVUYEKURE Jean;
   – MANIRAKIZA Mathias.

Article 6. Sont nommés membres de la Commission des Finances :

1) Président : NGOMIRAKIZA Vénant;
2) Vice-Président : NZUNOGERA Astère;
3) Membre : KARUKE Jean Claude.

Article 7. Sont nommés membres de la Commission Presse et Information :

1) Président : HATUNGIMANA Désiré;
2) Vice-Président : NIBOGORA Béatrice.

Article 9. Sont nommés membres de la Commission Médicale :

1) Président : Dr. MARONKO Boniface;
2) Vice-Président : NAHIMBONEYE Sylvie.

Article 10. Sont nommés membres de la Commission Sécurité :

1) Président : MUYENGE Alexandre;
2) Vice-Président : HABONIMANA Lambert.

Article 11. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 12. Le Directeur Général des Sports et des Loisirs en collaboration avec la Présidente de la FFB sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé)

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/794 DU 01/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « TEZIMBERE AKARANGA ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 23/04/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « TEZIMBERE AKARANGA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « TEZIMBERE AKARANGA »;

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/796 DU 01/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tél que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur GAHINGA Jean Bosco, Matricule 219.506 est nommé Président du Tribunal de Résidence Kinindo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/797 DU 04/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MONDE RURAL » « A.D.M.R » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18a 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15/05/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association pour le Développement du Monde Rural » « A.D.M.R » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour le Développement du Monde Rural » « A.D.M.R » en sigle;

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/798 DU 04/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR LUTTER CONTRE LA TUBERCULOSE ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/04/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Association des Volontaires pour Lutter contre la Tuberculose »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Volontaires pour Lutter contre la Tuberculose ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/799 DU 04/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « REHOBOTH HOLY CHURCH » « RHC » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Rehoboth Holy Church » « RHC » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Rehoboth Holy Church » « RHC » en sigle;

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/800 DU 04/06/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tél que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KWILA Virginie, Matricule 222.333 est affectée au Tribunal de Résidence Kanyosha en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/801 DU 04/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tél que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BIGIRIMANA Manassé, Matricule 224.057 est nommé Président du Tribunal de Résidence Rugazi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/802 DU 04/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « INITIATIVE POUR L'AUTO-DÉVELOPPEMENT DES PERSONNES RURALES » « I.D.P.R » EN SIGLE.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 09/04/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Initiative pour l'auto-Développement des Personnes Rurales » « I.D.P.R » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Initiative pour l'Auto-Développement des Personnes Rurales » « I.D.P.R » en sigle;

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/803 DU 04/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DE PRISE EN CHARGE DES ORPHELINS DE GASORWE » « A.P.C.O.G ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 24/10/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Association de Prise en Charge des Orphelins de Gasorwe » « A.P.C.O.G »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Association de Prise en Charge des Orphelins de Gasorwe » « A.P.C.O.G ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/804 DU 04/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « KING JESUS FAITH CHURCH » « K.J.F CHURCH » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 07/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « King Jesus Faith Church » « K.J.F CHURCH » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « King Jesus Faith Church » « K.J.F CHURCH » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/805 DU 04/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « GRACE BETHANY CHURCH ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 28/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Grace Bethany Church »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Grace Bethany Church ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/806 DU 04/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ÉGLISE REFORMATION APOSTOLIC » « C.R.A » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 23/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Église

Reformation Apostolic » « C.R.A » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Église

Reformation Apostolic » « C.R.A » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/ CAB.MIN./807 DU 04/06/2012 PORTANT CRÉATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE BONNE GOUVERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT (CNBGE).

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 Juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/14 du 29 Août 2010 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu la lettre de Politique de l'Éducation Nationale adoptée en décembre 2006;

Vu le Décret n°100/057 du 27 Mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/44 du 9 Mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte Contre la Corruption 2011-2015 adoptée par le Conseil des Ministres le 20 Octobre 2011;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/Cab. Min./412 du 16/3/2012 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°620/Cab.Min./1358 du 20 Octobre 2009 portant création, mission, composition et fonctionnement du Comité de Gestion de l'École primaire;

Vu les différents accords et textes de conventions signés entre le Gouvernement du Burundi et divers partenaires techniques et financiers dans le domaine de l'enseignement;

Vu le Mémorandum d'Entente pour la fourniture d'une assistance de coopération technique à la mise en œuvre de l'initiative de Soutien à l'Amélioration de la Gouvernance des Écoles Primaires, SAGE-P en sigle, signé le 28 Juillet 2010 entre les Gouvernements du Royaume Uni et du Burundi;

Vu la circulaire ministérielle N°620/Cab. Min./03 du 16/3/2012 portant Légalisation des outils de bonne gouvernance expérimentés dans les écoles primaires des provinces pilotes de KAYANZA et MURAMVYA dans le cadre de l'initiative SAGE-P;

Ordonne

Chapitre I
De la création de la commission nationale de bonne gouvernance dans l'enseignement (CNBGE)

Article 1. Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation, une cellule chargée des questions de bonne gouvernance, dénommée Commission Nationale de Bonne Gouvernance dans l'Enseignement, CNBGE en sigle.

Article 2. La CNBGE est une commission ministérielle qui travaille sous la supervision directe du Cabinet du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation (MEBSEMFPA).

Chapitre II
Des missions et des compétences de la CNBGE

Article 3. La CNBGE est une commission permanente chargée des questions de bonne gouvernance dans toutes les structures du Ministère. Le mandat des membres est de 5 ans renouvelable une fois.

De façon spécifique, sa mission est de :

– Élaborer un programme de bonne gouvernance du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
– Mettre en œuvre le programme de bonne gouvernance scolaire;
– Favoriser la bonne gouvernance inter et intra-services;
– Élaborer des outils de renforcement de la gouvernance dans tous les services du Ministère;
– Assurer la pérennisation des outils de bonne gouvernance légalisés par la circulaire n°620/Cab.Min./03 du 16/3/2012 portant légalisation, diffusion et utilisation des outils de bonne gouvernance dans les écoles primaires;
– Rentabiliser les acquis de l'initiative de bonne gouvernance par l'extension des outils et de la méthodologie à d'autres paliers;
– Entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles de promouvoir le leadership dans les écoles et dans tous les autres services du Ministère;
– Renforcer les capacités des services centraux, déconcentrés et décentralisés du Ministère en matière de bonne gouvernance;
– Servir de tremplin entre le Ministère et d'autres institutions en matière de bonne gouvernance.

Article 4. Dans l'exercice de sa mission, la CNBGE assiste le Ministère à :

– Planification, organisation et animer des ateliers, séminaires et conférences et préparer des budgets y relatifs;
– Mobiliser et gérer des fonds pour la mise en œuvre du programme de bonne gouvernance scolaire;
– Élaborer et mettre en œuvre des plans périodiques d'activités;
– Mettre en place une stratégie de communication pour la bonne gouvernance scolaire;
– Produire et diffuser des outils de bonne gouvernance en vue de leur exploitation rationnelle;
– Superviser la mise en œuvre du Programme de bonne gouvernance dans les différents services du Ministère;
– Encadrer les écoles dans la production, la diffusion et l'utilisation rationnelle des outils de bonne gouvernance scolaire;
– Faire le suivi et l'évaluation de la gouvernance dans tous les services du Ministère.

Chapitre III
De la composition, des organes et du fonctionnement de la CNBGE

Article 5. La CNBGE est composée de 5 membres dont un Secrétaire Exécutif et un Secrétaire Exécutif-Adjoint. Ils sont tous nommés par ordonnance du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 6. La CNBGE est pilotée par une équipe composée par :

– Un représentant du Cabinet;
– Un représentant du Secrétariat Permanent du Ministère;
– Un représentant de l'Inspection Générale de l'Enseignement;
– Le Secrétaire Exécutif de la CNBGE.

Article 7. Dans l'accomplissement de ses missions, la CNBGE s'appuie sur une équipe technique de personnes ressources. Les membres de cette équipe proviennent des différents services du Ministère et des partenaires intéressés.

Article 8. La CNBGE comprend tous les genres. Les membres sont choisis parmi les cadres du MEB-SEMFPA sur base de compétence et d'intégrité morale.

Article 9. Le représentant du Cabinet du Ministre assure la présidence de l'équipe de pilotage de la CNBGE.

Article 10. L'équipe de pilotage assure l'orientation des activités de la CNBGE.

Article 11. Les activités de la CNBGE sont coordonnées par le Secrétaire Permanent du Ministère, appuyé par le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif-Adjoint de la Commission.

Article 12. Le fonctionnement de la CNBGE, le rôle et les responsabilités de ses structures sont précisés dans son règlement d'ordre intérieur.

Chapitre IV
Des ressources et moyens de fonctionnement

Article 13. Les moyens de fonctionnement de la CNBGE peuvent provenir notamment de l'appui du Ministère de tutelle, des apports des bailleurs et des différents partenaires de l'éducation.

Article 14. Les financements offerts au titre d'appui au programme de bonne gouvernance sont déposés sur un compte du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Toutefois, selon les exigences d'un bailleur de fonds, le Ministère peut ouvrir un compte de dépôt des fonds au nom de la CNBGE.

Article 15. La CNBGE élabore un plan annuel d'activités budgétisé qu'elle soumet au Ministre de tutelle et aux bailleurs pour financement.

Article 16. Le déblocage des fonds au nom de la CNBGE est subordonné à un programme d'activités assorti d'une prévision budgétaire.

Article 17. Dans un délai ne dépassant pas trente jours après l'exécution d'une activité, la CNBGE fournit un rapport narratif et financier au Ministre avec copie pour information au bailleur ayant financé l'activité. Le modèle du rapport répond aux exigences du bailleur.

Chapitre V
Du partenariat et de la collaboration de la CNBGE avec d'autres institutions

Article 18. Dans la réalisation de ses missions, la CNBGE initie un partenariat dont l'objet est de créer un réseau d'échanges entre les intervenants dans le secteur de l'enseignement en vue de développer des programmes en synergie.

Article 19. Dans le cadre de la pérennisation de l'initiative de bonne gouvernance dans l'enseignement, la CNBGE établit le cas échéant, un mémorandum d'entente avec une ONG ou un partenaire technique, chacun dans sa zone d'intervention.

Article 20. La CNBGE travaille en étroite collaboration avec les structures de l'administration centrale du ministère, les structures déconcentrées et les écoles.

Article 21. Au-delà du Ministère et de la communauté scolaire, la CNBGE s'ouvre à d'autres acteurs de la société civile, des ONGS, des confessions religieuses et d'autres intervenants dans le domaine de la gouvernance. A cet effet, elle élabore des requêtes de financement à soumettre aux bailleurs de fonds et aux Partenaires Techniques et Financiers en vue de réaliser des activités qui rentrent dans le domaine de ses attributions.

Chapitre VI
Dispositions finales

Article 22. Tout ce qui n'est pas stipulé dans la présente ordonnance se réfère au règlement d'ordre intérieur de la CNBGE et à d'autres textes et lois en matière de bonne gouvernance.

Article 23. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 24. Le Secrétaire Permanent est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 25. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/808 DU 04/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « L'ÉGLISE DE LUMIÈRE INTERNATIONALE DE JÉSUS CHRIST » « ELIJ » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/04 /2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « L'église de Lumière Internationale de Jésus Christ » « ELIJ » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « L'église de Lumière Internationale de Jésus Christ » « ELIJ » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

DÉCRET N°100/115 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE PERMANENT DE LA DÉLÉGATION PROVINCIALE DE LA COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/103 du 04 avril 2011 portant Application de la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé Membre de la Délégation Provinciale de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens :

Pour la Province de RUTANA :

Monsieur Éric HAVYARIMANA, en remplacement de Madame Yvonne NAKUMURYANGO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

DÉCRET N°100/156 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions,

Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/103 du 04 avril 2011 portant Application de la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé Membre de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens :

Monsieur Jean Baptiste SINDAYIGAYA, en remplacement de Monsieur Emmanuel NENGO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

DÉCRET N°100/157 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DIRECTION DES TITRES FONCIERS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/065 du 09 avril 2003 portant création d'une Administration Personnalisée de l'État dénommée « Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National » tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 5 ,7 et 8;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Direction des Titres Fonciers, les personnes dont les noms suivent :

– Madame Odette NDAYISHIMIYE : Président;
– Monsieur Epimaque MURENGERANTWARI : Vice-Président;
– Monsieur Grégoire NKESHIMANA : Secrétaire;
– Monsieur Frédéric MANIRAMBONA : Membre;
– Monsieur Ferdinand NIYONGABO : Membre;
– Mademoiselle Virginie ITANGISHAKA : Membre;
– Monsieur Jean Bosco NSABUMUREMYI : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/158 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE NATIONAL DE LÉGISLATION.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/005 du 11 janvier 1992 portant Création, d'une Commission Nationale de Législation;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/135 du 06 juin 2006 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'État dénommée Service National de Législation;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Service National de Législation :

– Monsieur Sylvestre NYANDWI : Président;

– Madame Josiane KAMIKAZI : Vice-Président;

– Monsieur Léonard GACUKO : Secrétaire;

– Monsieur Michel MASABO : Membre;

– Monsieur André NYABENDA : Membre;

– Madame Tecla KABUYE : Membre;

– Monsieur MBIRIGI Ferdinand : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/159 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Revu le décret n°100/101 du 02 mars 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires :

– Monsieur Édouard MINANI : Président;

– Monsieur Laurent NARAGUMA : Vice-Président;

– Monsieur Deo SUZUGUYE : Secrétaire;

– Madame Béatrice SAMANDARI : Membre;

– Monsieur Vital NTAKIYIRUSHA : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/160 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA JUSTICE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la Profession d'Avocats;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création d'une Administration personnalisée de l'État dénommée Centre de Formation Professionnelle de la Justice;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle de la Justice :

– Monsieur Charles NDUWIMANA : Président;

– Madame Anastasie NIMBONA : Vice-président;

– Madame Donavine NIYONGERE : Secrétaire;

– Monsieur Égide MANIRAKIZA : Membre;

– Maître Wenceslas BANDYATUYAGA : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/161 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATIONS JURIDIQUES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant Création, et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'État dénommée « Centre d'Études et de Documentations Juridiques »;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Convention spécifique signée le 26 mai 2004 entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre d'Études et de Documentations Juridiques :

– Monsieur Déo RUBERINTWARI : Président;

– Madame Antonine CIZA BATUNGWANAYO : Vice-Président;

– Madame Rose NIRAGIRA : Secrétaire;

– Madame Domine BANYANKIMBONA : Membre;

– Monsieur Rénovât BASABAKWINSHI : Membre;

– Monsieur Pierre Claver NKESHIMANA : Membre;

– Maître Déo NZEYIMANA : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/162 DU 05/06/2012 PORTANT RÉVISION DU DÉCRET N°100/252 DU 04 OCTOBRE 2011 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ MARITIME, PORTUAIRE ET FERROVIAIRE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux publics et de l'Équipement;

Revu le décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant création, organisation, missions et fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Convention pour la concession de l'exploitation du port de Bujumbura du 20 décembre 2004;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I
De la dénomination et du siège

Article 1. Il est créé une administration personnalisée de l'État dénommée Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire, AMPF en sigle.

L'AMPF est dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion.

Article 2. Le siège de l'AMPF est établi au port de Bujumbura. Des agences seront établies dans les ports secondaires du Burundi sur proposition du Conseil d'administration et après décision du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Article 3. L'AMPF est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Chapitre II
Des missions et des attributions de l'autorité maritime, portuaire et ferroviaire

Article 4. L'AMPF a pour mission générale d'assurer la régulation et le développement des ports, des transports par voies d'eaux intérieures et par voies ferrées.

Article 5. La mission de régulation consiste à assurer le suivi :

1° Des montages et de la régulation des concessions portuaires,

2° De l'application des lois et règlements relatifs à l'exploitation des chemins de fer et à la navigation maritime internationale,
3° Des normes de certification des bateaux et des trains,
4° Des marins et des cheminots,
5° Des normes environnementales applicables aux bateaux, aux ports et aux gares ferroviaires.

Article 6. La mission de développement consiste à veiller à :

1° L'établissement, la modernisation, l'exploitation, l'administration et la maintenance des infrastructures portuaires tant maritimes que sèches;
2° L'élaboration et le suivi des projets de développement des infrastructures de transport par voies ferrées et par voies d'eaux intérieures pour le désenclavement et la facilitation du commerce international.

Article 7. Pour accomplir sa mission, l'AMPF est chargée de :

1° Initier des études et des stratégies d'établissement, d'extension, de modernisation et d'exploitation des ports sur tout le territoire du Burundi;
2° Planifier et développer les corridors de désenclavement du Burundi, par voies lacustres et ferroviaires;
3° Assurer le développement des ports aussi bien maritimes que secs en fonction des besoins nationaux et sous régionaux;
4° Veiller à la bonne gestion des ports;
5° Assurer le montage et la régulation des concessions portuaires;
6° Veiller à l'entretien préventif et à la bonne maintenance pour la longévité des infrastructures portuaires et ferroviaires;
7° Veiller au maintien des normes sécuritaires et environnementales dans les ports et gares ferroviaires;
8° Veiller à l'application des normes et conventions internationales et régionales régissant les transports maritimes, par voies d'eaux intérieures et par voies ferrées;
9° Exercer le pouvoir réglementaire sur tous les marins et les cheminots;
10°Coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux nationales;
11°Veiller à l'application et au maintien des normes de sécurité des tous les bateaux et trains fréquentant les eaux et voies ferrées nationales;
12°Lutter contre les pollutions des eaux dues aux activités de transport sur les voies navigables nationales;
13°Veiller à la sécurité de l'environnement marin, à l'inspection et à la certification des bateaux et des trains, à la formation et à la certification des marins et des cheminots, aux fréquences des communications radio et des langues, et à la recherche et au sauvetage maritimes;
14°Assurer le renforcement des capacités dans les domaines des opérations de transports maritime, ferroviaire et portuaire;
15°Procéder aux inspections des bateaux et des trains et à la délivrance des certificats de navigabilité prévus par la loi;
16°Centraliser les données statistiques des transports internationaux par voies ferrées et maritimes;
17°Donner des avis techniques sur toute question relative à la navigation maritime, aux transports ferroviaires et maritimes ainsi qu'à l'exploitation portuaire.

Chapitre III
De l'organisation administrative

Article 8. L'AMPF est composée de deux organes à savoir le Conseil d'administration et la Direction générale.

Section 1
Du Conseil d'administration

Article 9. Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir et orienter la politique générale, administrer et évaluer la gestion de l'AMPF.

Article 10. Le Conseil d'administration de l'AMPF est un organe de sept membres représentant l'État, le secteur privé et le personnel.

Il est composé comme suit :

1° Deux représentants du Ministère ayant les Transports et les Travaux publics dans ses attributions, dont l'un est président et l'autre membre;
2° Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions, vice-président;
3° Un représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions, membre;
4° Un représentant des organisations professionnelles du secteur privé représentatives des opérateurs économiques des services d'import-

export, de transports internationaux, de transitaires et de manutentionnaires, membre;

5° Un représentant du personnel élu par tout le personnel de l'AMPF, membre;

6° Le Directeur général, secrétaire.

Article 11. Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voie délibérative.

Article 12. Les membres du Conseil d'administration représentant l'Etat sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Le représentant des organisations visées à l'article 10, 5° est nommé par le Président de la République sur proposition de ces organisations.

Article 13. Le mandat du Conseil d'administration est de quatre ans renouvelable une fois. Les membres du Conseil d'administration bénéficient des jetons de présence. Le mandat prend fin à son expiration normale ou par décès, révocation, démission ou perte de la qualité qui avait motivé la nomination du membre.

Lorsqu'un membre interrompt son mandat pour l'un ou l'autre motif, il est remplacé dans les mêmes conditions prévues à l'article 12 pour la période du mandat restant à courir.

Article 14. Les membres du Conseil d'administration remplissent leurs missions en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Article 15. Le Conseil d'administration de l'AMPF est compétent pour :

1° Fixer l'action de l'AMPF dans le cadre de la mission lui assignée par le présent décret et des directives données par le Ministre de tutelle;

2° Approuver annuellement le rapport d'activités de l'exercice écoulé et le programme d'activités de l'exercice suivant;

3° Adopter le budget et arrêter définitivement les comptes et les états financiers de l'exercice et en transmettre copie à la Cour des comptes;

4° Adopter le règlement intérieur de l'AMPF, les statuts du personnel, les manuels de procédures administratives, financières, comptables et de recrutement;

5° Approuver les recrutements des experts et fixer leurs rémunérations;

6° Approuver les contrats et les emprunts d'un montant supérieur au seuil qu'il fixe;

7° Autoriser l'aliénation des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la loi;

8° Autoriser la participation de l'AMPF dans les associations, groupements ou organismes professionnels dont l'activité est liée à ses missions, et mettre fin à de telles participations.

Article 16. Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre de tutelle.

Section 2
De la Direction générale

Article 17. La gestion quotidienne de l'AMPF est assurée par un Directeur général assisté de trois directeurs, tous nommés par le Président de la République pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, sur proposition du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Article 18. Le Directeur général de l'AMPF est investi, sous l'autorité du Ministre de tutelle et l'assistance et le contrôle du Conseil d'administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités.

Il est responsable de l'exécution des instructions du Ministre de tutelle et des résolutions du Conseil d'administration.

Il représente l'AMPF dans ses rapports avec les tiers.

Article 19. Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ou partie de ses pouvoirs et attributions aux directeurs.

Section 3
Des directions

Article 20. Le Directeur général de l'AMPF est assistée dans l'exécution de ses missions par trois directeurs :

1° Le directeur de l'Autorité maritime ayant en charge la régulation et le développement du transport maritime et ferroviaire;

2° Le directeur de l'Autorité portuaire ayant en charge la régulation, le développement et l'exploitation des ports (lacustres et secs) et des gares ferroviaires;

3° Le directeur administratif et financier ayant en charge les questions juridiques, administratives et financières de l'AMPF.

Article 21. La direction de l'Autorité maritime est chargée de :

1° Exécuter les projets de développement des corridors de désenclavement du Burundi par voies lacustres et ferroviaires;
2° Veiller à l'application des normes et conventions internationales et régionales régissant les transports maritimes, par voies d'eaux intérieures et par voies ferrées;
3° Exercer le pouvoir réglementaire sur tous les marins et cheminots;
4° Coordonner les opérations de recherche et sauvetage dans les eaux nationales;
5° Veiller à l'application et au maintien des normes de sécurité de tous les bateaux et trains fréquentant les voies d'eaux et les voies ferrées nationales;
6° Lutter contre les pollutions des eaux dues aux activités de transport sur les voies navigables nationales;
7° Veiller à la sécurité de l'environnement marin, à l'inspection et à la certification des bateaux et des trains, à la formation et à la certification des marins et des cheminots, aux fréquences des communications radio et des langues, et à la recherche et sauvetage maritime;
8° Assurer le renforcement des capacités dans les domaines des opérations de transports maritimes et ferroviaires;
9° Procéder aux inspections des bateaux et trains et à la délivrance des certificats de navigabilité prévus par la loi;
10° Donner des avis techniques sur toute question relative à la navigation maritime et par voies d'eaux intérieures ainsi qu'à l'exploitation ferroviaire;
11° Exécuter toutes autres tâches lui confiées par le Directeur général.

Article 22. La direction de l'Autorité portuaire est chargée de :

1° Initier des études et des stratégies d'établissement, d'extension, de modernisation et d'exploitation des ports sur tout le territoire du Burundi;
2° Assurer le développement des ports aussi bien maritimes que secs en fonction des besoins nationaux et sous régionaux;
3° Veiller à la bonne gestion des ports et des gares ferroviaires;
4° Assurer le montage et la régulation des concessions portuaires et ferroviaires;
5° Veiller à l'entretien préventif et à une bonne maintenance pour la longévité des infrastructures portuaires et ferroviaires;
6° Veiller à l'application des normes sécuritaires et environnementales dans les ports et les gares ferroviaires;
7° Participer et veiller à l'harmonisation, à la standardisation et à la mise en œuvre des politiques des États voisins dans les opérations portuaires et ferroviaires;
8° Assurer le renforcement des capacités dans les domaines des opérations portuaires et ferroviaires;
9° Centraliser les données statistiques des transports internationaux par voie maritime et ferroviaire;
10° Exécuter toutes autres tâches lui confiées par le Directeur général.

Article 23. La direction administrative et financière est chargée de :

1° Assister le Directeur général dans ses fonctions de secrétaire rapporteur du Conseil d'administration;
2° Préparer les documents, projets de délibérations, états et rapports que le Directeur général soumet à l'approbation du Conseil d'administration;
3° Assurer la gestion des ressources financières et matérielles de l'AMPF;
4° Préparer et produire les états financiers de l'AMPF;
5° Assurer la gestion du personnel et du patrimoine de l'AMPF;
6° Donner des avis juridiques sur les dossiers de l'AMPF;
7° Préparer les contrats et les conventions dont l'AMPF est signataire;
8° Assurer le renforcement des capacités du personnel du département administratif et financier;
9° Exécuter toutes autres tâches lui confiées par le Directeur général.

Article 24. L'organisation et les attributions des services de chaque département sont déterminées par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

Chapitre IV
De l'organisation financière et comptable

Article 25. Les ressources de l'AMPF sont constituées par :

1° Les produits des prestations dues à l'exploitation des ports publics,
2° Les produits des prestations rendues aux armateurs de bateaux de commerce, de pêche, de plaisance et aux concessionnaires,
3° Les revenus de son patrimoine,
4° Le produit de vente du matériel réformé et/ou usagé,
5° Les dotations budgétaires,
6° Les dons et legs,
7° Les contributions ou subventions d'assistance bilatérale ou d'organismes internationaux.

Article 26. Les dépenses de l'AMPF sont constituées par :

1° Les charges du personnel;
2° Les charges d'entretien des biens meubles et immeubles;
3° Les frais d'études des projets;
4° Les frais de formation du personnel;
5° Les frais de participation à des séminaires et des réunions techniques;
6° Les frais d'amortissement.

Article 27. La comptabilité de l'AMPF n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable visé à l'article 15, 3 ci-dessus et approuvé par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Article 28. Toute dépense doit être engagée par le Directeur général de l'AMPF ou son délégué.

Les marchés de travaux, de fournitures et de services, passés par l'AMPF sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'État.

Article 29. Les avoirs de l'AMPF doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre banque agréée. Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par l'AMPF.

Article 30. Le Directeur général établit chaque année les états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'AMPF qu'il soumet au Conseil d'administration.

Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire que moyennant l'approbation du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Article 31. L'exercice comptable doit être conforme à l'exercice budgétaire de l'État.

Article 32. Les états financiers de l'AMPF sont définitivement arrêtés par le Ministre de tutelle après leur examen par le Conseil d'administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant l'échéance fixée par l'État.

Article 33. Les comptes de l'AMPF sont placés sous le contrôle permanent d'un ou de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances.

Leur rémunération est fixée par le Conseil d'administration et portée aux frais généraux.

Article 34. A la fin de chaque exercice budgétaire, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé aux Ministres ayant respectivement les transports et les finances dans leurs attributions, au Président du Conseil d'administration et au Directeur général de l'AMPF.

Article 35. Si au cours de leur vérification, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'AMPF, ils doivent adresser un rapport spécial aux Ministres ayant respectivement les transports et les finances dans leurs attributions, au Procureur général de la République et au Procureur général près la Cour des comptes, qui apprécient chacun en ce qui le concerne la suite à donner audit rapport.

Article 36. Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes de l'AMPF sont également soumis à la vérification de l'Inspection générale de l'État.

Article 37. Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux de

l'AMPF. L'excédent éventuel est pris en recette au budget général de l'État.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre ayant les finances dans ses attributions délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes. Il donne toutes les instructions utiles pour la restauration de l'équilibre financier de l'AMPF.

Article 38. Les dotations budgétaires exceptionnelles destinées à l'apurement des comptes peuvent être déclarées récupérables et doivent alors être reversées au budget selon les modalités arrêtées conjointement par les Ministres ayant les finances et les transports dans leurs attributions.

Chapitre V
Du statut du personnel

Article 39. Le personnel de l'AMPF comprend :

1° Des fonctionnaires détachés régulièrement affectés au département des transports internationaux à la date de création de l'AMPF;

2° Des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel et au manuel de recrutement de l'AMPF prévus par l'article 15, 4°.

Article 40. Les statuts et le règlement du personnel sont fixés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Article 41. Le Conseil d'administration avec l'approbation du Ministre ayant les Transports dans ses attributions, peut octroyer pour l'ensemble ou pour certaines catégories du personnel, en plus du salaire de base, des primes ou indemnités en fonction des responsabilités et de la qualité des services prestés.

Article 42. Le statut et le règlement du personnel de l'AMPF définissent les régimes disciplinaires applicables au personnel et à la direction de l'AMPF.

Chapitre VI
Des dispositions finales

Article 43. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 44. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

DÉCRET N°100/163 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (ARCA).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/012 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation du Ministère des Finances;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation, Fonctionnement de l'Agence de Régulation et Contrôle des Assurances;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Article 1. Est nommé :

Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) :

Monsieur Venant KAMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

DÉCRET N°100/164 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Directeur Général des Droits de la Personnes Humaine, de l'Éducation à la Paix et à la Réconciliation Nationale :

  Madame Imelda NZIRORERA;

– Directeur Général de la Promotion de la Femme et de l'Égalité des Genres :

  Madame Estella CIMPAYE;

– Directeur du Département de l'Enfant et de la Famille :

  Madame Clémence COBAMPORA;

– Directeur du Département de l'Éducation à la Paix et à la Réconciliation Nationale :

  Monsieur Léonidas NIYONZIMA;

– Directeur du Département de la Promotion et de la Protection des Droits de la Personne Humaine :

  Monsieur Déogratias NDIKURIYO;

– Directeur du Département de l'Assistance Judiciaire aux victimes des violations des Droits de la Personne Humaine :

  Monsieur Joseph NAHIMANA;

– Directeur du Département de la Promotion de la Femme :

  Madame Godelieve NININAHAZWE;

– Directeur du Département de l'Intégration Sociale :

  Madame Mariette NININAHAZWE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

DÉCRET N°100/165 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES DE LA MUTUELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/107 du 27 juin 1980 portant Création et Organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique;

Vu le décret n°100/193 du 18 octobre 1989 portant Modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Directeur Technique :

Dr. Marie-Noëlle UWINEZA;

– Directeur des Pharmacies :

Monsieur Serges HARINDOGO;

– Directeur Administratif et Financier :

Monsieur Christian KWIZERA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé).

DÉCRET N°100/166 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT DU CENTRE DE PROMOTION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE PRÉVENTION DU GÉNOCIDE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret- loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret 100/081 du 29 mai 1998 portant Création du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide, « C.P.D.H.P.G »;

Vu le décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Directeur du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide « C.P.D.H.P.G » :

Monsieur Pasteur BARARUNYERETSE;

– Directeur Adjoint du Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide « C.P.D.H.P.G » :

Madame Ida NGARIGARI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

DÉCRET N°100/167 DU 05/06/2012 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU FORUM NATIONAL DES ENFANTS AU BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 31;

Vu la loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du Code Pénal;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de famille;

Vu le décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Chapitre I
Dispositions générales

Article 1. Il est créé un Forum National des Enfants au Burundi.

Le Forum National des Enfants est un cadre qui permet de :

– donner aux enfants une éducation civique dans la pratique de la démocratie directe et participative;

– apprendre aux enfants à débattre sur des questions sensibles dans la sérénité, sans recours à la violence;

– accroître chez les enfants le sentiment de fraternité universelle, indépendamment des ethnies, des races, des religions ou de statut social;

– leur apprendre à avoir une vision sociale analytique à la fois dans leur réflexion et dans leurs actes;

– organiser les enfants pour une éducation sur les droits de la personne humaine en général et des enfants en particulier;

– contribuer à tous les niveaux à l'élaboration des politiques favorables aux enfants pour assurer leur survie, leur développement et leur apprentissage de la vie communautaire.

Article 2. Le siège du Forum National des Enfants est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du Forum en concertation avec le Ministère ayant la protection de l'enfant dans ses attributions, par décret.

Article 3. Les modalités de collaboration entre le Forum National des Enfants et le Ministère ayant la protection de l'enfant dans ses attributions font objet d'une note séparée. C'est au Ministre que le Forum rend régulièrement compte de ses activités.

Chapitre II
De l'organisation, de la composition et du fonctionnement du forum national des enfants au Burundi

Section 1
De l'organisation

Article 4. La coordination et le suivi des activités du Forum National des Enfants sont assurés par un service de coordination et de suivi administratif et financier rattaché au Ministère ayant en charge les droits de l'enfant.

Article 5. Le Bureau du Forum National des Enfants est composé d'un Président, un Vice-président et un Secrétaire élus par les membres du Forum. Ces derniers doivent être membres dudit Forum.

Section 2
De la composition

Article 6. Le Forum National des Enfants est composé de :

– forum au niveau collinaire ou du quartier : 7 enfants;

– forum au niveau communal : 7 enfants;

– forum au niveau provincial : 2 enfants;

– forum au niveau national : 34 enfants à raison de 2 enfants par Province;

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Forum. Elle se réunit une fois par an.

Article 7. Les membres du Forum de la colline des enfants sont élus au suffrage universel direct par les enfants de 10 à moins de 18 ans. Les membres du Forum de la colline doivent avoir un âge compris entre 10 ans et 18 ans.

Les membres du Forum Communal des Enfants sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les enfants membres du Forum de la colline.

Les membres du Forum Provincial des Enfants sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les enfants membres du Forum des communes.

Les membres du Forum National des Enfants sont tous les enfants membres du Forum provincial.

Section 3
Du fonctionnement

Article 8. Le Forum National des Enfants n'a pas de personnalité juridique propre, ne vote pas des lois, n'est pas une institution parallèle ou concurrente avec le Parlement. Le mandat de ses membres est bénévole.

Article 9. Les prérogatives reconnues au Forum National des Enfants sont :

– la reconnaissance administrative à titre consultatif;

– le droit de proposer ses aspirations au Gouvernement, au Parlement, au Conseil Communal et aux autres décideurs sur tous les sujets relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

Article 10. Le fonctionnement du Forum à tous les niveaux fait objet du règlement d'ordre intérieur du Forum National des Enfants.

Article 11. Les ressources du Forum National des Enfants proviennent :

– des subventions inscrites annuellement au budget de l'État;

– des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux;

– des dons et legs accordés au Ministère de tutelle pour le compte du Forum.

Tout fond provenant des bailleurs est acheminé au compte ouvert au nom du Forum et géré par le Ministère ayant la protection de l'enfant dans ses attributions.

Article 12. Lorsque le Président, le Vice-président, le Secrétaire ou un membre du Forum National des Enfants se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ou quand il aura déjà dépassé l'âge requis, est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 7 du présent décret.

Article 13. Tout membre du Forum National des Enfants qui se rend coupable d'improbité ou de tout acte de nature à entacher la crédibilité du Forum est sanctionné conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 14. Le mandat des membres du Forum National des Enfants est de deux ans renouvelable une seule fois;

N'est pas renouvelable, le mandat de l'enfant ayant déjà dépassé l'âge requis.

Article 15. Le Forum ou ses délégués ne peuvent ni appartenir ni soutenir une formation politique quelconque.

Chapitre III
Dispositions finales

Article 16. Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 17. Le Ministre ayant les droits de l'enfant dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/ CAB.MIN./809 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE BONNE GOUVERNANCE DANS L'ENSEIGNEMENT.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de L'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 Juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/14 du 29 Août 2010 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/ 125 du 21 Avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte Contre la Corruption 2011-2015 adoptée par le Conseil des Ministres le 20 Octobre 2011;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/Cab. Min./ 807 du 4 Juin 2012 Portant Création, Mission, Composition et Fonctionnement de la Commission Nationale de Bonne Gouvernance dans L'Enseignement;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission Nationale de Bonne Gouvernance dans l'Enseignement :

1. Monsieur NDIKUBWAYO André, Secrétaire Exécutif;
2. Madame NTAHIZANIYE Consolate, Secrétaire Exécutif-Adjoint;
3. Madame NAHAYO Claudette, membre;
4. Monsieur NAHAYO Jérémie, membre;
5. Monsieur MUSHENGEZI Oscar, membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/810 DU 05/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur GAHUNGU Léonidas, Matricule 217.953 est nommé : Vice-Président de la Cour d'Appel de Ngozi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/811 DU 05/06/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIZIGAMA Gérard, Matricule 214.680 est affecté au Parquet Général près la Cour d'Appel de Ngozi en qualité de Substitut Général.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/812 DU 05/06/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame HARIMENSHI Vénantie, Matricule 224.606 est affectée au Parquet de la République de Gitega en qualité de Substitut du Procureur;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/813 DU 05/06/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NIMBONA Lambert, Matricule 221.686 :

Substitut Général près la Cour d'Appel de Bujumbura;

– Monsieur MBARUSANZE RUSURA Billy, Matricule 227.002 :

Substitut Général près la Cour d'Appel de Bujumbura;

– Madame NDUWAYO Nivella, Matricule 225.502 :

Substitut du Procureur en Mairie de Bujumbura;

– Madame KABIRORI Nadine, Matricule 224.630 :

Substitut du Procureur en Mairie de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/814 DU 05/06/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur ITANGISHAKA Claver, Matricule 223.405 :

Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura;

– Madame KAYIBIGI Élisa, Matricule 226.363 :

Juge au Tribunal du Travail de Bujumbura;

– Monsieur NIYONGABO Désiré, Matricule 221.623 :

Juge au Tribunal de Grande Instance de Cankuzo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/815 DU 05/06/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame BIZIMANA Désirée, Matricule 217.464 est affectée au Tribunal de Grande Instance de Kayanza en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/816 DU 05/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « CHRISTIAN FIRST ASSEMBLY OF GOD-BURUNDI ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 23/10/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Christian First Assembly of God-Burundi »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Christian First Assembly of God-Burundi ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/817 DU 05/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DES JEUNES POUR UN AVENIR MEILLEUR » « A.J.A.M. » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 22/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Association des Jeunes pour un Avenir Meilleur » « A.J.A.M » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Jeunes pour un Avenir Meilleur » « A.J.A.M. » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/818 DU 05/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « RIVERS OF LIFE MINISTRIE » « ROLM » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif

Vu la requête introduite en date du 05/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Rivers of Life Ministrie » « ROLM » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Rivers of Life Ministrie » « ROLM » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/819 DU 05/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ISHIRAHAMWE RYO KURIMA KWORORA KUDANDAZA NO KWIJUKIRA UBURIMYI N'UBWOROZI » « A.C.E.C TWITEZIMBERE » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 21/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Ishirahamwe ryo Kurima Kworora Kudandaza no Kwijukira Uburimyi n'Ubworozi » « A.C.E.C TWITEZIMBERE » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Ishirahamwe ryo kurima kworora kudandaza no kwijukira uburimyi n'ubworozi » « A.C.E.C TWITEZIMBERE » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/820 DU 05/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA SECTION « JURIDIQUE » DE CERTAINES ÉCOLES SECONDAIRES PRIVÉES.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement de l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20, et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé réunie à cet effet le 23 Mai 2012;

Ordonne

Article 1. La section « Juridique » des écoles suivantes est agréée et délivre à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A_2.

Il s'agit de :

1. École des Techniques Commerciales (ECOTEC);
2. École d'Application du Cepromec (EDAC)

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/821 DU 05/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA SECTION « INFORMATIQUE DE MAINTENANCE » DE L'ÉCOLE DES TECHNOLOGIES APPLIQUÉES.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement de l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20, et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé réunie à cet effet le 23 Mai 2012;

Ordonne

Article 1. La section « Informatique de Maintenance » de l'École des Technologies Appliquées » est agréée et délivre à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A_2.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/822 DU 05/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA SECTION « GESTION-COMPTABILITÉ » DU LYCÉE TECHNIQUE NEW GÉNÉRATION.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement de l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20, et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé réunie à cet effet le 23 Mai 2012;

Ordonne

Article 1. La section « Gestion-Comptabilité » du Lycée Technique New Génération » est agréée et délivre à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A_2.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/823 DU 06/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « GARUKIRIBIBONDO ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 04/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « GARUKIRIBIBONDO »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « GARUKIRIBIBONDO ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/824 DU 06/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ÉGLISE DE DIEU MISSION MONDIALE AU BURUNDI » « E.D.M.M.BU » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 09/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Église de Dieu Mission Mondiale au Burundi » « E.D.M.M.BU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Église de Dieu Mission Mondiale au Burundi » « E.D.M.M.BU » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/825 DU 06/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DES CHAUFFEURS DE TAXI BUJUMBURA-VILLE-GATUMBA » « A.C.T.V.G » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 07/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association des Chauffeurs de Taxi Bujumbura-Ville-Gatumba » « A.C.T.V.G » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Chauffeurs de Taxi Bujumbura-Ville-Gatumba » « A.C.T.V.G » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/826 DU 06/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « VILLAGE D'ENFANTS DU BURUNDI » « V.E.B. » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 23 / 04 /2012 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Village d'Enfants du Burundi » « V.E.B » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Village d'Enfants du Burundi » « V.E.B. » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/826 BIS DU 06/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ÉVANGÉLISATION EXPLOSIVE AU BURUNDI » « E E BURUNDI » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 24/08/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Évangélisation Explosive au Burundi » « E E BURUNDI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Évangélisation Explosive au Burundi » « E E BURUNDI » en sigle;

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

DÉCRET N°100/168 DU 07/06/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET D'UN CADRE AU CABINET DU DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Conseiller Principal au Bureau Chargé des Questions Économiques :

  Madame Fidela SINDIHEBURA, en remplacement de Madame Marie-Thérèse MUYUKU;

– Conseiller Principal au Bureau Chargé des Questions Juridiques et Administratives :

  Monsieur Sylvestre NGENDAKUMANA;

– Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions de Développement des Ressources Humaines :

  Madame Marie-Thérèse MUYUKU;

– Conseiller à la Cellule Presse et Communication :

  Madame Divine Claudine ININAHAZWE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

DÉCRET N°100/169 DU 07/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décrète

Article 1. Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office Burundais des Recettes :

Monsieur Jean Marie Clair GASHUBIJE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

DÉCRET N°100/170 DU 07/06/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT COMMUNAL, « FONIC ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/260 du 30 août 2007 portant transformation du Fonds de Développement Communal en Fonds National d'Investissement Communal;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal;

Décrète

Article 1. Sont nommées Membres du Conseil d'Administration du Fonds National d'Investissement Communal, les personnes dont les noms suivent :

– Monsieur Papien RUHOTORA : Président, en remplacement de Monsieur Domitien NDIHOKUBWAYO;

– Madame Béatrice SAMANDARI : Vice-Président, en remplacement de Madame Adèle MBONANKIRA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre du Développement Communal
Martin NIVYABANDI (sé).

DÉCRET N°100/171 DU 07/06/2012 PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES DU FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT COMMUNAL, « FONIC ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/260 du 30 août 2007 portant transformation du Fonds de Développement Communal en Fonds National d'Investissement Communal;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Directeur Général :

Madame Spès Caritas NJEBARIKANUYE;

– Directeur Administratif et Financier :

Monsieur Éric MANIRAKIZA;

– Directeur des Opérations et des Projets :

Monsieur Jésus Marie NDAYIZEYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre du Développement Communal
Martin NIVYABANDI (sé).

DÉCRET N°100/176 DU 07/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ SUCRIÈRE DU MOSO « SOSUMO »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;

Vu les Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO S.M. » tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 04 mars 1997;

Vu le décret n°100/98 du 28 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Décrète

Article 1. Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO » :

Monsieur Tharcisse RUTUMO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/827 DU 07/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « SHILO GLORY CHURCH IN BURUNDI » « S.G.C »; EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 03/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Shilo Glory Church in Burundi » « S.G.C » en Sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Shilo Glory Church in Burundi » « S.G.C » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/828 DU 07/06/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NININAHAZWE Yvette est nommée Greffier à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Kibago.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/829 DU 07/06/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés Comme suit :

– Madame AKUMUKIZA Louise, Matricule 221.843 :

Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de Kirundo;

– Madame NTAWIRERA Béatrice, Matricule 222.085 :

Greffier au Tribunal de Résidence de Vugizo à Makamba.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/830 DU 07/06/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tél que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Présidents des Tribunaux de Résidence dont les noms suivent Sont affectés comme suit :

– Monsieur NDABANEKEREYE Évariste, Matricule 216.286 :

Tribunal de Résidence de Bwiza;

– Madame MUNYAKIBARA Acquiline, Matricule 216.685 :

Tribunal de Résidence de Ngagara;

– Madame GACUTIKIMANA Marie Rose, Matricule 219.174 :

Tribunal de Résidence de Buterere;

– Monsieur NTIRANYIBAGIRA Appolinaire, Matricule 220.823 :

Tribunal de Résidence de Rohero;

– Madame KABURA Joy, Matricule 212.384 :

Tribunal de Résidence de Kanyosha;

– Monsieur BUZIRIGI Déogratias, Matricule 211.887 :

Tribunal de Résidence de Musaga.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/831 DU 07/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DU CYCLE « COLLÈGE » DE CERTAINES ÉCOLES SECONDAIRES PRIVÉES.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret- Loi N°100/44 du 09 Mars portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement de l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19,20, et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé réunie à cet effet le 23 Mai 2012;

Ordonne

Article 1. Le cycle « COLLEGE » des écoles suivantes est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de collège. Il s'agit de :

1. Institut Technique Secondaire de Ruziba;
2. École Polyvalente de Kanyosha;
3. Collège Etoile du Matin;
4. Centre Scolaire l'Elite;
5. École des Techniques Commerciales (ECOTEC);
6. École les Lierres;
7. École Secondaire de la Grace de Kabezi;
8. Collège Saint Henri;
9. Shining School;
10. Lycée Oasis du Savoir;
11. École Secondaire de l'Espoir de Nyangungu.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/832 DU 07/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA SECTION « LETTRES MODERNES » DU LYCÉE ÉTOILE DE RUMONGE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret- Loi N°100/44 du 09 Mars portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement de l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19,20, et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé réunie à cet effet le 23 Mai 2012;

Ordonne

Article 1. La section « Lettres Modernes » du « Lycée Etoile de Rumonge » est agréée et délivre à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme des Humanités Générales.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/833 DU 07/06/2012 PORTANT CRÉATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET D'ÉVALUATION AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/128 du 12 décembre 2005 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement du Comité National de Coordination des Aides, CNCA en Sigles;

Vu le Décret n°100/137 du 6 juin 2006 portant Création du Comité de suivi des politiques économiques et sociales;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Vu le Décret n°100/101 du 4 juin 2009 portant Réorganisation des Vice-Présidences de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique (CEPOP);

Considérant le besoin de mettre en place le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances au sein du Ministère;

Ordonne

Article 1. Il est créé un Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 2. Les missions du Comité sont les suivantes :

1. Superviser la préparation des plans d'activités et des prévisions budgétaires annuelles du Ministère et des services centraux et décentralisés en concordance avec les orientations des stratégies nationales et du Ministère;
2. Consolider des actions des différents bailleurs de fonds dans le Plan d'Actions du Ministère;
3. Effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le Plan d'Actions, à travers les services concernés du Ministère;
4. Évaluer les performances de mise en œuvre des Plans d'Actions des services centraux et décentralisés du Ministère, pour décider des actions correctrices;
5. Préparer les rapports d'exécution des activités prévues au Plan d'Actions Annuel du Gouvernement, à soumettre au Comité d'Évaluation des Performances;
6. Assurer l'échange d'information régulière avec les partenaires techniques et financiers sur l'exécution de leur intervention;
7. Assurer l'échange d'information régulière avec le Comité d'Évaluation des Performances;

Article 3. Le Comité est composé comme suit :

1) Le Secrétaire Permanent : Président;
2) Le Directeur Général de la Planification Agricole et de l'Élevage : Vice-Président;
3) Le Directeur du Suivi-Évaluation : Secrétaire;
4) Le Vice-Président de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

5) Le secrétaire de la Cellule de Gestion des Marchés Publics et Chargé du Suivi de l'Exécution du Budget.

Article 4. Sous la supervision du Ministre, le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation fournit au CEPOP les données relatives aux actions annuelles planifiées, l'état d'avancement des indicateurs de résultats et la situation d'exécution des financements 15 jours avant le début de l'exercice budgétaire et 15 jours avant la fin du semestre.

Article 5. Le Comité Sectoriel se réunit avec les responsables des services centraux et décentralisés, une fois le mois et autant de fois que de besoin, sous la supervision du Ministre, pour évaluer l'état d'avancement des activités du ministère. Les procès-verbaux des réunions avec une fiche de décisions et recommandations sont transmis au Deuxième Vice-Président de la République avec une copie pour information au Président de la République.

Article 6. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2012,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/834 DU 07/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ÉGLISE DU MONT HERUMONI ».

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 22/03/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « EGLISE DU MONT HERUMONI »

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Église du Mont Herumoni ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/835 DU 07/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « COALITION FÉMININE POUR LA DÉMOCRATIE ET LE MONITORING ÉLECTORAL AU BURUNDI » « COFEDE » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 09/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Coalition Féminine pour la Démocratie et le Monitoring Électoral au Burundi » « COFEDE » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Coalition Féminine pour la Démocratie et le Monitoring Électoral au Burundi » « COFEDE » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/836 DU 8/6/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS « CGMP » À L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret N°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret N°100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant Nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/71 du 23 janvier 2012 portant Nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'Université du Burundi;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont désignés membres de la Cellule de Gestions des Marchés Publics à l'Université du Burundi :

1. Monsieur MVUYEKURE Damien, Directeur Administratif et Financier;
2. Monsieur NDORERE Antoine, Directeur-Adjoint chargé de la Gestion Administrative à la Régie des Œuvres Universitaires;
3. Monsieur BASHIKIRE Damien, Conseiller Économique du Recteur de l'Université du Burundi;
4. Monsieur NDAYIZIGA Marc, Conseiller à la Direction de la Régie des Œuvres Universitaires;
5. Madame IRANKUNDA Gertrude, Chef du Service Approvisionnement à la Régie des ŒUVRES Universitaires;
6. Monsieur NDAYISABA Zacharie, Chef du Service de Gestion du Patrimoine Mobilier et Immobilier à la Régie des ŒUVRES Universitaires;
7. Monsieur NAHAYO Jean Marie Vianney, Chef-Adjoint du Service de Gestion du Patrimoine Mobilier et Immobilier à la Régie des ŒUVRES Universitaires;
8. Monsieur MANIRAKIZA Alexis, Chef-Adjoint du Service Financier à la Régie des Œuvres Universitaires;
9. Madame BANKURUNAZE Daphrose, Chef-Adjoint du Service des Approvisionnements à la Régie des Œuvres Universitaires;
10. Madame NIJIMBERE Gloriose, Chef-Adjoint du Service Financier à la Régie des ŒUVRES Universitaires;
11. Madame NZITUNGA Aimée Jeanne d'Arc, Chef Comptable au Service Financier de l'Université du Burundi;
12. Monsieur BONANE Justin, Chef de Cabinet du Vice-Recteur de l'Université du Burundi;
13. Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Adolphe, Chef du Service Encadrement Social, Sportif et Culturel à la Régie des Œuvres Universitaires;
14. Madame NDABARUSHIMANA Justine, Responsable du Magasin Central à l'Université du Burundi;
15. Madame RUKUNDO Joséphine, Chef du Service Financier à l'Université du Burundi;
16. Monsieur NDIKURIYO Apollinaire, Chef du Service Charroi à l'Université du Burundi;
17. Monsieur NIMUBONA Nestor, Chef Adjoint du Service de Sécurité et d'Encadrement à la Régie des Œuvres Universitaires;
18. Monsieur NIZIGIYIMANA Rénovât, Enseignant du Département de Physique de l'Université du Burundi;
19. Monsieur RUCAKUMUGUFI Daniel, Enseignant au Département de Chimie de l'Université du Burundi;
20. Monsieur HAVYARIMANA Léopold, Enseignant au Département de Chimie de l'Université du Burundi;
21. Monsieur HAKIZIMANA Léopold, Enseignant au Département de Biologie de l'Université du Burundi;
22. Monsieur KATIHABWA Alois, Enseignant au Département de Chimie de l'Université du Burundi.

Article 2. Le Recteur de l'Université du Burundi est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès de l'Université du Burundi.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/06/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/837 DU 08/06/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

- du Lycée Communal de BUTEZI, Madame NDAYISABA Séraphine, Matricule : 591.010;
- du Collège Communal BUGIGA, Monsieur NYAWENDA Évariste BUDAGA, Matricule : 576.425.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/06/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

DÉCRET N°100/172 DU 10/06/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE SÉCURISATION DE LA NAVIGATION LACUSTRE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/137 du 03 mai 2012 portant Création, Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre;

Vu le décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant Révision du décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Sont nommés membres de la Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre :

1° Monsieur Dieudonné DUKUNDANE, Président;
2° OPC1 Janvier RUBWEBWE, Vice-Président;
3° Monsieur Diomède NAHIMANA, Secrétaire;
4° Monsieur Célestin NSAVYIMANA, Membre;
5° Colonel Ambroise MANIRAKIZA, Membre;
6° Monsieur Révérien BAHATI, Membre;
7° Monsieur André MURERE, Membre;
8° Monsieur Liévin NZOPFABARUSHE, Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est charge de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics Et de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

DÉCRET N°100/173 DU 11/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1. Est nommé Commandant de la Cinquième Région Militaire : Colonel Callixte TWAGIRAYEZU, SS 0171 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE
Général-Major (sé).

DÉCRET N°100/174 DU 11/06/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE ANTICIPÉE D'UN MAGISTRAT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Le Magistrat Vincent NGENDAMBIZI, matricule 211.754, est mis à la retraite anticipée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Gardes Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/175 DU 11/06/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET D'UN CADRE AU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Secrétaire Permanent :

Monsieur Albert SHINGIRO;

– Directeur Général de l'Administration :

Madame Salomé NDAYISABA;

– Directeur des Organisations non Gouvernementales Étrangères :

Madame Claudette NDIKUMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/CAB/838 DU 11/06/2012 PORTANT AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS À LA SOCIÉTÉ TOURISM PROMOTION SERVICE BURUNDI S.A « TPSB ».

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les Revenus, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi du 17 février 1964 établissant un impôt Réel au Burundi;

Vu la loi n°1/24 du 10 Septembre 2008 Portant Code des Investissements du Burundi;

Vu la Loi N°1/ 09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi N°1/03 DU 19 févier 2009 portant Révision de la Loi sur l'Organisation de la Privatisation des Entreprises Publiques, des Services et des Ouvrages Publiques;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/278 du 7/6/2010 Portant Mesures Dérogatoires dans le cadre de la Loi N°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages Fiscaux Prévus par la Loi N°1/24 du 10 Septembre 2008 Portant Code des Investissements du Burundi;

Vu les statuts de la Société Hôtelière et Touristique du Burundi;

Vu la Résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la SHTB Tenue en date du 26/10/2010 d'attribuer la Concession de l'Hôtel Source du Nil à la Société TPS Burundi;

Vu l'Importance du montant à Investir au Burundi par Tourism Promotion Service Burundi S.A « TPSB », dans le cadre du projet de rénovation, modernisation et;

Transformation de l'Hôtel Source du Nil suivant les normes d'un hôtel haut standing cinq étoiles ainsi que dans le projet de construction d'un complexe pouvant abriter des conférences internationales, d'un centre commercial et d'un musée vivant moderne;

Ordonne

Article 1. Les avantages fiscaux suivants sont accordés à la Société Tourism Promotion Service Burundi S.A « TPSB » immatriculée sous le n°2473465711 et RC N°78618 :

1. Tourism Promotion Service Burundi est dispensé de l'impôt sur le résultat pendant 36 mois dès le démarrage de ses activités. Pour un niveau d'investissement de 10 milliards, l'exemption de cet impôt sera valable pour une période de 9 ans à partir de la date à laquelle ce niveau sera atteint;
2. Tourism Promotion Service Burundi bénéficie d'un droit de déduire comme crédit d'impôt, une quotité de 40% du montant des biens amortissables devant servir pendant au moins cinq ans. Le crédit d'impôt pour investissement, est déduit de la valeur d'acquisition des biens investis, ainsi que de la base d'amortissement;
3. Tourism Promotion Service Burundi est exonérée de la taxe de 1% du chiffres d'affaires en cas de pertes d'exploitation;

   les taux d'amortissement sont appliqués comme suit : actifs immobilisés, 50%; autres actifs, 25%; les constructions, 5%; terrain, 0%; bateaux et machines, 10%;
4. Tourism Promotion Service Burundi bénéficie d'un report de pertes pour une période de 5 ans;
5. Tourism Promotion Service Burundi est dispensé des droits de douanes sur toutes leurs importations de biens d'investissement, incluant les biens d'équipement et les matières premières;
6. Toursm promotion Service Burundi bénéficie d'un droit de déduction de tous les Frais de représentation à titre de charges déductibles;
7. Tourism Promotion Service TPS Burundi est totalement exonérée de la Taxe compensatoire;

   Impôt mobilier est fixé à 1%;
8. Tourism Promotion Service Burundi est totalement exempté de la taxe touristique;
9. Tourism Promotion Service Burundi est exempté des Frais pour le certificat d'éligibilité aux avantages du code des investissements;

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 11/6/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE N°520/839 DU 11/06/2012 PORTANT COMMISSIONNEMENT DES CANDIDATS OFFICIERS DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Va la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnent de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Est commissionné au grade de Capitaine à la date da 1er juillet 2010, le Lieutenant Commissionné :

Richard VUGANEZA 47681.

Article 2. Sont Commissionnés au grade de Capitaine à la date du 1er Juillet 2011, les lieutenants Commissionnés ci-après :

– Louis NIYOMWUNGERE 50766;

– Nestor HAKIZIMANJA 60651.

Article 3. Sont commissionnés au grade de Sous Lieutenant à la date du 1er Octobre 2011, les Adjudants Candidats Officiers ci-après :

– Félix KWIZERA : 75833;

– Bélyse KAMARIZA : 78154;

– Jean-Claude NKURUNZIZA : 78209;

– Thérence NIBARUTA : 78190.

Article 4. Sont commissionnés au grade de Sergent Candidat Officier à la date du 1er Avril 2012, les Soldats de Deuxième Classe Candidats Officiers dont les noms suivent :

2CL CO	AHIMBONEYE	Quintin	78326
2CL GO	AHISHAKIYE	Willy	78327
2CL CO	ARAKAZA	Marie-Rose	78328
2CL Go	BAMURANGE	Chantal	78329
2CL CO	BANKUWIHA	Prosper	78330
2CL CO	BARAGUNZA	Célestin	78331
2CL CO	BAYAGA	Pascal	78333
2CL CO	BEGIRIMANA	Jean-Bosco	78334
2CL CO	BIGIRIMANA	Vincent	78335
2CL CO	BISENGIMANA	Samson	78336
2CL CO	BUKEYENEZA	Ornella	78337
2CL CO	CITEGETSE	Armand	78338
2CL CO	GAHUNGANO	Gilson	78339
2CL CO	GAKEME	Antoine	78340
2CL CO	HABARUGIRA	Aimable	78341
2CL CO	HABARUGIRA	Jean-Marie-Vianney	78342
2CL CO	HABIMANA	Clovis	78343
2CL CO	HABINTORE	Maxime Valentin	78344
2CL CD	HABONIMANA	Emmanuel	78345
2CL CO	HABONIMANA	Gérard	78346
2CL CO	HAKIZIMANA	Pascal	78347
2CL CO	HARERIMANA	Prudent	78348
2CL CO	HAVUGIYAREMYE	Dieudonné	78349
2CL GO	IGIRUKWISHAKA	Moïse	78350
2CL CO	ININAHAZWE	Viator	78351
2CL CO	IRADUKUNDA	Doline	78352
2CL CO	IRAKOZE	Aline	78353
2CL CO	IRAKOZE	Arcade	78354
2CL CO	IRAKOZE	Thierry	78355
2CL CO	IRAMBONA	Ferdinand	7i'3356

2CL CO	NIYONZIMA	Alice	78399
2CL CO	NIYONZIMA	Innocent	78400
2CL CO	NIYONZIMA	Jean-Claude	78,101
2CL CO	NIYUHIRE	Marie	78402
2CL CO	NKUNZIMANA	Ignace	78403
2CL CO	NKURUNZIZA	Jean Jospin	78404
2CL CO	NKURUNZIZA	Richard	78405
2CL CO	NSABIYUMVA	Moïse	78406
2CE CO	NSAVYIMANA	Jean-Claude	78407
2CL CO	NSHIMIRIMANA	Amédée	78408
2CL CO	NSHIMIRIMANA	Thérence	78409
2CL CO	NTAHIRAJA	Éric	78410
2CL CO	NTAKARUTIMANA	Epaphrodite	78411
2CL CO	NTANGIBINGURA	Duel	78412
2CL Co	NTEZAHORIRWA	Jean-Marie	78413
2CL CO	NTIRANDEKURA	thracien	78414
2CL CO	NTUNGANE	Désiré	78415
2CL CO	NTUNZWENAY0	Modeste	78416
2CL CO	NTUNZWENIMANA	Epimene	78417
2CL CO	NYANDWI	générose	78418
2CL CO	NZAMBIMANA	Jolis	78419
2CL CO	NZEYIMANA	Pasteur	78420
2CL CO	NZOYISABA	Christophe	78421
2CL CO	RUVUGAMIGABO	Jean-Claude	78422
2CL CO	SINGIRANKABO	Jeanine	78423
2CL CO	SINZOBATOHANA	Jean-Claude	78424
2CL CO	TUYIKEZE	Émelyne	78425
2CL CO	TUYISABE	Éric	78426

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/840 DU 11/06/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

– Conseiller chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement de BUGARAMA :

  Monsieur HARERIMANA Gérard, Matricule : 548.124;

– Conseiller chargé des Finances, des Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de BUGARAMA :

  Monsieur HAJINGINGO Salvator, Matricule : 540.126;

– Conseiller Chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement d'ISALE :

  Monsieur BASHIMA Richard, Matricule : 561.401;

– Conseiller Chargé des Finances, des Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de ISALE :

  Monsieur NAHIMANA Fabien, Matricule : 557 501;

– Conseiller Chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement de KABEZI :

  Monsieur NIYONGERE Pascal, Matricule : 561.856;

– Conseiller Chargé des Finances, des Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de KABEZI :

  Monsieur BARIKORE Robert, Matricule : 557.934;

– Conseiller Chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement de KANYOSHA :

  Monsieur NDAYISHIMIYE Jérémie, Matricule : 561.661;

– Conseiller Chargé des Finances, des Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de KANYOSHA :

  Monsieur NDABUNGANIYE Jean Bosco, Matricule : 584.619;

– Conseiller Chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement de MUBIMBI :

  Monsieur CIZA Rénovât, Matricule : 582.407;

– Conseiller Chargé des Finances, des Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de MUBIMBI :

  Monsieur NGENDAKUMANA Serges, Matricule : 573.472;

– Conseiller Chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement de MUGONGO-MANGA :

  Monsieur HABONIMANA Léonard, Matricule : 536.563;

– Conseiller Chargé des Finances, des Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de MUGONGO-MANGA :

  Monsieur BIGIRIMANA Franck, Matricule : 576.081;

– Conseiller Chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement de MUHUTA :

  Monsieur BARAGAMIKANA Venant, Matricule : 579.898;

– Conseiller Chargé des Finances, des Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de MUHUTA :

  Madame NAHABANDI Judith, Matricule : 570.895;

– Conseiller Chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement de MUKIKE :

  Madame IRANKUNDA Jeanne d'Arc, Matricule : 584.635;

– Conseiller Chargé des Finances, des Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de MUKIKE :

Monsieur MANIRAKIZA Frédéric, Matricule : 559.830;

– Conseiller Chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement de MUTAMBU :

Madame HATANGAYO Adélaïde, Matricule : 550.595;

– Conseiller Chargé des Finances, des Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de MUTAMBU :

Monsieur NTUNZWENIMANA Salvator, Matricule : 569.348;

– Conseiller Chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement de MUTIMBUZI :

Monsieur BUTOYI Siméon, Matricule : 531. 470

– Conseiller Chargé des Finances, des Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de MUTIMBUZI :

Monsieur BUCUMI Joseph, Matricule : 575 620

– Conseiller Chargé du Personnel et des Affaires Sociales à la Direction Communale de l'Enseignement de NYABIRABA :

Monsieur HAVYARIMANA Tharcisse, Matricule : 573.680;

– Conseiller Chargé des Finances, des Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de NYABIRABA :

Monsieur BAPFUMUKEKO Pasteur, Matricule : 538.388.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/6/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/841 DU 11/6/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA SECTION « INFORMATIQUE DE GESTION » DE L'ÉCOLE TECHNIQUE POUR LA SCIENCE DANS LA SAGESSE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret- Loi N°100/44 du 09 Mars portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement de l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20, et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé réunie à cet effet le 23 Mai 2012;

Ordonne

Article 1. La section « Informatique de Gestion » de l'« École Technique pour la Science dans la Sagesse » est agréée et délivre à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A_2.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 11/6/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/842 DU 11/6/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA SECTION « INFORMATIQUE DE TÉLÉCOMMUNICATION » DE CERTAINES ÉCOLES PRIVÉES.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret- Loi N°100/44 du 09 Mars portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement de l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19,20, et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé réunie à cet effet le 23 Mai 2012;

Ordonne

Article 1. La section « Informatique de Télécommunication » des écoles suivantes est agréée et délivre à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A_2.

Il s'agit des écoles suivantes :

1. Lycée de la Solidarité;
2. École des Technologies Appliquées.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/6/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/843 DU 11/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA SECTION « INFORMATIQUE DE MAINTENANCE » DE CERTAINES ÉCOLES PRIVÉES.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret- Loi N°100/44 du 09 Mars portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement de l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20, et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé réunie à cet effet le 23 Mai 2012;

Ordonne

Article 1. La section « Informatique de Maintenance » des écoles suivantes est agréée et délivre à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A_2.

Il s'agit des écoles suivantes :

1. Lycée de la Solidarité;
2. Institut Secondaire Polyvalent;
3. Lycée Saint André;
4. École des Techniques Commerciales (ECOTEC).

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/6/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/844 DU 11/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA SECTION « GESTION-COMPTABILITÉ » DE CERTAINES ÉCOLES SECONDAIRES PRIVÉES.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret- Loi N°100/44 du 09 Mars portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement de l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20, et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé réunie à cet effet le 23 Mai 2012;

Ordonne

Article 1. La section « Gestion-Comptabilité » des écoles suivantes est agréée et délivre à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A_2.

Il s'agit de :

1. Lycée Newton;
2. Ajeca Buterere.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/6/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/845 DU 11/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DU CYCLE « COLLÈGE » DE CERTAINES ÉCOLES SECONDAIRES PRIVÉES.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret- Loi N°100/44 du 09 Mars portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement de l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20, et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé réunie à cet effet le 23 Mai 2012;

Ordonne

Article 1. Le cycle « Collège » des écoles suivantes est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de collège. Il s'agit de :

1. Lycée Etoile des Grands Lacs;
2. Amour du Christ de Carama;
3. Groupe Scolaire Multidisciplinaire de Nyanza-Lac.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/6/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/846 DU 11/6/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant. Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats du Ministère Public dont les noms suivent sont affectés comme suit;

– Monsieur MUGISHA Adonis, Matricule 222.562 :

Substitut Général au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura;

– Monsieur RUFYIRI Ferdinand, Matricule 223.648 :

Substitut au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/6/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/847 DU 11/06/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;

Vu la lettre du 11 Juin 2012 par laquelle Madame KAYIBIGI Élisa, matricule 226.363, a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KAYIBIGI Élisa, matricule 226.363, Juge du Tribunal de Travail de Bujumbura est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa Fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/6/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/178 DU 12/06/2012 PORTANT NOMINATION DU PORTE-PAROLE DE LA COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/103 du 04 avril 2011 portant Application de la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionne-

ment de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé Porte-parole de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens :

Monsieur Dieudonné MBONIMPA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

DÉCRET N°100/179 DU 12/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE PERMANENT DE LA DÉLÉGATION PROVINCIALE DE LA COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/103 du 04 avril 2011 portant Application de la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé Membre de la Délégation Provinciale de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens en Province de Makamba :

Madame Florence NAYIGIHUGU, en remplacement de Monsieur Léonidas KANUMA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/849/2012 DU 12/6/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE BRIGADE CADASTRALE.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/102 du 02 mars 2007 portant création et organisation d'une Administration personnalisée de l'État dénommée le « Cadastre National »;

Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°770/540/1038 du 6 octobre 2008 portant validation du statut du personnel du Cadastre National;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°770/156/2008 du 27 janvier 2009 portant création des Brigades Cadastrales;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur du Cadastre National;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chef de service chargé de la Brigade Cadastrale Nord avec siège à NGOZI : Monsieur NDIKUMASABO Dieudonné.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur du Cadastre National est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/6/2012,

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ing. NIBIRANTIJE Jean Marie (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/850 DU 12/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DES PROMOTIONNELS DE KIRYAMA EN 2005 » « APK 2005 » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 10/05/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association des Promotionnels de kiryama en 2005 » « APK 2005 » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Promotionnels de Kiryama en 2005 » « APK 2005 » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/851 DU 12/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DU CLUB NOUVELLE VISION » « A.C.N.V » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/05/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association du Club Nouvelle Vision » « A.C.N.V » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association du Club Nouvelle Vision » « A.C.N.V » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/852 DU 12/6/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ISHENGERO AMAHORO AVA KU MANA ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 10/01/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « ISHENGERO AMAHORO AVA KU MANA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « ISHENGERO AMAHORO AVA KU MANA ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 12/6/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/853 DU12/6/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUJUMBURA; Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

– Conseiller chargé Des Ressources Humaines de l'Enseignement Communal de BUBANZA :

Monsieur MANIRAKIZA Juvénal, Matricule : 535.906;

– Conseiller chargé des Finances de l'Enseignement Communal de BUBANZA :

Monsieur NSABIMANA Marius, Matricule : 581.241;

– Conseiller Chargé des Ressources Humaines, de l'Enseignement Communal de GIHANAGA :

Monsieur NDIKUNKIKO Martin, Matricule : 519.357;

– Conseiller Chargé des Finances, de l'Enseignement Communal de GIHANGA :

Madame NIZIGIYIMANA Ancille, Matricule : 538.525;

– Conseiller Chargé des Ressources Humaines, de l'Enseignement Communal de MPANDA :

Monsieur MANOYINANGA Jean Claude, Matricule : 588.656;

– Conseiller Chargé des Finances et Infrastructures et de l'équipement à la Direction Communale de l'Enseignement de MPANDA :

Monsieur BARIGENERA Côme, Matricule : 521.499;

– Conseiller Chargé des Ressources Humaines, de l'Enseignement Communal de MUSIGATI :

Monsieur NIYONZIMA Prosper, Matricule : 581.947;

–Conseiller Chargé des Finances, de l'Enseignement Communal de MUSIGATI :

Monsieur HABONIMANA Philibert, Matricule : 580.050;

– Conseiller Chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de RUGAZI :

Monsieur NIRAGIRA Séraphine, Matricule : 569.320;

– Conseiller Chargé des Finances à la Direction Communale de l'Enseignement de RUGAZI :

Monsieur MANIRAMBONA Ananias, Matricule : 591.118.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 12/6/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/854 DU 13/6/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NIZIGAMA Odile, Matricule 221.977 est affectée au Tribunal de Résidence de Cankuzo en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/855 DU 13/6/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIYIBIZI Jean Marie est Nommé Magistrat à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Murwi en qualité de juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/856 DU 13/06/2012 PORTANT NOMINATION ET AFFECTATION D'UN CONSEILLER JURIDIQUE, AVOCAT DE L'ÉTAT.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant l'Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/37 du 23 mars 1977 fixant l'Organisation Centrale du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°560/16 du 31 janvier 1979 portant Création et Organisation du Cabinet des Conseillers Juridiques au Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2006 portant Réglementation de la Défense en justice des intérêts de l'État et des Communes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/292 du 28 février 2012 portant Création d'une Antenne de la Direction du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NKEZABAHIZI François, Matricule 218.964 est nommé Conseiller Juridique, Avocat de l'État et affecté en qualité de chef d'Antenne de la Direction du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux de NGOZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/857 DU 13/06/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NZEYIMANA Moïse, Matricule 229.812, est affecté au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait .à Bujumbura, le 13/6/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/858 DU 13/06/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame HABIMANA Estella, Matricule 227.196 est affectée au Tribunal de Résidence de Mutimbuzi en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 13/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/859 DU 13/06/2012 PORTANT RÉVISION DE LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES CARBURANTS.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/660 du 11 mai 2012 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juin 2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé)

Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole Importés Via Eldoret et Dar-Es-Salaam-Dépôt Bujumbura.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT ($/L)	0,91579	0,90833	0,89143
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura ($/L)	0,170	0,170	0,170
C&F ($/L)	1,0895	1,0826	1,06571
Taux de Change (FBU/US $)	1435,0000	1435,0000	1435,0000
Coût et Transport (en FBU)	1 563,49	1 553,55	1 529,30
Coulage Transport	4,69	4,66	4,59
Assurance	7,82	7,77	7,65
CIF Bujumbura	1.575,99	1.565,98	1.541,54
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,45	23,30	22,94
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1 619,45	1 609,29	1 584,47
Coulage dépôt	4,86	4,83	4,75
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	250,14	232,98	214,91
Coûts et Taxes Avec T.V.A.	1.954,66	1.927,30	1.804,35

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
Marge de Gros	71,67	70,10	65,46
Prix de Gros	2.026,33	1.997,40	1.869,81
Marge Détail	48,67	47,60	45,19
Prix de Détail	2.075,00	2.045,00	1.915,00
Transport Local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	**2.080,00**	**2.050,00**	**1.920,00**

Fait à Bujumbura, le 13 juin 2012,

La Ministre du Commerce, de L'industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole Importés Via Eldoret et Dar-Es-Salaam-Dépôt Gitega.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT ($/L)	0,91579	0,90833	0,89143
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega ($4)	0,170	0,170	0,170
C&F ($/L)	1,08954	1,08262	1,06571
Taux de Change (FBU/US $)	1.435,0000	1.435,0000	1.435,0000
Coût et Transport (en FBU)	1.563,49	1.553,55	1.529,30
Coulage Transport	4,69	4,66	4,59
Assurance	7,82	7,77	7,65
CIF Bujumbura	1.575,99	1.565,98	1.541,54
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,45	23,30	22,94
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.619,45	1.609,29	1.584,47
Coulage dépôt	4,86	4,83	4,75
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega -Bujumbura	30,00	30,00	30,00

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
T.V.A.	225,14	207,98	189,91
Coûts et taxes avec T.V.A.	1.959,66	1.932,30	1.809,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2.031,33	2.002,40	1.874,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	**2.080,00**	**2.050,00**	**1.920,00**

Fait à Bujumbura, le 13 juin 2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole Importés Via Kigoma.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB ($/L)	1,07075	1,05633	1,05745
Taux De Change (FBU/US $)	1.435,0000	1.435,0000	1.435,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1.536,53	1.515,83	1.517,44
Transport Kigoma-Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage Transport	4,61	4,55	4,55
Assurance	7,68	7,58	7,59
CIF Bujumbura	1.568,82	1.547,96	1.549,58
Déchargement Sep	5,00	5,00	5,00
Frais Sep	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,05	22,74	22,76
Droits De douane	0,00	0,00	0,00
Redevance Administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de Revient	1.611,87	1.590,70	1.592,34
Coulage Dépôt	4,84	4,77	4,78
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	257,75	251,62	206,70
Couts Et Taxes Avec T.V.A.	1.954,66	1.927,30	1.804,03
Marge de gros	71,67	70,10	65,78
Prix de gros	2.026,33	1.997,40	1.869,81
Transport Local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	**2.080,00**	**2.050,00**	**1.920,00**

Fait à Bujumbura, le 13 juin 2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Prix à la Pompe de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2090	2060	1930
BUJUMBURA (Mairie)	2080	2050	1920
BUJUMBURA (Rural)	2090	2060	1930
BURURI	2105	2075	1945
CANKUZO	2120	2090	1960
CIBITOKE	2090	2060	1930
GITEGA	2105	2075	1945
KARUZI	2110	2080	1950
KAYANZA	2105	2075	1945
KIRUNDO	2120	2090	1960
MAKAMBA	2115	2085	1955
MURAMVYA	2090	2060	1930
MUYINGA	2115	2085	1955
MWARO	2095	2065	1935
NGOZI	2105	2075	1945
RUTANA	2115	2085	1955
RUYIGI	2115	2085	1955

Fait à Bujumbura, le 13 juin 2012,

La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/860 DU 13/06/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SUPERVISER LA PASSATION DE L'EXAMEN D'ÉTAT, SESSION 2012.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/014 du 7 Juillet 1999 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 Juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structures, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/475 du 20 Mai 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/6670 du 14 mai 2012 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 Décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/647 du 10 mai 2012 portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire, session 2012;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Présidents des Centres de passation de l'Examen d'État, session 2012 :

1. Madame NDUWIMANA Goreth, Président du Centre Séminaire KANYOSHA;
2. Monsieur MURYANGO Donatien, Président du Centre L.N.D. ROHERO;
3. Monsieur SINDAYE Séverin, Président du Centre Lycée NGAGARA (ENE);
4. Monsieur NDIMURIRWO Venant, Président du Centre Lycée S.O.S. BUJUMBURA;
5. Monsieur GASHAKA Joël, Président du Centre Lycée SAINT ESPRIT;
6. Monsieur BARANSHARITSE Hilaire, Président du Centre Lycée LAC TANGANYIKA I;
7. Madame NDAYIRAGIJE Consolate, Président du Centre Lycée LAC TANGANYIKA II;
8. Monsieur NDAYISABA Astère, Président du Centre Lycée Municipal ROHERO;
9. Madame NGENDAKURIYO Gaudence, Président du Centre Lycée Municipal NGAGARA I;
10. Monsieur NZIGAMIYE Daniel, Président du Centre Lycée Municipal NGAGARA II;
11. Monsieur NTANDIKIYE Déogratias, Président du Centre Lycée Scheppers NYAKABIGA;
12. Madame NDAYISENGA Madeleine, Président du Centre Lycée Municipal GIKUNGU;
13. Monsieur MISAGO Bernard, Président du Centre ETS KAMENGE I;
14. Monsieur NIYONGWATI Alexandre, Président du Centre ETS KAMENGE II;
15. Monsieur HAKIZIMANA Ernest, Président du Centre Lycée Municipal KAMENGE;
16. Monsieur WEGE Fiacre, Président du Centre Lycée Reine de la Paix (ex-LP NGAGARA);
17. Monsieur NIYIBONA Jean de Dieu, Président du Centre Lycée SAINTE THERESE;
18. Monsieur NDAGIJIMANA Jean, Président du Centre Lycée MUSINZIRA;
19. Monsieur BIGAYI Déo, Président du Centre ETP GITEGA;
20. Monsieur MUYUKU Léonidas, Président du Centre EPM GITEGA;
21. Monsieur NDIRUBUSA Louis, Président du Centre Lycée N.D. SAGESSE GITEGA;
22. Monsieur NIYONZIMA Constantin, Président du Centre Lycée BURENGO;
23. Monsieur NKUNDABANYANKA Willy, Président du Centre Lycée BUSIGA;
24. Monsieur HAKIZIMANA Zacharie, Président du Centre Lycée KIREMBA-SUD;
25. Monsieur KARITUNZE Ildephonse, Co-président du Centre Lycée KIREMBA-SUD;
26. Monsieur MBONIMPA Léonidas, Président du Centre Lycée BURURI;
27. Monsieur HAVYARIMANA Alexandre, Co-président du Centre Lycée BURURI;
28. Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Rémy, Président du Centre Lycée RUMONGE;
29. Monsieur HABONIMANA Rémégie, Co-président du Centre Lycée RUMONGE;
30. Monsieur SINDAYIHEBURA Cyriaque, Président du Centre Lycée MATANA;
31. Madame SINDAYIGAYA Spès, Co-président du Centre Lycée MATANA;

32. Monsieur NYANDWI Anicet, Président du Centre Lycée ITEBA;
33. Madame SAHABO Agnès, Co-président du Centre Lycée ITEBA;
34. Monsieur NYANDWI Yared, Président du Centre Lycée MAKAMBA;
35. Monsieur NYAMPETA Boniface, Co-président du Centre Lycée MAKAMBA;
36. Monsieur NTUNGUKA Déogratias, Président du Centre Lycée N.D. de la JOIE RUYIGI I;
37. Monsieur MANIRAKIZA Nicomède, Président du Centre Lycée N.D. de la JOIE RUYIGI II;
38. Monsieur BITUHURINGOMA Rémy, Président du Centre Lycée BUKEYE;
39. Madame CIMPAYE Jeanine, Co-président du Centre Lycée BUKEYE;
40. Monsieur NGENDAKUMANA Simon, Président du Centre Lycée MWARO;
41. Monsieur MANIRAMBONA Côme, Co-président du Centre Lycée MVVARO;
42. Monsieur BIGERUMUSASE Rémy, Président du Centre Lycée KANYINYA I;
43. Monsieur RUTUNGURA Oswald, Président du Centre Lycée KANYINYA II;
44. Monsieur NGENZEBUHORO Siméon, Président du Centre Lycée RUTANA;
45. Madame NIBIZI Eulalie, Co-président du Centre Lycée RUTANA;
46. Monsieur NSAGUYE Gérard, Président du Centre Lycée KAYANZA;
47. Monsieur KANA Philbert, Co-président du Centre Lycée KAYANZA.

Article 2. Les Présidents visés à l'article précédent sont chargés de superviser la passation de l'examen d'État dans les centres de passation respectifs.

Ils veilleront au strict respect des instructions relatives à l'organisation et à la passation de l'examen d'État, particulièrement par :

– L'appréciation de l'état de la (les) salle(s) d'examen;
– L'appel des candidats et leur disposition dans la (les) salle(s);
– L'ouverture des enveloppes;
– La distribution des questionnaires d'examen;
– Le déroulement des épreuves, la surveillance et le timing des examens;
– Le rangement ordonné des feuilles-réponses après chaque épreuve;
– La prise de décision sur les problèmes importants tels que l'annulation de toute épreuve dont la tricherie a été dûment constatée, le refus de passer une épreuve pour tout candidat qui se présente après la sortie des premiers candidats à cette épreuve;
– La rédaction des procès-verbaux du déroulement des examens en collaboration avec tous les surveillants qui les contresignent.

Article 3. Dans sa mission, le président de centre est épaulé par les Directeurs provinciaux de l'Enseignement, les Directeurs, les Préfets des Études des écoles de la circonscription, et éventuellement un membre de la Commission de l'examen d'État ou de l'administration centrale désigné comme Co-président.

Article 4. Le Secrétaire Permanent, l'Inspecteur Général de l'Enseignement, les Directeurs Généraux du Ministère ayant en charge l'enseignement secondaire, le Directeur du Bureau des Évaluations du système éducatif, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/861 DU 13/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « MORIAH TEMPLE » « MOTE » EN SIGLE.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 31/05/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Moriah Temple » « MOTE » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Moriah Temple » « MOTE » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/862 DU 13/06/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur MPORENGENDE Richard est nommé Magistrat à Titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Muhuta en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/863 DU 13/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA FONDATION « ACADEMIAFUND BURUNDI ».

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondations;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'enseignement primaire et secondaire privé;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°048 du 1er mars 1995 portant organisation de l'enseignement supérieur privé au Burundi;

Vu la demande d'agrément introduite le 12 janvier 2012 par Monsieur le Président et Représentant Légal de la Fondation;

Attendu que la Fondation tend à la réalisation d'une œuvre de caractère scientifique et pédagogique visant à promouvoir l'excellence au sein des étudiants burundais;

Ordonne

Article 1. La Fondation «Academiafund Burundi » est agréée.

Article 2. La Fondation est régie par les statuts tels qu'adoptés par son assemblée générale constitutive en date du 05/01/2012.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/864 DU 13/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA FONDATION DÉNOMMÉE : « SAN FILIPPO NERI ».

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondations;

Vu la demande d'agrément introduite le 7 mai 2012 par NYANKIYE Ciza Anne Marie, NKURIKIYE Donatien, NINDAGIYE Mariette Noëlle, Administrateurs de la Fondation;

Attendu que la Fondation a pour objet l'encadrement et l'épanouissement des orphelins et autres enfants

vulnérables ainsi que la promotion des initiatives pour leur éducation morale, chrétienne et professionnelle;

Ordonne

Article 1. La Fondation dénommée : « San Filippo Neri » est agrée.

Article 2. Le siège de la fondation est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire du BURUNDI sur décision du Conseil d'Administration. Elle peut ouvrir des bureaux de représentation dans le pays.

Article 3. La Fondation a pour objet de :

– La mise en place d'un cadre approprié permettant l'épanouissement des orphelins et autres enfants vulnérables sur le plan moral, matériel et socio-éducatif;
– Soutenir toutes les initiatives propres à favoriser l'éducation morale, Chrétienne et professionnelles de ces enfants.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 13/06/2012,

Le Ministre de la Justice et Gardes des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/865 DU 13/6/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/03 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/776 du 31/5/2012; l'Ordonnance Ministérielle N°550/777 du 31/5/2012; l'Ordonnance Ministérielle N°550/784 du 31/5/2012 portant affectation de certains Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur MANIRAKIZA Marc, Matricule 222.338 :

  Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural;
– Madame MBONIMPAYE Anicelate, Matricule 222.327 :

  Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural;
– Madame HAKIZIMANA Jeanne Françoise, Matricule 222.206 :

  Secrétaire au Parquet de la République de Bubanza;
– Monsieur BARUMPISHA Léonidas, Matricule 226.698 :

  Secrétaire au Parquet de la République de Bubanza;
– Monsieur IRIHANDA Édouard, Matricule 223.219 :

  Secrétaire au Parquet de la République de Bubanza;
– Monsieur HAKIZIMANA Barthélemy, Matricule 221.308 :

  Commis-Greffier au Tribunal de Résidence de Muyebe;
– Madame SINZOYIHEBA Émelyne, Matricule 222.436 :

  Greffier au Tribunal de Résidence de Muyebe;
– Madame GIRANEZA Yvette, Matricule 227.028 :

  Greffier au Tribunal de Résidence de Muyebe.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le.13/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE N°225/866 DU 18/06/2012 PORTANT NOMINATION DE LA COORDINATRICE DU CENTRE PILOTE POUR LA PRISE EN CHARGE INTÉGRÉE DES VICTIMES DES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ET LES AUTRES GROUPES VULNÉRABLES ET MARGINALISES, CENTRE-HUMURA DE GITEGA, AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2012 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant Nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le programme intégré « Appui à la prise en charge globale des victimes des Violences Basées sur le Genre et les autres groupes vulnérables et marginalisés» signé entre le Gouvernement du Burundi et le Système des Nations Unies au Burundi le 12 février 2010;

Vu la convention interministérielle de collaboration entre les Ministères de la Solidarité Nationale, des Doits de la Personne Humaine et du Genre, de la Sécurité Publique, de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et de la Justice signée le 31 mai 2012;

Ordonne

Article 1. Est nommée Coordinatrice du Centre Pilote pour la Prise en Charge intégrée des Victimes des Violences Basées sur le Genre et les autres groupes vulnérables et marginalisés, CENTRE-HUMURA de Gitega :

Dr Sylvie NZEYIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juin 2012,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°610/540/867 DU 19/06/2012 PORTANT MISE EN EXÉCUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE D'UN CONFLIT COLLECTIF ENTRE L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI ET LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS « S.T.U.B. ».

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n ° 100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère des Finances;

Vu le décret n°100/172 du 19 septembre 2005 portant réorganisation de l'Université du Burundi;

Vu le statut du personnel de l'Université du Burundi;

Vu les décisions du Conseil d'arbitrage rendues à travers la Sentence Arbitrage du 11 avril 2003 pour l'Université du Burundi;

Ordonnent

Article 1. La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet l'exécution de la Sentence Arbitrale du 11 avril 2003 au sujet d'un conflit collectif entre l'Université du Burundi et le Syndicat des Travailleurs de l'Université du Burundi (STUB);

Article 2. Sur base de ce qui a été fait sur un dossier similaire à la régie des Œuvres Universitaires, un montant de seize milliards quatre cent dix neuf millions quatre cent

Article 3. Ce montant sera réglé sur une période de 6 ans conformément à l'Accord de Paix sociale du 08/08/2011 entre le Gouvernement et le Syndicat Libre des Travailleurs de l'Université du Burundi (STUB).

Article 4. Le Conseil d'Administration de l'Université du Burundi doit veiller à la mise en application de la présent Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur à partir du 1er janvier 2012.

Fait à Bujumbura, le 16/6/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
TABU Abdallal MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/868 DU 19/6/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS À L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2011 portant Réorganisation de l'École Normale Supérieure;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonnent

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'École Normale Supérieure :

1) Dr. Janvière NDIRAHISHA : Personne Responsable des Marchés Publics à l'E.N.S.;
2) SWEDI Djuma : Président de la Cellule de Passation des Marchés Publics;
3) IRAKIZA Zuena : Membre;
4) KABURA Cédécias : Membre;
5) Dr. BANGIRINAMA Frédéric : Membre;
6) NDIKURIYO Elias : Membre;
7) INAMAHORO Marie Louise : Membre;
8) CIZA Léonard : Membre;
9) MASABARAKIZA Emile : Membre;
10) BISABWIMANA Antoine : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/869 DU 19/06/2012 PORTANT APPROBATION DU CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION « SHIRUKUBUTE ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 23 Mars 2012 par le Représentant Légal de l'Association dénommée : « Shirukubute » tendant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de l'Association

dénommée : « Shirukubute » en faveur de « Association des Femmes Shirukubute »;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association dénommée : « SHIRUKUBUTE », a décidé dans sa réunion du 10 Mars 2012 de changer cette dénomination en faveur de « Association des Femmes Shirukubute »;

Ordonne

Article 1. L'Association sans but lucratif « SHIRUKUBUTE » est dorénavant dénommée : « Association des Femmes Shirukubute ».

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE N°215/870 DU 19/06/2012 PORTANT FIXATION DES GRADES DES CANDIDATS OFFICIERS DE POLICE PENDANT LA DURÉE DE FORMATION.

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Modification du Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/48 du 23 février 2011 portant fixation de la grille barémique des traitements de base des membres de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Ordonne

Chapitre I
Des candidats officiers lauréats de l'enseignement secondaire.

Article 1. Le candidat qui réussit le concours d'entrée à l'Institut Supérieur de Police devient Recrue Agent de Police Candidat Officier pour une période de trois mois d'essai.

Article 2. Après la période d'essai, il est commissionné au grade de Brigadier de Police de 2ème Classe Candidat Officier, (BP2 CO en sigle) pour une année.

Article 3. Le Candidat Officier qui réussit la 1ère année est commissionné au grade de Brigadier de Police Principal de 1er Classe Candidat Officier, (BPP1 CO en sigle) pour une année.

Article 4. Le Candidat Officier qui réussit la 2ème année est commissionné au grade d'Officier de Police de 2ème Classe Candidat Officier, (0P2 CO en sigle) et garde ce grade jusqu'à la fin de la formation.

Article 5. Durant le stage probatoire de douze mois, il porte le grade d'Officier de Police de 2ème Classe stagiaire (OP2S en sigle).

Chapitre II
Des candidats officiers lauréats de l'enseignement supérieur.

Article 6. Après la réussite du test d'entrée, le candidat retenu devient Recrue Candidat Officier de Police pour une période de trois mois d'essai.

Article 7. Après la période d'essai, le candidat officier est commissionné au grade d'Officier de Police de 2ème Classe Candidat Officier (0P2 CO en sigle) jusqu'à la fin de la formation à l'Institut Supérieur de Police.

Article 8. Le candidat officier qui réussit la 2ème année porte le grade d'Officier de Police de 2ème Classe stagiaire et effectue un stage probatoire de douze mois.

Article 9. Après le stage probatoire de douze mois et si celui-ci est concluant, l'OP2 stagiaire est nommé à titre définitif au grade d'Officier de Police de 2ème Classe (0P2 en sigle) à la date du commissionnement sans effet rétroactif et prête serment devant le Président de la République.

Chapitre III
Des dispositions finales.

Article 10. Tout candidat qui réussit le test d'entrée à l'Institut Supérieur de Police signe un contrat avec l'État du Burundi représenté par le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi qui conçoit le formulaire y relatif.

Article 11. Un candidat officier qui reprend l'année n'avance pas de grade.

Article 12. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 13. Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2012,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA
Commissaire de Police Principal.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/871 DU 19/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ORGANISATION TUGWANYE UBUKENE AU BURUNDI » « OTBU » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 4/06/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Organisation Tugwanye Ubukene au Burundi » « OTBU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Organisation Tugwanye Ubukene au Burundi » « OTBU » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE N°520/872 DU 19/06/2012 PORTANT ADMISSION SOUS-STATUT DES OFFICIERS DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnent de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État Major Général de la Force de Défense Nationale.

Ordonne

Article 1. Sont admis Sous statut à la date du 01 avril 2012, les Officiers ci-après :

60755	NKURUNZIZA	Protais	LT CO	SS2109
60660	KAGANWA	Eloge	LT CO	SS2110
60733	NIMENYA	Jean-Claude	LT CO	SS2111
60710	NDIHOREYE	Jean	LT CO	SS2112
66078	HABIYAMBERE	Godefroid	LT CO	SS2113
66178	SIMBARE	Claude	LT CO	SS2114
60702	NDAYIZEYE	Nestor	LT CO	SS2115

66066	BARAMPAMA	Jean	LT CO	SS2116
66103	NARAMBA	Daniel	LT CO	SS2117
68311	HABONAYO	Néphtalie	LT CO	SS2118
75754	NIBAYUBAHE	Méthode	S/LT CO	SS2119
75852	NDIKUMANA	Sonia	S/LT CO	SS2120

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19 Juin 2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/873 DU 19/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ACTION D'APPUI À L'AUTO DÉVELOPPEMENT » « A.DA.D » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 13/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Action d'Appui à l'Auto Développement » « A.DA.D » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Action d'Appui à l'Auto Développement » « A.DA.D » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/874 DU 19/06/2012 PORTANT CRÉATION DES BUREAUX POSTAUX DE MUBIMBI, MBUYE, BUTEZI, MULIZA, RUYAGA, NYABIRABA, NYAGASASA, RYANSORO, RANGO, BUTANGANZWA ET MARANGARA.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes;

Vu le Décret n°100/021 du 07 mars 19991 portant Création de la Régie Nationale des Postes;

Vu le Décret n°100/98 du 28 mars 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Régie Nationale de Postes;

Vu le Décret n°100/25 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes;

Ordonne

Article 1. Il est créé les Bureaux postaux dans les Provinces de Bujumbura, Bururi, Gitega, Kayanza, Muramvya, Ngozi et Ruyigi qui sont

1. Mubimbi, en Commune Mubimbi;
2. Nyabiraba en Commune Nyabiraba;
3. Ruyaga en Commune Kanyosha;
4. Nyagasasa en Commune Mugamba;
5. Ryansoro en Commune Ryansoro;
6. Mbuye en Commune Mbuye;
7. Marangara en Commune Marangara;
8. Rango en Commune Rango;
9. Butaganzwa en Commune Butaganzwa;
10. Butezi en Commune Butezi;
11. Muliza en Commune Butaganzwa.

Article 2. Ces Bureaux postaux sont autorisés à effectuer toutes les opérations relatives à la collecte, traitement et expédition du courrier, les opérations de gestion de Comptes Chèques Postaux (CCP), l'émission et le paiement des mandats-poste ainsi que la paie des agents du Secteur public, Parapublic et Privé.

Article 3. Ces bureaux postaux s'ajoutent aux 101 bureaux postaux déjà existants, portant la liste à 112 bureaux tel que repris en annexe à la présente ordonnance.

Annexe
Liste actualisée des Bureaux Postaux.

N°	Nom du Bureau	N°de série
1	BUBANZA	ZR
2	BUJUMBURA I	ZA, ZB, ZC,YE,YL,YM,YN,YP,YT,CO, PA, PQ, XA et WJ
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	BUJUMBURA-AEROPORT	YD
6	BURURI	ZN
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKE	ZG
9	GATUMBA	YI<
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC
13	KARUSI	ZI<
14	KAYANZA	ZI
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKAMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURAMVYA	ZH
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE

Article 4. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. Le Directeur Général de la Régie Nationale des Postes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2012,

Victoire NDIKUMANA (sé).

25	NGAGARA	YH
26	NYANZA-LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YY
32	BWAMBARANGWE	YA
33	MUTAHO	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS
40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MURWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
45	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE
49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI
53	MUSIGATI	PJ
54	BUKINANYANA	PI<
55	BUGARAMA	PL
56	MWUMBA	PM
57	MUSASA	PN
58	MPARAMIRUNDI	PO
59	GISURU	PP
60	GITARAMUKA	PR
61	GIHOGAZI	PS

62	NTEGA	PT
63	BUGABIRA	PV
64	RUSAKA	PW
65	NDAVA	PX
66	NYABIHANGA	PY
67	SONGA	PZ
68	BUJUMBURA-PORT	XE
69	KABEZI	XF
70	MAGARA	XG
71	BUSONI	XH
72	BUHIGA	XI
73	NYABIKERE	XJ
74	GISAGARA	XI<
75	GIHANGA	XL
76	MABANDA	XM
77	RUTEGAMA	XN
78	KIROMBWE	XK
79	GIHETA	XL
80	KIREMBA	XP
81	KINYINYA	XO
82	NYABITSINDA	XQ
83	KIGAMBA	XR
84	GASHOHO	XS
85	MUHANGA	XT
86	GATARA	XU
87	MATONGO	XV
88	KIBAGO	XW
89	MPINGAKAYOVE	XX
90	BUGENYUZI	XT
91	KINAMA	XC
92	RUGAZI (MUZINDA)	XB
93	GATABO	WA
94	NYARUSANGE	WB
95	KOBERO	WC
96	VUGIZO	WD
97	VYANDA	WE
98	GITANGA	WF

99	MUTAMBU	WH
100	MISHIHA	WG
101	CENDAJURU	WI
102	MUBIMBI	WK
103	MBUYE	WL
104	BUTEZI	WM
105	MULIZA	WN
106	BUTAGANZWA	WO
107	NYABIRABA	WP
108	NYAGASASA	WQ
109	RYANSORO	WR
110	RUYAGA	WS
111	RANGO	WT
112	MARANGARA	WU

Vu pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n°750/874/2012.

La Ministre du Commerce, de l'industrie des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/875 DU 20/6/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « CHRISTIAN RENEWAL MINISTRY » « C.R.M» EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 20/04/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Christian Renewal Ministry » « C.R.M » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Christian Renewal Ministry » « C.R.M » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMNA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/876 DU 20/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « VISION POUR TOUS BURUNDI ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 24/04/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Vision pour tous Burundi »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Vision pour tous Burundi ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMNA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/877 DU 20/06/2012 FIXANT ÉQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/25 du 13 juillet 1982 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme de Licence en Nutrition Humaine délivré par l'Université Catholique de Louvain en Belgique, quatre années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme de Maîtrise en Droit Civil délivré par l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest, Unité Universitaire d'Abidjan en Côte d'Ivoire, quatre années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 3. Le Diplôme « Diploma in Marketing Management » délivré par « The Kenya Institute of Management » de Kenya, deux années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau 'sep (deux années d'études supérieures) délivré au Burundi.

Article 4. Le Diplôme de Master Complémentaire en Santé Publique, Orientation Santé et Développement, délivré par l'Université Libre de Bruxelles en Belgique, une année d'études après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le, 20/06/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
NIMUBONA Julien (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/877 du 20/06/2012 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.

1. Le Diplôme de Licence en Nutrition Humaine décerné à HABONIMANA Déogratias par l'Université Catholique de Louvain en Belgique, équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).
2. Le Diplôme de Maîtrise en Droit Civil décerné à KAZIHISE KEZIMANA Gretha par l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest, Unité Universitaire d'Abidjan en Côte d'Ivoire, équivaut au Diplôme de Licence (Art.2).
3. Le Diplôme « Diploma in Marketing Management » décerné à KANEZA Charlotte par « The Kenya Institute of Management » de Kenya, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art.3).
4. Le Diplôme de Master Complémentaire, Orientation Santé et Développement, décerné à NKU-

RUNZIZA Jean Claude par l'Université Libre de Bruxelles en Belgique, équivaut au Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.4).

Fait à Bujumbura, le 20/06/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
NIMUBONA Julien (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/878 DU 20/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « GROUPE HABARI NJEMA ».

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 14/05/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « GROUPE HABARI NJEMA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « GROUPE HABARI NJEMA ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/879 DU 21/06/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1 et 84;

Vu la lettre du 11 mai 2012 par laquelle Madame NIYONIZIGIYE Joselyne, matricule 221.619, a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NIYONIZIGIYE Joselyne, matricule 221.619, Juge du Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une duré maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa Fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/880/2012 DU 21/06/2012 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE : « FÉDÉRATION BURUNDAISE DE NATATION » « F.B.N. » EN SIGLE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organi-

sations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal de la Fédération Burundaise de Natation en date du 25/5/2012;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à la Fédération Burundaise de Natation « F.B.N. » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de la Fédération Burundaise de Natation est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Jean-Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/881/2012 DU 21/06/2012 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE : « FÉDÉRATION BURUNDAISE DE BADMINTON » « F.B.B. » EN SIGLE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal de la Fédération Burundaise de Badminton en date du 30/3/2012;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à la Fédération Burundaise de Badminton « F.B.B. » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de la Fédération Burundaise de Badminton est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Jean-Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/882/2012 DU 21/06/2012 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE : « FÉDÉRATION DE TENNIS DE TABLE DU BURUNDI » « P.T.T. » EN SIGLE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal de la Fédération de Tennis de Table du Burundi en date du 25/5/2012;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à la Fédération de Tennis de Table du Burundi « F.T.T. » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonction-

nement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de la Fédération de Tennis de Table du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
Jean-Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/883 DU 21/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/226 du 23/8/2006 portant fixation du barème des Magistrats;

Vu les dossiers personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Monsieur Gérard RUGEMINTWAZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/182 DU 22/06/2012 PORTANT NOMINATION DES AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES ET PLÉNIPOTENTIAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1. Sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi :

– Monsieur Isaïe NTIRIZOSHIRA;

– Monsieur Jean Bosco BAREGE;

– Monsieur Ézéchiel NIBIGIRA;

– Madame Élysée NIMPAGARITSE;

– Monsieur Édouard BIZIMANA;

– Monsieur Félix NDAYISENGA;

– Monsieur Gaudence SINDAYIGAYA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juin 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/884 DU 22/06/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tél que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats du Ministère Public dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NGENDANGANYA Parfait, Matricule 225.581 :

Substitut du Procureur de la République à Muyinga;

– Monsieur MANIRAKIZA Innocent, Matricule 726.755 :

Substitut du Procureur de la République à Gitega.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/885 DU 22/06/2012 PORTANT NOMINATION ET AFFECTATION D'UN PRÉSIDENT DE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tél que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur RUVAKUBUSA Domitien, Matricule 216.082 est nommé Président et affecté au Tribunal de Résidence de Gisuru.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/886 DU 22/06/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HAKIZIMANA Dieudonné est nommé Secrétaire à Titre Provisoire et affecté au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/887 DU 22/06/2012 AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KWIZERA Gilberte, Matricule 211.178 est affectée au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en qualité de Commis- Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/889 DU 22/06/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame Bukuru Odile est nommée Juge à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Cankuzo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 22/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/888 DU 22/06/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tél que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur SINDAYIGAYA Thaddée, Matricule 222.701 :

Tribunal de Grande Instance de Gitega;

– Monsieur BIHUMUGANI Gabriel, Matricule 216.491 :

Tribunal de Grande Instance de Cankuzo;

– Monsieur NDAYIKEZA Frédéric, Matricule 221.664 :

Tribunal de Grande Instance de Cankuzo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/892 DU 22/06/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tél que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NDAYIRAGIJE Alexis, Matricule 211.019 :

Tribunal de Résidence de Buyengero;

– Monsieur SABIMBONA Adrien, Matricule 223.050 :

Tribunal de Résidence de Rutana;

– Monsieur SINDAYIGAYA Charles, Matricule 216.759 :

Tribunal de Résidence de Vugizo;

– Monsieur NKEZIMANA Joseph, Matricule 218.291 :

Tribunal de Résidence de Vugizo;

– Monsieur MBONYIMANA Léonard, Matricule 223.153 :

Tribunal de Résidence de Kibago;

– Monsieur NDIKUMUREMYI Oscar, Matricule 221.666 :

Tribunal de Résidence de Kibago;

– Madame NDIHOKUBWAYO M. Claire, Matricule 214.988 :

Tribunal de Résidence de Bugarama à Magara;

– Monsieur Emmanuel NIYONGABO, Matricule 219.191 :

Tribunal de Résidence de Kibago;

– Monsieur SAKABANDI Salvator, Matricule, 219.294 :

Tribunal de Résidence de Mishiha;

– Monsieur NIYONGERE Térence, Matricule 228.175 :

Tribunal de Résidence de Gisuru.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/893 DU 25/06/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont nommées Agents de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affectées comme suit :

– Madame NIYONKURU Chantal :

Greffier au Tribunal de Résidence de Mukike;

– Monsieur NZIRORERA Rémy :

Greffier au Tribunal de Résidence de Shombo à Karuzi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/894 DU 25/06/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ABADUZAKIVI ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « ABADUZAKIVI »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « ABADUZAKIVI ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/895 DU 25/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIVYABANDI Faustin, Matricule 220.739 est nommé Vice-Président de la Cour Administrative de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/896 DU 25/06/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame IRAKOZE Annabelle est nommée Greffier à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Mpanda.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/897 DU 26/06/2012 PORTANT CLÔTURE DU DOSSIER DISCIPLINAIRE OUVERT À CHARGE DU MAGISTRAT NININAHAZWE RÉMY, MATRICULE 216.683, JUGE AU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE GITARAMUKA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/119 du 25/08/2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire;

Vu la décision de clôture du dossier disciplinaire à charge de Monsieur NININAHAZWE Rémy, matricule216683, par la transmission dudit dossier à l'autorité supérieure;

Attendu qu'il est reproché à ce magistrat les fautes disciplinaires suivantes :

– N'avoir pas répondu à une demande d'explication du 25/8/2011;

– Avoir déserté le service respectivement en date du 1/8/2011, 2/8/2011, 8/8/2011, 9/8/2011, 22/8/2011, 2/9/2011, 7/9/2011 et du 13/9/2011;

– N'avoir pas atteint le rendement exigé durant les onze mois avec un rendement de moyen de 0.02%;

Attendu que le Juge NININAHAZWE Rémy s'est absenté quatre fois en août 2011 et trois fois en septembre 2011;

Attendu que Monsieur NININAHAZWE Rémy a pris l'habitude de s'absenter et mérite une sanction;

Attendu qu'une mesure de correction s'impose dans l'espoir d'un éventuel redressement;

Attendu que son chef direct avait proposé la suspension de fonction par mesure disciplinaire pour une durée de deux mois;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NININAHAZWE Rémy, matricule 216.683, Juge au Tribunal de Résidence de GITARAMUKA est suspendu de ses fonctions pour une durée de deux mois.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/899 DU 25/06/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR SUPRÊME.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la loi n°1/08 du 17 mars portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour Suprême;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est affectée au secrétariat Général de la Cour suprême en qualité de Conseiller, Madame NINDEREYE Dalhie, matricule 210.689.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/900 DU 25/06/2012 PORTANT NOMINATION D'UNE CELLULE CHARGÉE DE LA COMMUNICATION AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/36 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement d'une coordination d'un cabinet ministériel;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Attendu que la mise en place d'une cellule chargée de la communication favorise l'amélioration de la qualité des services;

Attendu que la création d'une cellule en communication entre en droite ligne avec les stratégies de la bonne gouvernance;

Ordonne

Article 1. Une cellule en communication est créée au sein des services centraux du Ministère de la Justice et est composée comme suit :

1) Monsieur RUGEMINTWAZA Gérard, Président;
2) Monsieur NIKOBAMYE Gilles, vice-président;
3) Monsieur SINDAYIGA Ephraim, Membre;
4) Monsieur CISHAHAYO Protais, Membre;
5) Monsieur MUHORO Aloys, Membre.

Article 2. Sous la supervision de son Président, la cellule en communication a pour mission :

– Assurer le rapportage des activités importantes du Ministère de la Justice;
– Préparer les communications officielles du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
– Alimenter régulièrement les sites internet et web du Ministère;
– Assister le porte parole du Ministère de la Justice dans les communications médiatiques;
– Reproduire et diffuser le journal du Ministère;

Article 3. Le président de la cellule chargée de la communication est porte parole adjoint au niveau des services centraux du Ministère de la justice.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

B. Sociétés Commerciales

FINBANK S.A.
ETATS FINANCIERS
Rapport du Commissaire aux comptes au 31 décembre 2011

Opinion du Commissaire aux Comptes sur les états financiers

Aux actionnaires FINBANK S.A

Nous avons effectué une vérification des états financiers de FINBANK SA. Ces états financiers comprennent le bilan au 31 Décembre 2011, le compte de résultat pour l'exercice arrêté au 31 Décembre 2011 et le hors bilan au 31 Décembre 2011 ainsi qu'un résumé des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives.

Responsabilité du Conseil d'Administration sur les états financiers

Le conseil d'administration est responsable de la préparation des états financiers et leur caractère régulier et sincère conformément à la loi bancaire du Burundi, n°1/017 du 23 Octobre 2003.

Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en œuvre et assurer le maintien d'un système de contrôle interne permettant l'établissement de comptes réguliers et sincères ne comportant pas d'anomalies significatives provenant de fraudes ou d'erreur; le choix et l'application des principes comptables appropriés; et l'utilisation d'estimations compatibles et raisonnables en fonction des circonstances.

Responsabilité des Commissaires aux Comptes

Notre mission consiste à exprimer une opinion indépendante sur ces états financiers. Nos diligences ont été effectuées en accord avec les normes internationales d'audit. Ces normes prévoient que nous nous conformions aux règles d'éthique et que notre audit soit planifié et effectué de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'inexactitudes significatives.

Un audit requiert la mise en œuvre de procédures permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Les procédures mises en œuvre dépendent du jugement du commissaire aux comptes incluant une évaluation du risque d'erreur significative en cas de fraudes ou d'erreur. Cette évaluation du risque a pour objectif de s'assurer de la pertinence du système du contrôle interne quant à l'établissement des états financiers afin de mettre en œuvre les procédures d'audit adéquates. Elle n'a pas pour but de formuler une opinion sur la qualité du contrôle interne. Un audit comprend également l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la banque, ainsi que l'évaluation de la présentation d'ensemble des états financiers.

A notre connaissance, nous avons obtenu toutes les informations utiles pour l'accomplissement de notre mission et nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

A notre avis, les états financiers de FINBANK S.A reflètent fidèlement et sincèrement la situation patrimoniale et les performances de la Banque au 31 décembre 2011 suivant les règles comptables applicables aux banques commerciales du Burundi.

Le Commissaire aux comptes
GPO Partners Burundi.
Représentée par :
Benjamin RUFAGARI (sé)
Associé
Date : Le 15 février 2012

États Financiers de FINBANK S.A. au 31 décembre 2011 bilan

Bilan

Actif	Note	31/12/2011		31/12/2010
		000 BIF		000 BIF
Caisse, BRB	3	10.069.118		7.854.178
Banques et AIF	4	9.947.900		11.714.716
Crédits à la clientèle	5	19.891.372		13.045.263
Immobilisations corporelles	6	3.120.691		2.915.487
Immobilisations incorporelles	7	412.655		406.900
Autres valeurs immobilisées		409.786		411.551
Autres actifs	8	1.670.002		1.934.173
Total de l'actif		**45.521.524**		**38.252.268**

Passif

Dépôts de la clientèle	9	30.179.672		29.335.767
Autres passifs	10	5.172.435		4.084.647
Sous total Exigibles		35.352.107		33.420.414
Capital social	11	10.065.800		5.123.000
Réserves		272.845		272.844
Primes		111.320		111.320
Provisions générales pour risque		241.598		153.248
Report à nouveau		-828.558		
Résultat	12	306.412		-828.558
Sous total Fonds propres		10.169.417		4.831.854
Total du passif		**45.521.524**		**38.252.268**

Compte de résultat

	Notes	31/12/2011	31/12/2010
		000 BIF	000 BIF
Intérêts en produits		3.136.516	2.761.450
Intérêts en charges		-490.249	-526.722
Intérêts nets		2.646.267	2.234.728
Commissions en produits		1.357.836	1.155.676
Commissions payées et autres charges bancaires		-62.068	-23.788
Commissions nettes		1.295.768	1.131.888

Autres produits

Reprises sur Provisions et Amortissements		412.231	570.639
Autres produits		689.855	405.117
Profit net d'exploitation bancaire		5.044.121	4.342.372

Charges générales d'exploitation

Frais du personnel		-1.831.237	-1.787.865
Frais généraux		-1.875.311	-2.002.447
Dotation aux amortissements		-420.259	-443.915
Provisions pour créances dépréciées		-445.362	-895.328
Autres provisions		-549	
Bénéfice de la période avant impôt	12	471.403	-787.183
Impôt sur le résultat		-164.991	-41.375
Résultat net		306.412	-828.558

Hors bilan

Intitulés	31/12/2011	31/12/2010
	000 BIF	000 BIF
Engagements par signature		
Crédits documentaires	456.021	0
Autres engagements	3.056.799	5.128.538
Total	**3.512.820**	**5.128.538**

Notes explicatives sur les états financiers

Présentation de la banque

FINBANK SA est une société de droit Burundais dont les activités sont : la réception des fonds du public, les opérations de crédit et la mise à la disposition du public des moyens de paiement ainsi que la gestion de ceux-ci.

Elle peut également effectuer des opérations connexes à son activité telles que le change, les placements, la gestion des valeurs mobilières, le conseil en gestion patrimoniale, le conseil en gestion financière, le conseil en développement d'entreprises et les opérations de location simple des biens mobiliers et immobiliers.

Faits saillants

Les faits suivants ont marqué l'exercice 2011 :

Augmentation du capital par émission de nouvelles actions, qui est passé de BIF 5.123.000.000 à BIF 10.065.800.000 ;

Un nouvel administrateur, M. Benjamin OVIOSU a été agrée par la BRB le 28 juillet 2011.

Le taux de détérioration du portefeuille crédit a sensiblement baissé passant de 11,7% au 31 décembre 2010 à 2,8% au 31 décembre 2011 ;

Changement de la méthode de provisionnement des créances impayées par l'adoption de la politique du Groupe.

Principales règles comptables

Base de comptabilisation

Les états financiers sont préparés en vertu du principe de continuité d'exploitation, en accord avec les normes comptables généralement admises et applicables en République du Burundi et selon la méthode du coût historique.

Revenus

Les revenus sont principalement tirés des opérations de crédit et placements et comptabilisés lorsqu'ils sont encourus. Les intérêts sur les créances dépréciées ne sont pas reconnus en résultat mais en agios réservés.

Immobilisations

Les valeurs immobilisées sont comptabilisées à leur valeur historique et amorties suivant les taux en vigueur qui tiennent compte de la durée de vie raisonnable des biens comme détaillé ci-après :

1) Matériel roulant : 20%;
2) Matériel informatique : 25%;
3) Matériel et machine : 20%;
4) Outillage : 10%.

Provisions des créances impayées

Conformément aux procédures du Groupe ACCESS, les créances des catégories : à surveiller, litigeuses et contentieuses sont réputées de recouvrement aléatoire et doivent être provisionnées comme suit :

– 10% de l'encours crédit lorsque elles accusent plus de 90 jours d'impayées;
– 50% lorsqu'elles accusent plus de 180 jours d'impayées;
– et 100% lorsqu'elles atteignent plus de 270 jours d'impayées.

Transactions en monnaies étrangères

Les actifs et passifs en monnaie étrangère sont convertis en Francs Burundais (Bif) au cours moyen de la Banque Centrale à la clôture de l'exercice comptable. Les opérations journalières sont également enregistrées au cours du jour de l'opération fixé par la banque. Les gains et pertes de change sont reconnus aux comptes de résultat.

Soldes compares

Les soldes comparatifs ont été modifiés en cas de nécessité.

Monnaie

Les comptes sont présentés en Francs Burundais (Bif).

3. Avoirs en caisse et à la BRB

		31/12/2011	31/12/2010
		'000 BIF	'000 BIF
Caisse en Bif		594.758	1.425.536
Caisse en devises		985.955	588.167
BRB en Bif		2.316.019	3.692.897
BRB en devises		623.286	698.478
Bons et obligations du trésor	3.1	5.549.100	1.449.100
Total		10.069.118	7.854.178

L'augmentation des avoirs en caisse et à la BRB est essentiellement due à de nouvelles souscriptions de bons du trésor et dont le montant total des bons non encore échus au 31 décembre s'élève à BIF 5.000.000.000.

3.1 Bons et obligations du Trésor

	31/12/2011	31/12/2010
	'000 BIF	'000 BIF
Bons du Trésor	5.000.000	900.000
Obligations du Trésor	549.100	549.100
Total	**5.549.100**	**1.449.100**

4. Banques et autres institutions financières

	31/12/2010	31/12/2010
	000 BIF	000 BIF
CITI BANK N.Y USD	5.915.583	8.776.770
CITI BANK N.Y USD PROV LC USD	652.035	132.537
CITI BANK LONDRES USD	125.742	89.441
BANCOR USD	148.421	874.154
BANCOR EURO	38.991	146.010
CITI BANK LONDRES EURO	384.457	342.531
ACCES BANK UK USD	2.065.736	491.665
FORTIS BANK BRUSSEL USD	0	97.399
FORTIS BANK BRUSSEL EURO	136.846	402.455
BANCOR PROV VISA CARD USD+ CAUTION	82.601	23.359
FORTIS PROV LC EUROS		129.331
BANCOR PROV VISA EUROS	133.745	113.355

BANCOR CASH ADVANCE	65.563	61.070
ACCES UK EURO	125.733	9.980
ACCES NIGERIA	0	1
FORTIS BANK USD	72.447	24.658
Total	**9.947.900**	**11.714.716**

Globalement, le poste "Banques et autres institutions financières" a connu une baisse de 1.766.816 en milliers de Bif, soit 15% par rapport au 31 Décembre 2010, malgré une hausse de certains correspondants notamment Citi Bank N.Y Usd, Access Bank UK Usd, Access Bank UK Euro.

5. Crédits à la clientèle

	31/12/2011	31/12/2010
	000 BIF	000 BIF
Comptes débiteurs de la clientèle	15.288.905	8.210.369
Crédits équipement à court terme	985.498	1.528.149
Crédits équipement moyen terme	2.549.386	866.983
Crédits habitat moyen terme	14.191	25.404
Crédit-bail	246.475	700.211
Créances Impayées	699.570	1.571.401
Autres crédits à long terme	107.347	142.746
Total	**19.891.372**	**13.045.263**

Nous constatons une augmentation totale des crédits à la clientèle de 52% due essentiellement à l'accroissement des comptes débiteurs de la clientèle suite à l'apport de nouveaux fonds intervenu lors de l'augmentation du capital social au cours de l'exercice 2011.

6. Immobilisations corporelles

Valeurs brutes	01/01/2011	Acquisitions	Cessions	31/12/2011
Terrain	177.345	3.218		180.563
Matériel de bureau	613.294	57.456	9.619	667.131
Mobilier bois&Métal	206.077		17.333	188.744
Matériel roulant	444.538	132.750	159.600	417.688
Matériel informatique	643.019	40.174		683..166
Autres matériels	155.292	83.961	900	238.353

Aménagement et agencement	675.923	69.123		745.046
Total valeurs brutes	**2.915.488**	**386.655**	**181.452**	**3.120.691**
Amortissement	**01/01/2011**	**Dotations**	**Reprise**	**31/12/2011**
Terrain				
Matériel de bureau	311.060	74.988	1.740	384.308
Mobilier bois&Métal	94.663	16.599	14.250	97.012
Matériel roulant	216.404	82.540	115.055	183.889
Matériel informatique	403.580	106.647	-	510.227
Autres matériels	31.709	39.604	900	70.413
Aménagement et agencement	299.305	67.035	-	366.340
				-
Total des amortissements	**1.356.721**	**387.413**	**131.945**	**1.612.189**
Valeurs nettes	**01/01/2011**			**31/12/2011**
Terrain	177.345			180.563
Matériel de bureau	302.016			282.823
Mobilier bois&Métal	111.414			91.732
Valeurs nettes	**01/01/2011**			**31/12/2011**
Matériel roulant	228.134			233.799
Matériel informatique	239.475			172.939
Autres matériels	124.213			167.940
Aménagement et agencement	382.879			378.706
Total valeurs nettes	**1.565.476**			**1.508.502**

Au cours de l'exercice, la Banque a acquis de nouvelles immobilisations notamment terrains (3 218 en milliers de Bif), matériels de bureau (57 456 en milliers de Bif), matériel roulant (132 750) en milliers de Bif), matériel informatique (40 147 en milliers de Bif), autres matériels (83 961 en milliers de Bit) ainsi que des agencements et installations (69 123 en milliers de Bif).

7. Immobilisations incorporelles

Valeurs brutes	01/01/2012	Acquisitions	Cessions	31/12/2011
Logiciels	258.288	5.755		264.043
Frais d'établissement	38.340		-	38.340
Frais immobilisés	110.272		-	110.272
Total valeurs brutes	**406.900**	**5.755**		**412.655**
Amortissements	01/01/2010	Dotations	Repris	31/12/2011
Logiciels	222.699	30.352		253.051
Frais d'établissement	28.844	2.246		31.090
Frais immobilisés	110.272			110.272
Total amortissements	**361.815**	**32.598**		**394.413**
Valeurs nettes	01/01/2010			31/12/2011
Logiciels	35.589			10.992
Frais d'établissement	9.496			7.250
Frais immobilisés	-			-
Total valeurs nettes	**45.085**			**18.242**

8. Autres actifs

	31/12/2011		31/12/2010
	000 BIF		000 BIF
Débiteurs divers en BIF			121.007
Débiteurs ACCES en USD	82.107		345.559
Fournitures et imprimés de bureau	58.739		94.222
Crédit de taxe	138.159		82.871
Acomptes payés	586.481		196.761
Autres charges payées d'avance	89.370		83.087
Autres produits à recevoir	37.293		40.674
Chèques à présenter en compensation	382.573		548.136

Comptes d'attente	40		15.515
Comptes suspens Euros et USD	4.845		14.623
Débiteur projet KAJAGA	32.970		40.885
Prêts au personnel	257.425		350.833
Total	**1.670.002**		**1.934.173**

Malgré une augmentation des acomptes payés, le poste "Autres actifs" a connu une baisse globale de 14% par rapport au 31 Décembre 2010. Elle est due pour l'essentiel aux postes "débiteurs divers en Bif" ainsi que "débiteurs ACCESS en USD" qui ont baissé respectivement de Bif 121 007 et Bif 263 452.

9 Dépôts de la clientèle

	31/12/2011		31/12/2010
	000 BIF		**000 BIF**
Dépôts à vue	19.679.711		25.021.841
Dépôts à ternie	10.499.961		4.313.926
Total	**30.179.672**		**29.335.767**

10. Autres passifs

		30/12/2011		30/12/2010
		000 BIF		**000 BIF**
Sommes dues à l'État		407.397		343.633
Intérêts impayés sur crédits à termes		144.621		197.194
Suspens créditeurs Bif		9.299		40.368
Provisions intérêts sur DAT		36.917		67.670
Provisions pour litiges		75.500		75.500
Compte de régularisation charges à constater		70.399		22.939
Intérêts à recevoir sur Bons et obligations de trésor		172.892		113.066
Virements à présenter en compensation		191.169		335.450
Provisions pour impayés		563.525		785.427
Amortissements pour immobilisations		2.006.602		1.718.536
Provision pour impôt sur le résultat		164.991		41.375
Comptes d'attente		1.238		307
Sommes dues à la clientèle	10.1	1.327.885		343.182
Total		**5.172.435**		**4.084.647**

10.1 Sommes dues à la clientèle

	30/12/2011		30/12/2010
	000 BIF		000 BIF
Prov. pour chèques certifiés	1.322.351		333.979
Virements reçus	5.534		0
Prov. à présenter en compensation	0		9.203
Total	**1.327.885**		**343.182**

11. Capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la FIBANK tenue le 1 Mars 2011 a décidé d'augmenter le capital de BIF 5 123.000.000 à BIF 10.065.800.000 par émission de nouvelles actions, pour se conformer à la circulaire de la BRB numéro 01/08 fixant le capital minimum légal des banques à BIF 10.000.000.000. Ainsi donc le nouvel actionnariat de la banque se présente comme suit au 31 décembre 2011 :

	Actionnaires	Nbres d'actions	Capital en milliers BIF	%
1	ACCESS PLC	87.850	8.785.000	87,28
2	KARAYENZI J CLAUDE	5	500	0,00
3	KIBECERI SYLVESTRE	101	10.100	0,10
4	MBAZUMUTIMA THEOPHILE	71	7.100	0,07
5	MUTAMBUKA THEONESTE	641	64.100	0,64
6	NIJIMBERE ANICET	40	4.000	0,04
7	NTIBIBUKA DEO	127	12.700	0,13
8	NTWARI JEAN JACQUES	20	2.000	0,02
9	RUBEGA ERIC	29	2.900	0,03
10	RUTAKE PASCAL	63	6.300	0,06
11	RONALD CROSSLAND	5.855	585.500	5,82
12	WATSON NICHOLAS	5.856	585.600	5,82
	TOTAL	**100.658**	**10.065.800**	**100**

12. Résultat de la période

	31/12/2011		31/12/2010
	000 BIF		000 BIF
Total des produits	5.596.438		4.892.882
Total des charges	-5.125.035		-5.680.065
Bénéfice de la période	471.403		-787.183

Au cours de l'exercice, le Résultat a connu une hausse de 160%, passant de Bif -787 183 au 31 Décembre 2010 à Bif 471 403 au 31 Décembre 2011.

12.1 Détails des produits

	31/12/2011		31/12/2010
	000 BIF		000 BIF
Intérêts sur placement de liquidité	5.691		53
Intérêts sur compte en banque	46.637		76.525
Intérêts reçus sur bons et obligations de trésor	495.957		62.523
Intérêts sur crédit	2.588.231		2.622.349
Commissions reçues	1.357.836		1.155.676
Produits divers	143.722		0
Profit de réévaluation	328 018		0
Autres produits	218.115		405.117
Reprises sur amortissements et provisions	412.231		570.639
Total	**5.596.438**		**4.892.882**

Comparativement au 31 Décembre 2010, les produits ont augmenté de 703 556 en milliers de Bif par rapport au 31 Décembre 2011; soit une hausse de 14%. Cette dernière est pour l'essentiel le fait de l'augmentation des intérêts sur bons et obligations du Trésor; profit de réévaluation ainsi que les commissions reçues.

12.2 Détail des charges

	31/12/2011		31/12/2010
	000 BIF		000 BIF
Intérêts sur emprunts au jour le jour			5.082
Intérêts sur compte banques	47.992		16.058
Intérêts sur comptes à vue et court terme	442.257		454.924
Autres charges bancaires	62.068		23.788
Rémunération du personnel	1.087.650		1.044 681
Perte de réévaluation	19.625		50.658
Charges sociales	117.169		75.196
Indemnités et primes	523.013		567.502
Frais médicaux	44.238		38.578

Heures supplémentaires	14.602		18.489
Autres frais du personnel	17.039		30.702
Frais de stage et de formation	27.526		12.717
Impôts sur véhicules et taxes municipales	2.213		1.745
Eau et Électricité	48.779		42.626
Entretient véhicules, matériel et immeuble	99.119		87.497
Primes d'assurance	59.650		89.119
Loyers et charges locatives	598.512		605.888
Honoraires et assistance technique	30.398		54.795
Frais PTT	64.183		69.684
Imprimés et fournitures	109.232		116.486
Frais de publicité	9.377		15.097
Frais de voyages et déplacements	326.010		150.947
Frais de transport	61.749		54.233
Frais divers de gestion	430.941		663.932
Dotations aux amortissements	420.259		443.917
Dotations aux provisions	445.911		895.329
Charges accessoires	15.523		50.395
Total	**5.125.035**		**5.680.065**

Globalement, les charges ont diminué de 555 030 en milliers de Bif par rapport au 31 Décembre 2010 (soit -10%), malgré l'augmentation de certains postes tels que Frais de voyage et déplacements (175 063 en milliers de Bif). Rémunération du personnel (42 969 en milliers de BU), Autres charges bancaires (38 280 en milliers de Bif).

Les comptes ayant connu une baisse significative au cours de la période sont :

	Bif 000
Dotation aux provisions	449.118
Frais divers de gestion	232.991
Indemnités et primes	44.489
Perte de réévaluation	31.033

13. Litiges non provisionnes

La Banque a perdu les procès suivants au niveau du Tribunal du Commerce :

– jugement RCO5553, la banque a été condamnée à payer un montant de BIF 318 053 200 plus USD 16 392,42 + 8% l'an, dans l'affaire qui l'oppose au client GAHUSHI Donna Fabiola

– jugement RC04463, la banque a également été condamnée à payer un montant de BIF 4 003 497 dans le procès qui l'oppose à MAZ1MPAKA Caritas. La banque a fait appel du jugement.

La Banque n'a pas constitué de provisions car la Direction estime qu'elle aura gain de cause au niveau de la Cour Suprême.

Rapport sur le respect des directives de la Banque Centrale (BRB).

Circulaire n°1 : La directive contenue dans la circulaire n°01/2008 est relative au capital minimum des Banques et des Établissements Financiers.

Au 31/12/2011, FINBANK avait un capital social libéré de BIF 10 065 800 000 contre BIF 10.000.000.000 exigé.

La circulaire est respectée.

Circulaire n°2 : La directive contenue dans la circulaire n°02/2006 est relative au mode de calcul des fonds propres et à leur déclaration mensuelle.

FINBANK respecte la directive et ses fonds propres s'élèvent à 10 047,87 Millions de BIF.

Circulaire n°3 : La directive contenue dans la circulaire n° 3/2006 est relative au Ratio de solvabilité, le rapport entre les Fonds propres et les risques pondérés doit être égal ou supérieure à 8%.

Au 31/12/2011 le ratio de solvabilité de FINBANK était de 36,47% (excédent de 28,47%).

Circulaire n°4 : La directive contenue dans la circulaire n°04/2006 est relative au coefficient de liquidité. Ce coefficient doit être au moins égal à 100%.

Au 31/12/2011, le ratio de liquidité de FINBANK était de 140,68% (excédent de 40,68%),

Circulaire n°5 : La directive contenue dans la circulaire n°05/2006 est relative au rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés et à plus de cinq ans. Les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter un rapport au moins égal à 60% entre les ressources stables et les emplois immobilisés.

Au 31/12/2011, le rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés de la FINBANK était de 485,29% (excédent de 425,29%).

Circulaire n°6 : La directive contenue dans la circulaire n°06/2006 est relative à la division des risques.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°7 : La directive contenue dans la circulaire n°7/2006 est relative au contrôle interne. Cette directive est respectée.

Circulaire n°8 : La directive contenue dans la circulaire n°8/2006 est relative à l'audit externe.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°9 : La directive contenue dans la circulaire n°09/2006 est relative à la prise et à la détention de participations.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°10 : La directive contenue dans la circulaire n°10/2006 est relative aux conditions d'implantation des agences et guichets.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°11 : La directive contenue dans la circulaire n°11/2006 est relative aux activités non bancaires.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°12 : La directive contenue dans la circulaire n°12/2006 est relative à la classification des risques et à la constitution des provisions.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°13 : La directive contenue dans la circulaire n°13/1999 est relative à la classification du portefeuille.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°14 : La directive contenue dans la circulaire n°14/2006 est relative à la consolidation des comptes.

Cette directive ne concerne pas FINBANK.

Circulaire n°15 : La directive contenue dans la circulaire n°14/2006 est relative à l'agrément des dirigeants et des administrateurs.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°16 : La directive relative à l'agrément des commissaires aux comptes.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°17 : La directive contenue dans la circulaire n°17/2006 est relative à l'interdiction au crédit et au change des clients défaillants auprès du secteur financier.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°18 : Cette directive est relative à la position de change des banques et des établissements financiers.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°19 : Cette directive est relative à la matrice des sanctions.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°20 : Cette directive est relative à l'agrément des banques et Institutions financières.

Cette directive est respectée.

Circulaire n°21 : Cette directive est relative aux responsabilités des actionnaires des Banques et Établissements financiers.

Cette directive est respectée.

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de mai et devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'UPRONA, Appartement n°2, ont comparu : la FINBANK s.a.

En présence de Madame Kérène NTIHINDUKA et Monsieur Didace NIMPAGARITSE, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 25/05/2012 comportant 21 feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Les états financiers de la FINBANK S.A au 31/12/2011 »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par devant Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 21 feuillets.

La comparante :
LA FINBANK S.A
Les témoins :
Madame Kérène NTIHINDUKA (sé)
Monsieur Didace NIMPAGARITSE (sé)
Le notaire :
Maître Jocelyne NTIBANGANA (sé)

C. DIVERS

DÉCISION N°553/17/26 DU 08/6/2012 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur CIZANYE Jean Désiré en date du 27/03/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur CIZANYE Jean Désiré, né à NYABISINDU, Commune MUSONGATI Province RUTANA de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de KANA Kelvin Désiré.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/06/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et Contentieux
Maître NININAHAZWE Aline (sé).

DÉCISION N°553/19/26 DU 18/6/2012 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame NZEYIMANA Consolée en date du 11/04/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Madame NZEYIMANA Consolée, née à KAMENGE en Mairie de Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et porter le nouveau nom de NZEYIMANA Bénigne.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/6/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NININAHAZWE Aline (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 27ième jour du mois de juin.

A la requête de l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, NDAYIZEYE Josélyne, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé MAJAMBERE Abdoul fils de MAJAMBERE et de Safi, né en 1990, commune Gitega, Province Gitega.

Ayant domicilié à Kanyosha.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressif au premier degré en date du 4/9/2012 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention :

Avoir à Bujumbura, commune Rohero en date du 26/06/2011, causé un accident de roulage par violation de l'article 74, paragraphe 1 qui stipule que « tout véhicule ou train de véhicules doit être pourvue d'une installation de freinage suffisamment efficace pour en contrôler le mouvement, l'arrêter d'une façon sûre et rapide et empêcher la rotation des roues freinées quelles que soient les conditions de chargement et de la déclivité ascendante sur laquelle il se trouve. »

Avoir dans les mêmes circonstances de lieux et de temps, causé des lésions corporelles involontaires au préjudice de Alexis NDAYISHIMIYE, NISHEMEZWE Venant et BAYIHAYE Bonfils. Fait prévus et punis par l'article 227 CPLII. Ce dernier stipule que « s'il n'est résulté des manquements cités à l'article précédent (article 226 CPLII se rapportant à l'homicide involontaire) que des coups ou blessures, le coupable est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs, ou d'une de ses peines seulement. »

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Madame le Directeur du Centre d'Études et de Documentation Juridiques à Bujumbura.

Dont acte
L'Huissier (sé).

RCCB 138

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de la régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre datée du 23 juillet 2005 adressée à la Cour de céans par Maîtres NIMUBONA Albert et RUNYANGE Pascal agissant au nom et pour le compte des candidats-députés du Parti PARENA lui demandant d'examiner, de juger et d'ordonner à la CENI de mettre à la disposition des requérants tous les procès-verbaux des élections législatives du 4 juillet 2005 et leurs accessoires avant la proclamation définitive des résultats y relatifs et de rétablir dans leurs droits les élus du PARENA dans Bujumbura-Mairie et dans la province de Bururi;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 25 juillet 2005 et son enrôlement sous le RCCB 138;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour sur appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 28 juillet 2005;

Vu qu'à cette même date, la Cour a pris la cause en délibéré pour y statuer ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 84, alinéa 2 de la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature;

Attendu que dans la présente requête, la Cour a été saisie par les candidats députés du Parti PARENA, chacun des candidats députés étant inscrit sur la liste électorale d'une circonscription donnée;

Attendu qu'il s'agit de : Bagaza Jean Baptiste, NDAYIZIGIYE Balzac, NDAMUHAWENIMA Anna-Lysa, NTAKAYE Léonidas, NSENGIYUMVA Alexis, MUHARURO Germain, NTAGAHORAHO Jeanne,

HARABARISHIZE Cyrille, MWANAMWIZA Prisca, BASOMINGERA Jean Baptiste, BARINDAMBI Félix, KARORERO Philibert, NGENDABANYIKWA Thérence, NJANGWA Gilbert, GATONGA Jules, NKURUNZIZA Jean Bosco et NTAMAGIRO Joseph;

Attendu que les requérants sont tous des personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection;

Attendu alors qu'ils ont la qualité pour saisir la Cour, que partant leur saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que selon le prescrit de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi en son quatrième tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;

Attendu que l'article 83 de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral stipule lui aussi que la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum;

Attendu que la requête sous étude a pour objet le contrôle de la régularité du déroulement des élections législatives du 4 juillet 2005;

Attendu que par conséquent la Cour est compétente pour statuer sur cette requête;

3. De la recevabilité.

Attendu que pour qu'une requête soit recevable, elle doit être écrite et reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin;

Attendu sue la requête est écrite et que la proclamation des résultats du scrutin par la commission Électorale Nationale Indépendante a eu lieu le 18 juillet 2005 et que la requête a été introduite devant la Cour de céans en date du 25 juillet 2005 par les avocats-conseils des candidats députés du parti PARENA, soit dans un délai de dix jours prescrit par la loi, que partant elle est recevable;

Attendu en outre que les requérants doivent avoir un intérêt à agir, propre, né, actuel et juridiquement protégé;

Attendu que chacun des candidats-députés du PARENA a un intérêt évident à saisir la Cour, que le fait de n'avoir pas eu accès aux procès-verbaux des élections législatives l'empêche de procéder à la vérification de la régularité de ces dernières, que ce refus a pour conséquence de priver le requérant d'être membre de l'Assemblée Nationale dans l'hypothèse où il y aurait eu violation de la loi;

Attendu que la requête est également recevable sous cet aspect relatif à l'intérêt à agir;

4. Du fond de la requête.

Attendu que les avocats-conseils des candidats-députés pré-rappelés ont saisi la Cour de céans afin que cette dernière examine, juge et ordonne à la CENI de mettre à la disposition de leurs clients tous les procès-verbaux des élections législatives du 4 juillet 2005 et leurs accessoires et ce, avant la proclamation définitive des résultats;

Attendu que les mêmes avocats-conseils demandent à la Cour de rétablir dans leurs droits les élus du PARENA dans Bujumbura-Mairie et dans la province de Bururi;

Attendu que concernant le premier volet de la requête demandant à la Cour d'examiner, de juger et d'ordonner à la CENI de mettre à la disposition des requérants tous les procès-verbaux des élections législatives du 4 juillet 2005 et leurs accessoires avant la proclamation définitive des résultats; la réponse à la question se trouve à l'article 69 de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu en effet que celui-ci stipule que le procès-verbal de dépouillement est établi en quatre exemplaires dont l'un est conservé par le président du bureau tandis que les autres sont transmis respectivement à la Commission Électorale Nationale Indépendante, à la Commission Électorale Communale Indépendante et aux mandataires;

Attendu que la loi indique clairement les destinataires des procès-verbaux des bureaux de vote, que les candidats-députés ne figurent pas parmi ceux-là qui doivent en bénéficier à moins qu'ils n'aient également la qualité de mandataires;

Attendu que cela n'a pas été invoqué par les requérants;

Attendu que les avocats-conseils des requérants à travers leurs écritures, n'indiquent pas à la Cour en quoi l'article 69 du Code Électoral a été violé par la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Attendu que les avocats-conseils des requérants soulignent que l'accès aux procès-verbaux par les candidats-députés est prévu par les articles 42, 69,72 du Code Électoral;

Attendu que l'article 42 du Code Électoral stipule que les mandataires ont le droit de faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations dans une place réservée à cet effet, que celles-ci sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs, que les copies des procès-verbaux sont remises aux mandataires;

Attendu que cette disposition légale ne parle nulle part de droits réservés aux candidats députés mais des mandataires, que s'y référer pour justifier cette requête est une compréhension erronée de la loi;

Attendu que s'agissant de l'article 69 du Code Électoral, celui-ci indique comme précédemment démontré, les destinataires des procès-verbaux de dépouillement;

Attendu alors qu'affirmer que les candidats-députés peuvent se prévaloir de cette disposition pour accéder aux procès-verbaux est également erroné;

Attendu enfin que les avocats-conseils des requérants justifient le fondement de leur requête par l'article 72 du Code Électoral;

Attendu que ce dernier parle du décompte des suffrages, des recours et de la proclamation des différents résultats par les différentes Commissions Électorales Indépendantes en cas de scrutin de colline et non de l'accès des candidats députés aux procès-verbaux des bureaux de vote;

Attendu qu'au vu des développements précédents les moyens de la requête des candidats députés du PARENA doivent être rejetés pour manque de pertinence;

Attendu que le second volet de cette requête consiste à demander à la Cour de rétablir dans leurs droits les élus du PARENA dans Bujumbura-Mairie et dans la province de Bururi;

Attendu qu'aux dires des avocats-conseils des requérants, les candidats-députés du Parti PARENA dans les circonscriptions de Bujumbura-Mairie et de Bururi se sont fait élire et ont été élus dans le respect des articles 126 et 153 du Code Électoral dans les circonscriptions dans lesquelles ils estiment pouvoir être utiles et efficaces pour les intérêts de leurs électorats respectifs, que l'article 156 alinéa 2 les empêche de jouir de leurs droits en violant les articles 153 et 126 du Code Électoral et 86 à 89 de la Constitution; que le Code Électoral le leur permet en ses articles 42, 69 et 71;

Attendu qu'à la lecture des articles 86, 87, 88, 89, 126, 153, 42, 69 et 71 du Code Électoral, la Cour constate que leur contenu n'a rien à avoir avec l'objet de la requête, que les avocats-conseils des requérants ne peuvent pas s'en prévaloir pour réclamer les droits de ces derniers;

Attendu que la répartition des sièges à l'Assemblée Nationale est prévue par le Code Électoral et la Constitution;

Attendu que l'article 169 de la Constitution est, on ne peut plus clair, à ce sujet, qu'il stipule que les candidats présentés par les partis politiques ou les listes d'indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée Nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti ou leur liste a totalisé un nombre de suffrages égal ou supérieur à 2% de l'ensemble des suffrages exprimés;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 156 du Code Électoral abonde dans le même sens, qu'en effet, il stipule qu'après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas 2% des suffrages exprimés à l'échelle nationale, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition dans la circonscription;

Attendu que le PARENA n'ayant pas totalisé 2% des suffrages exprimés à l'échelle nationale, ne peut prétendre à aucun siège à l'Assemblée Nationale;

Attendu qu'en conclusion, la Cour ne peut faire droit à la présente requête, faute de moyens pour la soutenir;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 169 et 228;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 69, 83, 84 et 156;

Statuant sur requête des candidats-Députés du Parti PARENA, après en avoir délibéré conformément à la loi :

– Déclare la requête introduite par les candidats députés du PARENA recevable mais non fondée;
– Les déboute en conséquence de toutes leurs prétentions.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 Juillet2005, où siégeaient Domitille BARANCIRA Président du siège, Élysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE et Salvator MPERABANYANKA, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Élysée NDAYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier : Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 139

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre datée du 25 juillet 2005 introduite devant la Cour de céans par Sieur Liévin HABONIMANA lui demandant de déclarer contraire à la Constitution et irrégulière l'opération de cooptation faite par la CENI tout au moins dans sa circonscription et de procéder à la rectification en lui accordant un siège parmi les cinq tutsis à coopter;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le RCCB 139;

Vu le rapport sur le dossier fait par un membre de la Cour;

Vu l'analyse de la requête en date du 25 juillet 2005;

Vu qu'à cette dernière, la cour a pris la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que selon le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 84 du code Électoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature;

Attendu que dans le cas sous-examen, le requérant était inscrit sur la liste électorale du Parti FRODEBU dans la circonscription de GITEGA, qu'il a alors la qualité pour saisir la Cour;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la présente requête a pour objet le contrôle de la régularité des élections législatives;

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi en son 4^{e} tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;

Attendu qu'il y a donc lieu de conclure que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête;

3. De la recevabilité.

Attendu que selon le prescrit de l'article 84 de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral, la requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin;

Attendu que la proclamation des résultats du scrutin par le Président de la CENI a eu lieu le 18 juillet 2005 et que le requérant a saisi la Cour de céans le 25 juillet 2005 soit dans un délai de 10 jours prescrit par la loi;

Attendu que cette requête est alors recevable quant au délai d'introduction de la requête;

Attendu en outre, que pour qu'une requête soit recevable, la personne qui saisit la Cour doit présenter un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé;

Attendu que dans le cas sous étude, il est manifeste que le requérant a un intérêt évident pour saisir la Cour, parce que le refus de sa cooptation en qualité de candidat député le prive de tous les droits et obligations dévolus aux membres de l'Assemblée Nationale;

Attendu que cette requête est également recevable sous cet aspect.

4. Du fond de la requête.

Attendu que le requérant a introduit un recours devant la Cour de céans en vue de déclarer contraire à la constitution et irrégulière l'opération de cooptation faite par la CENI tout au moins dans sa circonscription;

Attendu que le requérant demande également à la même Cour de procéder elle-même à la rectification en lui accordant un siège parmi les cinq femmes à coopter;

Attendu qu'aux termes de l'article 164 de la Constitution, il est procédé au redressement des déséquilibres au moyen du mécanisme de cooptation prévu par le Code Électoral lorsque les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages de 60% pour les Hutu, 40% pour les Tutsi et d'un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans;

Attendu que l'article 129 du Code Électoral indique, quant à lui, que la Commission Électorale Nationale Indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en retenant sur les listes des partis politiques et des indépendants ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous représenté nécessaire pour résorber les déséquilibres;

Attendu, poursuit le même article, que la cooptation est faite par la Commission Électorale Nationale Indépendante en concertation avec les partis concernés et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de

toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles;

Attendu que dans sa requête, Sieur Liévin HABONIMANA n'indique pas comment la Commission Électorale Nationale Indépendante, en procédant à la cooptation, n'a pas pris en compte l'ethnie ou le genre sous représenté;

Attendu qu'il n'indique pas non plus que la Commission Électorale Nationale Indépendante ne s'est pas concertée avec les partis concernés, qu'elle a violé l'ordre établi sur les listes bloquées et qu'elle ne s'est pas assurée de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles;

Attendu qu'à défaut de fournir les preuves de la violation des dispositions de la Constitution et du Code Électoral précitées, la Cour ne peut faire droit à sa requête.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 84 et 129;

Statuant sur requête de sieur Liévin HABONIMANA;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

– La dit néanmoins non fondée.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 juillet 2005 où siégeaient :

Président du siège :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège :
Élysée NDAYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 140

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de vérification de la régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre du 26 juillet 2005 par laquelle Maître NIMUBONA Albert agissant pour le compte des candidats députés inscrits sur la liste du parti PARENA en province Bujumbura Rural adresse à la Cour de céans une requête en invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la même province;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 27 juillet 2005 et son inscription sous le n°RCCB 140;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 28 juillet 2005 pour être statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que conformément à l'article 84 alinéa 2 du code Électoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature;

Attendu que la présente requête émane des candidats députés figurant sur la liste du Parti PARENA en province Bujumbura Rural agissant par leur conseil Maître NIMUBONA Albert et vise l'invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU de la même province;

Que donc la saisine est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que conformément à l'article 228, 4ème tiret de la Constitution, la Cour est compétente pour statuer notamment sur la régularité des élections législatives;

Attendu que la présente requête concerne les élections législatives étant donné qu'elle vise l'invitation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU en province Bujumbura-Rural;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur la requête sous examen;

Sur la demande d'invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la province de Bujumbura Rural.

Attendu que le requérant demande à la Cour d'invalider la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la province Bujumbura Rural;

Attendu que le requérant avance plusieurs arguments tirés essentiellement de l'article 145, 5° du Code Électoral qui stipule que le candidat aux élections des députés doit « être natif, établi ou ressortissant de la province concernée »;

Attendu que le requérant souligne que le Parti SAHWANYA-FRODEBU a aligné sur la liste des députés de la circonscription de Bujumbura Rural le candidat KIRARA Anaclet natif de la zone RUZIBA sur laquelle ne s'étendent plus les limites de ladite province en vertu de l'ordonnance n°530/541 du 10/9/1999 portant rattachement d'une partie de la zone RUZIBA à la zone KANYOSHA de la Mairie de Bujumbura;

Attendu néanmoins que l'ordonnance n°530/541 du 10/9/1999 sur laquelle se fonde le requérant a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt RCCB 129/ RCCB 130 et que c'est en vertu de cette décision que la Cour a validé l'élection de sieur KIRARA Anaclet comme député suppléant en province de Bujumbura Rural;

Que sur base de cette même décision, la Cour ne peut faire droit à la requête des candidats députés inscrits sur la liste du Parti PARENA en province Bujumbura Rural;

Par tous ces motifs :

La Cour constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 228;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu le Code Électoral spécialement en son article 84 alinéa 2;

Statuant sur requête des candidats députés du Parti PARENA en Province Bujumbura Rural agissant par Maître NIMUBONA Albert après en avoir délibéré conformément à la loi :

– Déclare la saisine régulière

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête,

– Dit pour droit que la présence de sieur Anaclet KIRARA sur la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la province de BUJUMBURA RURAL ne donne pas lieu à invalidation de cette liste;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 3 août 2005 où siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Élysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE et Salvator MPERABANYANKA : membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Élysée NDAYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 141

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre datée du 26 juillet 2005 introduite devant la Cour de céans par Sieur Anatole KANYENKIKO lui demandant de déclarer contraire à la Constitution et irrégulière l'opération de cooptation faite par la CENI et de procéder à la rectification en respectant le prescrit de la Constitution et du Code électoral;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le RCCB 141;

Vu le rapport sur le dossier fait par un membre de la Cour;

Vu l'analyse de la requête en date du 26 juillet 2005;

Vu qu'à cette dernière, la Cour a pris la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que selon le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 84 du Code Électoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature;

Attendu que dans le cas sous-examen, le requérant était inscrit sur la liste électorale du Parti FRODEBU dans la circonscription de NGOZI, qu'il a alors la qualité pour saisir la Cour;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la présente requête a pour objet le contrôle de la régularité des élections législatives;

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi en son 4e tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;

Attendu qu'il y a donc lieu de conclure que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête;

3. De la recevabilité.

Attendu que selon le prescrit de l'article 84 de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral, la requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin;

Attendu que la proclamation des résultats du scrutin par le Président de la CENI a eu lieu le 18 juillet 2005 et que le requérant a saisi la Cour de céans le 25 juillet 2005 soit dans un délai de 10 jours prescrit par la loi;

Attendu que cette requête est alors recevable quant au délai d'introduction de la requête;

Attendu en outre, que pour qu'une requête soit recevable, la personne qui saisit la Cour doit présenter un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé;

Attendu que dans le cas sous-étude, il est manifeste que le requérant a un intérêt évident pour saisir la Cour, parce que le refus de sa cooptation en qualité de candidat député le prive de tous les droits et obligations dévolus aux membres de l'Assemblée Nationale;

Attendu que cette requête est également recevable sous cet aspect;

4. Du fond de la requête.

Attendu que le requérant a introduit un recours devant la Cour de céans en vue de déclarer contraire à la Constitution et irrégulière l'opération de cooptation faite par la CENI tout au moins dans sa circonscription;

Attendu que le requérant demande également à la même Cour de procéder elle-même à la rectification en lui accordant un siège parmi les cinq femmes à coopter;

Attendu qu'aux termes de l'article 164 de la Constitution, il est procédé au redressement des déséquilibres au moyen du mécanisme de cooptation prévu par le Code Électoral lorsque les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages de 60% pour les Hutu, 40% pour les Tutsi et d'un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.

Attendu que l'article 129 du Code Électoral indique, quant à lui, que la Commission Électorale Nationale Indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en retenant sur les listes des partis politiques et des indépendants ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous représenté nécessaire pour résorber les déséquilibres;

Attendu, poursuit le même article, que la cooptation est faite par la Commission Électorale Nationale Indépendante en concertation avec les partis concernés et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles;

Attendu que dans sa requête, Sieur Anatole KANYENKIKO n'indique pas comment la Commission Électorale Nationale Indépendante, en procédant à la cooptation, n'a pas pris en compte l'ethnie ou le genre sous représenté;

Attendu qu'il n'indique pas non plus que la Commission Électorale Nationale Indépendante ne s'est pas concertée avec les partis concernés, qu'elle a violé l'ordre établi sur les listes bloquées et qu'elle ne s'est pas assurée de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles;

Attendu qu'à défaut de fournir les preuves de la violation des dispositions de la Constitution et du Code Électoral précitées, la Cour ne peut faire droit à sa requête.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 84 et 129;

Statuant sur requête de sieur Anatole KANYENKIKO;

– Déclare la saisine régulière,

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête,

– La dit néanmoins non fondée.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 juillet 2005 où siégeaient :

Président du siège :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège :
Élysée NDAYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier : Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 142

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de vérification de la régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre du 26 juillet 2005 par laquelle Maître NIYOYANKANA Prosper agissant pour le compte des candidats députés inscrits sur la liste du parti P.P en province Bujumbura Rural adresse à la Cour de céans une requête en invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la même province;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 juillet 2005 et son inscription sous le n°RCCB 142;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 28 juillet 2005 pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que conformément à l'article 84 alinéa 2 du Code Électoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorale de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature;

Attendu que la présente requête émane des candidats députés figurant sur la liste du Parti P.P en province Bujumbura Rural agissant par leur conseil Maître NIYOYANKANA Prosper et vise l'invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU de la même province;

Que donc la saisine est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que conformément à l'article 228, 4ème tiret de la Constitution, la Cour est compétente pour statuer notamment sur la régularité des élections législatives;

Attendu que la présente requête concerne les élections législatives étant donné qu'elle vise l'invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU en province Bujumbura Rural;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur la requête sous examen;

3. Sur la demande d'invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la province de Bujumbura Rural.

Attendu que le requérant demande à la Cour d'invalider la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la province Bujumbura Rural;

Attendu que le requérant avance plusieurs arguments tirés essentiellement de l'article 145, 5° du Code Électoral qui stipule que le candidat aux élections des députés doit « être natif, établi ou ressortissant de la province concernée »;

Attendu que le requérant souligne que le Parti SAHWANYA-FRODEBU a aligné sur la liste des députés de la circonscription de Bujumbura Rural le candidat KIRARA Anaclet natif de la zone RUZIBA sur laquelle ne s'étendent plus les limites de ladite province en vertu de l'ordonnance n°530/541 du 10/9/1999 portant rattachement d'une partie de la zone RUZIBA à la zone KANYOSHA de la Mairie de Bujumbura;

Attendu néanmoins que l'ordonnance n°530/541 du 10/9/1999 sur laquelle se fonde le requérant a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt RCCB 129/ RCCB 130 et que c'est en vertu de cette décision que la Cour a validé l'élection de sieur KIRARA Anaclet comme député suppléant en province de Bujumbura Rural;

Que sur base de cette même décision, la Cour ne peut faire droit à la requête des candidats députés inscrits sur la liste du Parti P. P. en province Bujumbura Rural;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 228;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu le Code Électoral spécialement en son article 84 alinéa 2;

Statuant sur requête des candidats députés du Parti P.P en Province Bujumbura Rural agissant par Maître NIYOYANKANA Prosper après en avoir délibéré conformément à la loi :

– Déclare la saisine régulière

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête,

– Dit pour droit que la présence de sieur Anaclet KIRARA sur la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la province de BUJUMBURA RURAL ne donne pas lieu à invalidation, de cette liste.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 3 août 2005 où siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Élysée NDAYE, Spès – Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Président du siège :
Domitille BARANCIRA (Sé)
Membres :
Élysée NDAYE (Sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Salvator MPERABANYANKA (Sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (Sé)

RCCB 143/145/146

Arrêt RCCB n°143/145/146 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de vérification de la régularité des élections législatives.

Vu la lettre du 27 Juillet 2005 par laquelle Maître NIYOYANKANA Prosper au nom de la liste des candidats députés du parti CNDD de la circonscription de BURUR1, demande à la Cour de céans d'ordonner à la CENI de leur remettre les copies des procès-verbaux des bureaux de vote de cette circonscription;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 Juillet et son inscription sous le RCCB 143;

Vu la lettre du 27 Juillet 2005 par laquelle Maître NIYOYANKANA Prosper, au nom de la liste des candidats députés du parti CNDD de la circonscription de RUTANA, demande à la Cour de céans d'ordonner à la CENI de leur remettre les copies des procès-verbaux des bureaux de vote de cette circonscription;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 Juillet et son inscription sous le RCCB 145;

Vu la lettre du 27 Juillet 2005 par laquelle Maître NIYOYANKANA Prosper, au nom de la liste des candidats députés du parti CNDD de la circonscription de MAKAMBA, demande à la Cour de Céans d'ordonner à la CENI de leur remettre les copies des procès verbaux des bureaux de vote de cette circonscription;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 Juillet et son inscription sous le RCCB 146;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation des requêtes susmentionnées;

Vu l'examen de ces requêtes en date du 3 août 2005, après quoi la Cour prit les causes en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la jonction de requêtes.

Attendu que les trois requêtes portent sur le même objet à savoir la remise des copies des procès-verbaux des bureaux de vote des circonscriptions respectives;

Attendu qu'en outre ces requêtes sont adressées à la Cour par les listes des candidats députés d'un même parti politique, en l'occurrence le CNDD;

Que la Cour décide donc leur jonction sous le RCCB 143/145/146.

2. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que conformément au deuxième alinéa de l'article 84 du Code Électoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature;

Attendu que les requérants figurent sur les listes des candidats députés des circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA;

Attendu que la saisine de la Cour est donc régulière;

3. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que conformément à l'article 228 de la Constitution, la Cour est compétente pour notamment statuer sur la régularité des élections législatives;

Attendu que la Cour est donc compétente pour analyser les requêtes susmentionnées.

4. Sur la demande d'ordonner à la CENI de remettre les procès – verbaux des bureaux de vote des circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA.

Attendu que les requérants, à travers leur représentant, Maître NIYOYANKANA Prosper, reprochent à la CENI d'avoir proclamé les résultats provisoires des élection législatives sans leur avoir remis les copies des procès – verbaux des circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA;

Attendu que les requérants indiquent que les résultats proclamés contiennent des erreurs notamment une différence en défaveur de leurs listes, des taux de participation irréguliers dépassant 100%;

Attendu que selon les requérants, cette situation justifie donc la nécessité de la remise des copies des procès-verbaux conformément aux articles 42, 47, 62 et 69 du Code Électoral;

Attendu qu'en vertu des articles 42, 47, 62 et 69 soulevés par les requérants, les procès-verbaux des bureaux de vote sont remis aux mandataires désignés à cet effet;

Attendu qu'en effet l'article 42 in fine précise que « les copies du procès-verbal sont remises aux mandataires »;

Que l'article 47 indique que « mention des opérations et vérifications visées aux articles 45 et 46 de la présente loi est faite au procès-verbal dont copies sont remises aux mandataires.»;

Que l'article 62 in fine relève également que « procès – verbal en est dressé et dont copies sont remises aux mandataires. »

Que l'article 69 quant à lui dit expressément qu'un exemplaire du procès-verbal de dépouillement est remis aux mandataires;

Attendu donc qu'à travers ces dispositions légales, il est clair que les procès-verbaux sont transmis aux mandataires des partis politiques et non aux candidats des partis politiques, lesquels procès-verbaux sont uniquement ceux des bureaux de vote sur lesquels les mandataires sont affectés;

Attendu que les mandataires sont bien identifiés et connus de la Commission Électorale Provinciale conformément à l'article 41 du Code Électoral;

Attendu que par conséquent, la Cour trouve non fondée la demande de remise des procès-verbaux des circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA formulée par les requérants alors qu'ils n'en sont pas les destinataires;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 228;

Vu la loi n°1/018 du 18 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 41, 42, 47, 62, 69 et 84;

Statuant sur requêtes des listes des candidats députés du parti CNDD dans les circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Déclare la saisine régulière;

Se déclare compétente pour statuer sur les requêtes

Dit néanmoins que la demande d'ordonner à la CENI de leur remettre les copies des procès-verbaux des circonscriptions de BURURI, MAKAMBA et RUTANA n'est pas fondée.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 4 août 2005 où siégeaient :

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Élysée NDAYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 144

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de vérification de la régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre du 26 juillet 2005 par laquelle Maître NIYOYANKANA Prosper agissant pour le compte des candidats députés inscrits sur la liste du parti CNDD en province Bujumbura Rural adresse à la Cour de céans une requête en invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la même province;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 juillet 2005 et son inscription sous le n°RCCB 144;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 28 juillet 2005 pour y être statué ainsi qu'il suit

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que conformément à l'article 84 alinéa 2 du Code Électoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature;

Attendu que la présente requête émane des candidats députés figurant sur la liste du Parti CNDD en province Bujumbura Rural agissant par leur conseil Maître NIYOYANKANA Prosper et vise l'invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU de la même province;

Que donc la saisine est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que conformément à l'article 228, 4ème tiret de la Constitution, la Cour est compétente pour statuer notamment sur la régularité des élections législatives;

Attendu que la présente requête concerne les élections législatives étant donné qu'elle vise l'invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU en province Bujumbura Rural;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur la requête sous examen;

3. Sur la demande d'invalidation de la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la province de Bujumbura Rural.

Attendu que le requérant demande à la Cour d'invalider la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la province Bujumbura Rural;

Attendu que le requérant avance plusieurs arguments tirés essentiellement de l'article 145, 5° du Code Électoral qui stipule que le candidat aux élections des députés doit « être natif, établi ou ressortissant de la province concernée »;

Attendu que le requérant souligne que le Parti SAHWANYA-FRODEBU a aligné sur la liste des députés de la circonscription de Bujumbura Rural le candidat KIRARA Anaclet natif de la zone RUZIBA sur laquelle ne s'étendent plus les limites de ladite province en vertu de l'ordonnance n°530/541 du 10/9/1999 portant rattachement d'une partie de la zone RUZIBA à la zone KANYOSHA de la Mairie de Bujumbura;

Attendu néanmoins que l'ordonnance n°530/541 du 10/9/1999 sur laquelle se fonde le requérant a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt RCCB 129/ RCCB 130 et que c'est en vertu de cette décision que la Cour a validé l'élection de sieur KIRARA Anaclet comme député suppléant en province de Bujumbura Rural;

Que sur base de cette même décision, la Cour ne peut faire droit à la requête des candidats députés inscrits sur la liste du Parti CNDD en province Bujumbura Rural;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 228;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu le Code Électoral spécialement en son article 84 alinéa 2;

Statuant sur requête des candidats députés du Parti CNDD en Province Bujumbura Rural agissant par Maître NIYOYANKANA Prosper après en avoir délibéré conformément à la loi :

– Déclare la saisine régulière

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête,

– Dit pour droit que la présence de sieur Anaclet KIRARA sur la liste des députés du Parti SAHWANYA-FRODEBU dans la province de BUJUMBURA RURAL ne donne pas lieu à invalidation de cette liste.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 3 août 2005 où siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Élysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier

Président du siège :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Élysée NDAYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 147

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre datée du 3 août 2005 et reçue au greffe de la Cour le 8 août 2005 introduite devant la Cour de céans par Dame Rite KAYOYA lui demandant d'appliquer rigoureusement la loi et d'annuler la décision prise par la Commission Électorale Nationale Indépendante quant à la cooptation des femmes dans la circonscription de Muramvya;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le RCCB 147;

Vu le rapport sur le dossier fait par un membre de la Cour;

Vu l'analyse de la requête en date du 8 août 2005 et sa prise en délibéré à la même date pour qu'il y soit statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que selon le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 84 du Code Électoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature;

Attendu que dans le cas sous-examen, la requérante était inscrite sur la liste des candidats sénateurs du Parti FRODEBU dans la circonscription de Muramvya;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la présente requête a pour objet le contrôle de la régularité des élections législatives;

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi en son 4ème tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;

Attendu qu'il y a donc lieu de conclure que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête;

3. De la recevabilité.

Attendu que selon le prescrit de l'article 84 de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral, la requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Attendu que la proclamation des résultats des cooptations des sénateurs par la CENI a eu lieu le 2 août 2005et que la requérante a saisi la Cour de céans le 8 août 2005 soit dans un délai de 10 jours prescrit par la loi.

Attendu que cette requête est alors recevable quant au délai d'introduction de la requête;

Attendu en outre, que pour qu'une requête soit recevable, la personne qui saisit la Cour doit présenter un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé;

Attendu que dans le cas sous-étude, il est manifeste que la requérante a un intérêt évident à saisir la Cour, parce que le refus de sa cooptation en qualité de candidate sénateur la prive de tous les droits et obligations dévolus aux membres du Sénat;

Attendu que cette requête est également recevable sous cet aspect.

4. Du fond de la requête.

Attendu que la requérante a introduit un recours devant la Cour pour qu'elle applique la loi en matière de cooptation;

Attendu que la requérante avance qu'elle était candidate sénateur sur la liste du Parti FRODEBU dans la circonscription de Muramvya et que quand il a fallu coopter une femme dans la même circonscription, une autre femme qui n'était même pas candidate sur la même liste lui a été préférée par la CENI;

Attendu que la requérante demande à la Cour d'appliquer la loi et d'annuler la décision prise par la CENI;

Attendu que la cooptation en la matière est organisée par l'article 161 du Code Electoral qui précise que la Commission Électorale Nationale Indépendante, en consultation avec les partis concernés procède à la cooptation en attribuant à chaque parti ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de sièges supplémentaires nécessaires pour résorber les déséquilibres de genre dans la composition du Sénat;

Attendu que la loi ne précise pas ,comme elle le fait pour la cooptation au niveau des élections des députés, quelle liste ou quel ordre respecter pour procéder à la cooptation;

Que la Commission Électorale Nationale Indépendante n'a donc pas violé la loi en cooptant la candidate qui lui a été présentée par les délégués du Parti FRODEBU le jour de la cooptation comme le précise la lettre de la CENI du 9 août 2005;

Attendu qu'à défaut pour la requérante de fournir les preuves de la violation des dispositions du Code Électoral, la Cour ne peut faire droit à sa requête;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en son article 161;

Statuant sur requête de Dame Rite KAYOYA; après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

– La dit néanmoins non fondée.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 août 2005 où siégeaient :

Président du siège :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège :
Élysée NDAYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 149

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre N/Réf : SNT/CP/058/2005 du 12 août 2005 par laquelle l'Honorable André BIHA transmet à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité le Projet de Règlement Intérieur du Sénat tel qu'adopté en sa séance plénière inaugurale du 11 août 2005;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 12 août 2005;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la conformité à la Constitution dudit Projet de Règlement Intérieur;

Vu l'examen de la requête en date du 15 août 2005 et sa prise en délibéré ce même jour par la Cour pour y être statuée ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 230, alinéa premier de la Constitution; la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale le Président du Sénat…….;

Attendu que la présente requête a été introduite par le Sénateur le plus âgé qui a présidé la première session du Sénat conformément à l'article 182 de la Constitution;

Attendu que dans ces circonstances, l'Honorable André BIHA a fait fonction de Président du Sénat et qu'en cette qualité il est habilité à saisir la Cour;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie pour examiner la conformité du Projet de Règlement Intérieur du Sénat à la Constitution;

Attendu que la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Règlement en vertu de l'article 228 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

Attendu que la Cour est donc compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Projet de Règlement en vertu de cette dernière disposition.

3. Sur la conformité du Projet de Règlement Intérieur à la Constitution.

De l'article 14 :

Attendu que le Projet de Règlement Intérieur du Sénat dispose que le mandat d'un sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ou de déchéance consécutive à une servitude pénale principale de plus de douze mois;

Attendu que l'article 156 de la Constitution parle uniquement d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session;

Attendu que le mot « ordinaire » ajouté par le Règlement Intérieur du Sénat à l'article 156 de la Constitution spécifie les sessions alors que la Constitution s'intéresse à toutes les sessions sans distinction;

Attendu que le Règlement Intérieur introduit une limite que la Constitution n'a pas prévue;

Que cette disposition du Règlement Intérieur n'est donc pas conforme à la Constitution;

De l'article 15 :

Attendu que l'article 16 du Projet de Règlement Intérieur du Sénat dit que la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur

requête du Bureau du sénat ou de toute personne physique ou morale Intéressée;

Attendu que cette disposition habilite toute personne physique ou morale intéressée à saisir la Cour dans une matière où la Constitution ne leur reconnaît pas cette qualité;

Attendu en effet que toute personne physique ou morale intéressée ne peut saisir la Cour Constitutionnelle que dans le cadre de l'article 230 en matière de constitutionnalité des lois;

Qu'en étendant ainsi le droit de saisine à des personnes à qui la Constitution ne reconnaît pas cette qualité, la disposition incriminée est contraire à la Constitution;

De l'article 90 :

Attendu que l'article 90 point 6 reprend en partie l'article 191, alinéa 6 de la Constitution mais omet le dernier bout de phrase « endéans 15 jours ouvrables;

Attendu qu'ainsi rédigé, le Projet de Règlement Intérieur dispense le Sénat de délais qui lui sont impartis par la Constitution;

Que cette disposition est de ce fait inconstitutionnelle;

Attendu que l'article 90 point 1 renvoie à l'article 187-1° et 2°; mais que la matière dont il s'agit est plutôt à l'article 187-1°et 3°;

Attendu que le renvoi au point 2° est manifestement une erreur et qu'il faut donc corriger pour lire « article 187-1°et 3 »;

Attendu que l'article 27 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dispose que la disposition du Règlement Intérieur contraire à la Constitution ne peut être mise en application;

Attendu que pour que le présent Projet de Règlement intérieur soit mis en application, le Sénat doit préalablement rendre conformes à la Constitution les dispositions qui ont été déclarées non conformes et procéder à la rectification conformément au présent arrêt;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Sénateur le plus âgé, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour examiner la conformité du Règlement Intérieur du Sénat à la Constitution;

– Dit pour droit que les articles 14, 15 et 90 du Projet de Règlement Intérieur du Sénat ne sont pas conformes à la Constitution;

– Dit que le Projet de Règlement Intérieur du Sénat ne sera conforme et mis en application qu'après intégration des constatations de la Cour;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 août 2005 où siégeaient :

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Élysée NDAYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 150

Arrêt n°RCCB 150 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre du 12 août 2005 par laquelle Honorable BARANYIKWA Elie demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 13 août 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 150;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 15 août 2005, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Natio-

nale, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de l'Assemblée Nationale conformément au premier alinéa de l'article 230 de la Constitution;

Attendu que dans le cas présent la Cour est saisie par Honorable BARANYIKWA Elie par sa lettre numéro citée plus haut;

Attendu que c'est l'Honorable BARANYIKWA Elie qui a présidé la session de l'Assemblée Nationale au cours de laquelle le Règlement Intérieur qui est soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité a été adopté conformément à l'article 170 de la Constitution;

Attendu qu'il y a lieu de dire qu'il faisait office de Président de l'Assemblée Nationale;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale à la Constitution;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution dans son deuxième alinéa;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Attendu que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale sous examen est prévu par l'article 170 de la Constitution;

Attendu qu'à l'analyse de ce Règlement Intérieur, la Cour trouve les articles 15 et 16 non conformes à la Constitution;

Attendu que l'article 15 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale stipule que le mandat d'un député prend fin en cas de vacance constatée par suite notamment d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire;

Attendu que l'article 156 de la Constitution précise quant à lui que le mandat de député prend fin en cas de vacance constatée par suite notamment d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session;

Attendu que par conséquent l'article 15 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale n'est pas conforme à l'article 156 de la Constitution car veut limiter les absences pouvant conduire à la fin du mandat d'un député aux seules sessions ordinaires;

Attendu que l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale annonce que « la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ou de toute autre personne physique ou morale intéressée »;

Attendu que de son coté la Constitution indique dans son article 230 deuxième alinéa que toute personne physique ou morale intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois;

Attendu que de par cette disposition constitutionnelle, les personnes physiques ou morales intéressées sont habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle uniquement en matière de contrôle de constitutionnalité des lois;

Que donc l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui donne le pouvoir à toute personne physique ou morale intéressée de saisir la Cour Constitutionnelle en vue de faire constater la vacance d'un député n'est pas conforme à l'article 230 de la Constitution;

Attendu que ces observations doivent être intégrées dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale pour qu'il soit conforme à la Constitution;

Attendu qu'en outre l'intitulé du chapitre 2 du titre 2 doit être corrigé étant donné que le mot « incompatibilités » a été repris deux fois;

Attendu que le renvoi à l'article 131 fait par l'article 130 n'est pas non plus correct car la disposition à laquelle devait renvoyer l'article 130 est l'article 163 de la Constitution;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 228;

Vu la loi n°1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 18;

Statuant sur requête de l'Honorable BARANYIKWA Elie;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière
– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
– Déclare les articles 15 et 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale non conformes à la Constitution;

– Dit néanmoins que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale serait conforme à la Constitution si les observations formulées sont intégrées;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 août 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Salvator MPERABANYANKA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 151

Arrêt n°RCCB 151 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre N/Réf : SNT/CP/059/2005 datée du 16 août 2005 par laquelle Honorable BIHA André demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité de l'article 18 du Règlement Intérieur du Sénat tel qu'amendé;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour le même jour et son inscription sous le numéro RCCB 151;

Vu l'arrêt RCCB 149 rendu en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 17 août 2005 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président du Sénat conformément au premier alinéa de l'article 230 de la Constitution;

Attendu que dans le cas présent la Cour est saisie par l'Honorable BIHA André par sa lettre citée plus haut;

Attendu que c'est l'Honorable BIHA André qui a présidé la session du Sénat au cours de laquelle l'amendement au Règlement Intérieur qui est soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité a été adopté conformément à l'article 182 de la Constitution;

Attendu qu'il y a lieu de dire qu'il faisait office de Président du Sénat;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un amendement au Règlement Intérieur du Sénat à la Constitution;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution dans son deuxième alinéa;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de l'amendement au Règlement Intérieur du Sénat.

Attendu que l'article 18 du Règlement Intérieur du Sénat était ainsi libellé :«Le Bureau du Sénat se compose d'un Président, d'un premier Vice-Président, et d'un deuxième Vice-Président. Les deux Vice-Présidents doivent provenir d'ethnies et de genres différents.»

Attendu que l'article 18 du Règlement Intérieur amendé est quant à lui libellé de la manière suivante :«Le Bureau du Sénat se compose d'un Président, d'un premier Vice-Président, et d'un deuxième Vice-Président. Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent pas provenir d'une même ethnie et du même genre.»

Attendu qu'à l'analyse de cet article, la Cour le trouve conforme à la Constitution;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 228;

Vu la loi n°1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elles, spécialement en son article 18;

Statuant sur requête de l'Honorable BIHA André;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;
– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
– Déclare l'article 18 du Règlement Intérieur tel qu'il est amendé conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 août 2005 à laquelle siégeaient :

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 152

Arrêt n°RCCB 152 de la Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de la régularité des élections présidentielles et de proclamation des résultats définitifs.

Vu la lettre n°301/CENIPT/SA-05 du 19 août 2005 du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), parvenue au greffe de la Cour le même jour par laquelle la CENI transmet à la Cour pour vérification de régularité les résultats provisoires des élections présidentielles tenues le 19 août 2005;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour la même date et son enrôlement sous le RCCB 152;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 19 août 2005 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statuée ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 75 du Code Électoral, la Commission Électorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité;

Attendu que dans le cas sous analyse, la Cour a été saisie par le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante qui en a la qualité;

Attendu que partant la saisine est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que selon le prescrit de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi en son quatrième tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et pour en proclamer les résultats définitifs;

Attendu que la présente requête est relative au contrôle de la régularité des élections présidentielles et à la proclamation des résultats définitifs;

Attendu qu'en conséquence, la Cour est compétente pour y statuer;

3. Du contrôle de la régularité des élections présidentielles et de la proclamation des résultats.

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits par la Commission Électorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé à la vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 77 du Code Électoral;

Attendu qu'il ressort de cet examen qu'une irrégularité a été observée au niveau du calcul du pourcentage;

Attendu qu'en effet, la Commission Électorale Nationale Indépendante a pris pour base de calcul le nombre de voix valablement exprimées à savoir 161, alors que l'article 302 de la Constitution et l'article 190 du Code Électorale prescrivent que le Président de la République est élu à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis en congrès;

Attendu que l'effectif actuel des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat s'élève à 165;

Attendu qu'après rectification de cette erreur les résultats définitifs des élections présidentielles de ce 19 Août se présentent comme suit :

1) Nombre d'électeurs : 165;
2) Nombre d'électeurs qui ont exprimé leur suffrage en faveur du candidat Pierre NKURUNZIZA : 151 soit 91,51%;
3) Nombre d'électeurs qui ont exprimé leur suffrage contre le candidat Pierre NKURUNZIZA : 9 soit 5,45%;
4) Nombre de bulletin nuls : 1 soit 0,60%;
5) Nombre d'électeurs qui ont voté « abstention » : 1 soit 0,60%;

6) Nombre d'électeurs absents : 3 soit 1,8%.

Attendu que partant le candidat Pierre NKURUNZIZA a obtenu les 2/3 des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis en congrès;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 228 et 302;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 22, 30, 31, 32 et 33;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral spécialement en ses articles 75, 77 et 190;

Statuant sur requête du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière.
– Se déclare compétente pour statuer sur la présente requête.
– Dit pour droit que les élections présidentielles tenues en date du 19 août 2005 se sont déroulées de façon régulière.
– Déclare Monsieur Pierre NKURUNZIZA élu Président de la République du Burundi avec 91,51% des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis en congrès pour un mandat de cinq ans à compter du jour de sa prestation de serment;
– Ordonne que ces résultats définitifs soient publiés dans le Bulletin officiel du Burundi (BOB) et dans les organes officiels de presse.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura, en audience publique du 19 août 2005 où siégeaient Domitille BARANCIRA, Président, Élysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
Élysée NDAYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 153

Arrêt RCCB n°153 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de la déchéance de la qualité de député.

Vu la requête du candidat député HABONIMANA Déo Liévin, représenté par son conseil Maître MIBURO Anatole, datée du 20 septembre 2005 et par laquelle il demande à la Cour de constater la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en qualité de député du parti FRODEBU de la circonscription de GITEGA et sa proclamation officielle comme député de la même circonscription;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 153;

Vu le rapport d''un membre de la Cour sur cette requête;

Vu l'examen de la requête en date du 10 octobre 2005 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que conformément au deuxième alinéa de l'article 135 du Code Électoral, la déchéance d'un député est constatée à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ou de toute personne intéressée;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par le candidat député HABONIMANA Déo Liévin par la plume de son conseil Maître MIBURO Anatole;

Attendu que le candidat député HABONIMANA Déo Liévin, prétendant au remplacement de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en tant qu'occupant la troisième position sur la liste des candidats députés du parti FRODEBU de la circonscription de GITEGA, est une personne intéressée au sens de l'article 135 du Code Électoral;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que dans sa requête, le candidat député HABONIMANA Déo Liévin demande à la Cour de constater la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en qualité de député du parti FRODEBU de la circonscription de GITEGA pour cause d'inéligibilité et sa proclamation officielle en qualité de député de la même circonscription;

Attendu que l'article 135 du Code Électoral donne compétence à la Cour de constater la déchéance d'un député du fait de son inéligibilité;

Attendu qu'en effet le deuxième alinéa de cette disposition précise que « la déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle »;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur ce premier volet de la requête;

Attendu que par contre, la Cour n'est pas compétente pour faire suite au deuxième volet de la requête à savoir sa proclamation comme remplaçant de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en tant que député suppléant en ordre utile sur la liste du parti FRODEBU étant donné que ni la Constitution ni le Code Électoral n'attribue cette compétence à la Cour;

3. Du constat de la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Attendu que le candidat député HABONIMANA Déo Liévin demande à la Cour de constater la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en qualité de député de la circonscription de GITEGA du fait de son inéligibilité sur base de l'article 135 du Code Électoral;

Attendu qu'il justifie l'inéligibilité de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA par le fait qu'il est d'office sénateur dès la promulgation de la Constitution qui précise en son article 147 troisième alinéa que « Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Sénat ».

Attendu que le premier alinéa de l'article 135 du Code Électoral dispose : «Est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale , le député dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ou condamné à une servitude pénale égale ou supérieure à deux mois »;

Attendu que le Code Électoral énumère, en son article 145, les conditions d'éligibilité et les causes d'inéligibilité pour les candidats députés : « Le candidat aux élections des députés doit :

1° avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées aux articles 4 à 10 du présent Code;
2° avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au moins dix ans;
3° être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection;
4° jouir de tous ses droits civils et politiques;
5° résider au Burundi lors de la présentation des candidatures et être natif, établi ou ressortissant de la province concernée.

En outre, il doit souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance , de l'ethnisme, du régionalisme , de la xénophobie , du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins cinq ans. »

Attendu que le fait pour Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA d'être sénateur en vertu de l'article 147 de la Constitution ne le place dans aucun des cas d'inéligibilité énumérés par l'article l45 du Code Électoral;

Attendu que donc Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA n'est pas déchu de la qualité de député de la circonscription de GITEGA;

Que par conséquent la demande de constat de la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en qualité de député de la circonscription de GITEGA n'est pas fondée;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 147;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 135 et 145;

Statuant sur requête du candidat député HABONIMANA Déo Liévin, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;
– Se déclare compétente pour constater la déchéance d'un député du fait de son inéligibilité;
– Dit pour droit que la demande de constat de la déchéance de Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA en qualité de député de la circonscription de GITEGA n'est pas fondée.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 octobre 2005 où siégeaient Domitille BARANCIRA, président du siège, Élysée NDAYE , Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE et Jean MAKENGA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège :
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 154

Arrêt n°RCCB 154 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance des sièges des députés.

Vu la requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance des sièges des députés Pierre NKURUNZIZA, Martin NDUWIMANA, Alice NZOMUKUNDA, Joseph NTAKARUTIMANA, Elie BUZOYA, Révérien NDIKURIYO, Félix NIRAGIRA, Moise BUCUMI, Jérémie NGENDAKUMANA, Joachim BARUTWANAYO, Elie BARANYIKWA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Gaspard SINDAYIGAYA, Ferdinand NGENDABANKA et Gérard RUZAGIRIZA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 26 septembre 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 154;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 5 octobre 2005, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 du Code Électoral qui précise que « En cas de décès, de démission ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée »;

Attendu que dans le cas présent ,la Cour est saisie par la Présidente de l'Assemblée Nationale en exécution des recommandations issues de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue à ce sujet le 14 septembre 2005 ainsi que l'indique le procès-verbal de cette réunion annexé à la présente requête;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance des sièges des députés;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par le même article l33 du Code Électoral quand il emploie les termes «dûment constatés par la Cour Constitutionnelle»;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

3. Du constat de vacance des sièges des députés Pierre NKURUNZIZA, Martin NDUWIMANA, Alice NZOMUKUNDA, Joseph NTAKARUTIMANA, Elie BUZOYA, Révérien NDIKURIYO, Félix NIRAGIRA, Moise BUCUMI, Jérémie NGENDAKUMANA, Joachim BARUTWANAYO, Elie BARANYIKWA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Gaspard SINDAY1GAYA, Ferdinand NGENDABANKA et Gérard RUZAGIRIZA.

Attendu que conformément au premier alinéa de l'article 155 de la Constitution et à l'article 141 du Code Électoral, un député nommé au Gouvernement, à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État incompatible avec le mandat de député et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé;

Attendu qu'après son élection, le député Pierre NKURUNZIZA a été déclaré élu Président de la République par l'arrêt RCCB 152 rendu par la Cour de céans en date du 19 août 2005 annexé à la présente requête et qu'il occupe effectivement cette fonction;

Attendu qu'après leur élection, les députés Martin NDUWIMANA et Alice NZOMUKUNDA ont été nommés respectivement Premier Vice-Président et deuxième Vice-Président de la République par décret n°100/04 du 29 août 2005 annexé à la présente

requête et qu'ils occupent effectivement ces fonctions;

Attendu qu'après leur élection, les députés Joseph NTAKARUTIMANA et Elie BUZOYA ont été nommés respectivement Ministre de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale et Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage par décret n°100/09 du 30 août 2005 annexé à la présente requête et qu'ils occupent effectivement ces fonctions;

Attendu qu'après son élection, le député Jérémie NGENDAKUMANA a été nommé Chef du Protocole d'État par décret n°100/07 du 29 août 2005 annexé à la présente requête et qu'il occupe effectivement cette fonction;

Attendu qu'après leur élection, les députés Révérien NDIKURIYO, Félix NIRAGIRA, Moise BUCUMI et Joachim BARUTWANAYO ont été nommés aux fonctions de Gouverneurs de Provinces par décret n°100/38 du 3 septembre 2005 annexé à la présente requête et qu'ils occupent effectivement ces fonctions;

Attendu que le député Gérard RUZAGIRIZA est Directeur Général de la Compagnie de Gérance du Coton depuis le 26 mars 2003 en vertu du décret n°100/042 du 26 mars 2003 annexé à la présente requête;

Attendu qu'après son élection, le député Gérard RUZAGIRIZA a annoncé qu'il suspendait provisoirement de siéger à l'Assemblée Nationale pour continuer à occuper la fonction de Directeur Général de la Compagnie de Gérance du Coton par sa lettre datée du 5 septembre 2005 adressée à la Présidente de l'Assemblée Nationale et annexée à la présente requête;

Attendu que le député Elie BARANYIKWA est Gérant du Complexe Théicole d'Ijenda depuis le 11 août 2005 en vertu de la lettre n°710/514/2005 du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage datée du 11 août 2005 et annexée à la présente requête;

Attendu qu'après son élection, le député Elie BARANYIKWA a annoncé qu'il suspendait provisoirement de siéger à l'Assemblée Nationale pour continuer à occuper la fonction de Gérant du Complexe Théicole d'Ijenda par sa lettre datée du 30 août 2005 adressée à la Présidente de l'Assemblée Nationale et annexée à la présente requête;

Attendu que le député Gaspard SINDAYIGAYA a été agréé comme Administrateur Directeur Général de la Banque Commerciale du Burundi par la lettre signée par le Premier et le Deuxième Vice-Gouverneur de la Banque de la République du Burundi en date du 16 octobre 2002 et annexée à la présente requête;

Attendu qu'après son élection, le député Gaspard SINDAYIGAYA a annoncé qu'il suspendait provisoirement de siéger à l'Assemblée Nationale pour continuer à occuper la fonction d'Administrateur Directeur Général de la Banque Commerciale du Burundi par sa lettre datée du 23 août 2005 adressée à la Présidente de l'Assemblée Nationale et annexée à la présente requête;

Attendu que le député Ferdinand NGENDABANKA a été réintégré au sein de l'ONATEL en qualité de cadre par la lettre du Directeur Général de l'ONATEL datée du 6 janvier 2005 et annexée à la présente requête;

Attendu qu'après son élection, le député Ferdinand NGENDABANKA a annoncé qu'il suspendait provisoirement de siéger à l'Assemblée Nationale pour continuer à occuper la fonction de cadre à l'ONATEL par sa lettre datée du 9 septembre 2005 adressée à la Présidente de l'Assemblée Nationale et annexée à la présente requête;

Attendu qu'après son élection comme député, Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA a opté pour le mandat de sénateur lui reconnu aussi par l'article 180 de la Constitution par sa lettre datée du 4 août 2005 adressée au Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante et annexée à la présente requête;

Attendu que toutes les fonctions occupées actuellement par les députés dont il est question dans la présente requête sont incompatibles avec le mandat de député conformément au premier alinéa de l'article 155 de la Constitution et à l'article 141 du Code Électoral;

Attendu donc que les sièges des députés Pierre NKURUNZIZA, Martin NDUWIMANA, Alice NZOMUKUNDA, Joseph NTAKARUTIMANA, Elie BUZOYA, Révérien NDIKURIYO, Félix NIRAGIRA, Moise BUCUMI, Jérémie NGENDAKUMANA, Joachim BARUTWANAYO, Elie BARANYIKWA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Gaspard SINDAYIGAYA, Ferdinand NGENDABANKA et Gérard RUZAGIRIZA à l'Assemblée Nationale sont vacants;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 155;

Vu la loi n°1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/108 du 20 avril 2005 portant Code Électoral, spécialement en ses articles 133 et 141;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière
– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
– Constate la vacance des sièges des députés Pierre NKURUNZIZA, Martin NDUWIMANA, Alice NZOMUKUNDA, Joseph NTAKARUTIMANA, Elie BUZOYA, Révérien NDIKURIYO, Félix NIRAGIRA, Moise BUCUMI, Jérémie NGENDAKUMANA, Joachim BARUTWANAYO, Elie BARANYIKWA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Gaspard SINDAYIGAYA, Ferdinand NGENDABANKA et Gérard RUZAGIRIZA à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 5 octobre 2005 à laquelle siégeaient : Élysée NDAYE, Président du siège, Pascal BARANDAGIYE , Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA et Salvator MPERABANYANKA, membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Président du siège :
Élysée NDAYE (sé)
Membres du siège :
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 155

Arrêt n°RCCB 155 de la Cour Constitutionnelle du Burundi a rendu en matière de vérification de la régularité des résultats des élections.

Vu la lettre du 17 octobre 2005 par laquelle 15 conseillers de la commune urbaine de BWIZA ont saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête tendant à :

1) Informer la Cour de la procédure suivie pour élire le nouvel Administrateur de la commune BWIZA après la déchéance de Idi David par le décret présidentiel du fait de fraude de nationalité, de faux et usage de faux;
2) Demander des éclaircissements sur l'article 34 de la loi communale;
3) décrier les manœuvres dilatoires et anticonstitutionnelles du Maire de la ville.

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 Octobre 2005;

Vu l'examen de la requête en date du 25 octobre 2005après quoi la cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la présente requête émane de 15 conseillers de la commune urbaine de Bwiza et que son objet est en rapport avec l'élection de l'Administrateur Communal de Bwiza;

Attendu qu'en matière des élections, seules les requêtes relatives aux élections législatives, présidentielles et des référendums peuvent être adressées à la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 228 de la Constitution, et ce sur initiative des personnes déterminées;

Attendu qu'en effet la Cour est saisie par la Commission Électorale Nationale Indépendante pour vérifier la régularité du scrutin et la proclamation des résultats conformément à l'article 75 du Code Électoral;

Attendu que la Cour est aussi saisie par toute personne qui veut contester une élection à condition qu'elle soit inscrite sur une liste électorale de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ou qu'elle ait fait acte de candidature conformément à l'article 84 du Code Électoral;

Attendu que la Cour est également saisie par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste des candidats pour contester le rejet de candidature d'un candidat député conformément à l'article 152 du Code Électoral;

Attendu que de même la Cour est saisie par le candidat sénateur qui conteste le rejet de sa candidature conformément à l'article 181 du Code Électoral;

Attendu qu'enfin la Cour est saisie par le candidat président qui conteste le rejet de sa candidature conformément à l'article 201 du Code Électoral;

Attendu que dans le cas d'espèce, la saisine émane des personnes qui n'ont pas qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle et de surcroît qui la saisissent sur une matière qui ne rentre pas dans ses compétences;

Que partant la saisine est irrégulière.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement son article 228;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 75, 84, 152,181 et 201;

Statuant sur requête de 15 conseillers de la commune urbaine de BWIZA; après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 octobre 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, président du siège, Élysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA et Salvator MPERABANYANKA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
NDAYE Élysée (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
MPERABANYANKA Salvator (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 156

Arrêt n°RCCB 156 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°SN/CP/098/2005 du 20 octobre 2005 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution de la République du Burundi du projet d'amendement de l'article 117, alinéa 6 du Règlement Intérieur du Sénat;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 24/10/2005 et son inscription sous le numéro RCCB 156;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 25 octobre 2005, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de Constitutionnalité du Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président du Sénat conformément à l'article 230 alinéa 1de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que dans le cas présent la Cour est saisie par le Président du Sénat par sa lettre numéro SN/CP/ 098/2005 citée plus haut;

Que par conséquent la saisine est régulière.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet d'amendement du Règlement Intérieur du Sénat à la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 alinéa 2 de la Constitution;

Attendu qu'aux termes de cette disposition les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de la constitutionalité;

Que par conséquent la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

Sur le contrôle de la conformité à la Constitution du projet d'amendement du Règlement Intérieur du Sénat.

Attendu que par arrêt n°RCCB 149 du 15/08/05 la Cour Constitutionnelle a constaté la conformité du Règlement Intérieur du Sénat à la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que par la requête sous examen le Sénat souhaiterait la suppression du 6ième alinéa de l'article 117 de son Règlement Intérieur libellé comme suit : « Les comptes du Sénat sont soumis à la surveillance des organes de contrôle des Finances Publiques »;

Attendu que ce souhait est appuyé par la motivation suivante « Le Sénat jouit d'une autonomie administrative et financière. En plus, il a entre autres missions le contrôle de l'Exécutif et ses comptes ne sauraient être soumis à la surveillance des organes de contrôle des Finances Publiques, donc à l'Exécutif. Il existe un contrôle interne qui est assuré par le service des questeurs ».

Attendu que néanmoins les comptes du Sénat sont intégrés dans les ressources et les charges de l'État déterminées conformément à l'article 162 de la Constitution; que dès lors l'absence de tout contrôle externe serait contraire aux principes de bonne gouvernance et de transparence dans la conduite des affaires publiques, tels que confirmés par l'article 18 alinéa 2 de la Constitution;

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 178 alinéa 1 de la Constitution, il est créé une Cour des Comptes chargée d'examiner et de certifier comptes de tous les services publics;

Attendu qu'étant un service public, le Sénat ne peut soustraire ses comptes à l'action de la Cour des comptes;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 228 alinéa 2 et 230 alinéa 1;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18;

Statuant sur requête du Président du Sénat; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Déclare la saisine régulière;

Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

Déclare le projet de modification du h6ème alinéa de l'article 117 du Règlement Intérieur du Sénat non conforme à l'article 178 alinéa 1 de Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura, en audience publique du 25 octobre 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Élysée NDAYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres :
NDAYE Élysée (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
MPERABANYANKA Salvator (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	**Fbu/an**	**Fbu/N°**
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura